



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**9<sup>e</sup> Législature**

**PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990**

**(105<sup>e</sup> SÉANCE)**

**COMPTE RENDU INTÉGRAL**

**2<sup>e</sup> séance du lundi 4 décembre 1989**

## SOMMAIRE

## PRÉSIDENTE DE M. MICHEL COFFINEAU

1. **Election de députés** (p. 5905).
2. **Loi de finances rectificative pour 1989.** Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 5905).

MM. Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.

Articles 1<sup>er</sup> et 2. - Adoption (p. 5906)

Article 3 et état A (p. 5906)

MM. Georges Hage, Fabien Thiémé.

Adoption de l'article 3 et de l'état A.

Article 4 et état B (p. 5913)

MM. Georges Hage, Robert Montdargent, Fabien Thiémé, Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances ; le ministre.

Amendement n° 38 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

M. le ministre.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 5917)

M. le ministre.

Adoption de l'article 4 et de l'état B.

Article 5 et état C (p. 5917)

M. Philippe Auberger.

Amendement n° 51 de M. Pinte : MM. le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 5 et de l'état C.

Articles 6, 7, 8 et 9. - Adoption (p. 5920)

Articles 10 (p. 5921)

MM. Georges Hage, le ministre.

Adoption de l'article 10.

Avant l'article 11 (p. 5922)

Amendement n° 23 de M. Thiémé : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Article 11 (p. 5922)

Amendement n° 24 de M. Thiémé : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 11.

Article 12. - Adoption (p. 5922)

Article 13 (p. 5923)

Amendement de suppression n° 25 de M. Thiémé : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 13.

Article 14 (p. 5923)

Amendement n° 1 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Après l'article 14 (p. 5923)

Amendement n° 48 de M. Alain Richard : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 48 rectifié.

Article 15 (p. 5924)

Amendement de suppression n° 26 de M. Thiémé : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur général, le ministre, Gilbert Gantier. - Rejet.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Article 16 (p. 5924)

Amendement de suppression n° 27 de M. Thiémé : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 16.

Article 17 (p. 5925)

Amendement de suppression n° 28 de M. Thiémé : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 4 rectifié.

Adoption de l'article 17 modifié.

Après l'article 17 (p. 5926)

Amendement n° 22 rectifié de M. Denvers : MM. Guy Bêche, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Article 18. - Adoption (p. 5926)

Article 19 (p. 5926)

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Article 20. - Adoption (p. 5926)

Article 21 (p. 5927)

Amendement de suppression n° 50 de M. Auberger : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote jusqu'après l'examen de l'article 42.

Amendement n° 29 de M. Thiémé : MM. Jean-Claude Lefort, le rapporteur général. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 21.

Article 22 (p. 5928)

M. Georges Tranchant.

Amendement de suppression n° 39 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 22.

Article 23. - Adoption (p. 5929)

Après l'article 23 (p. 5929)

Amendement n° 21 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Adoption.

Article 24 (p. 5930)

Amendement de suppression n° 30 de M. Thiémé : MM. Fabien Thiémé, le rapporteur général, le ministre, Mme Muguette Jacquaint. - Retrait.

Adoption de l'article 24.

Articles 25 et 26. - Adoption (p. 5930)

Après l'article 26 (p. 5931)

Amendement n° 40 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre, Mme Muguette Jacquaint. - Rejet.

MM. Didier Julia, le président, le rapporteur général.

*Rappel au règlement* (p. 5931)

MM. Georges Tranchant, le président.

Article 27 (p. 5931)

MM. Gilbert Gantier, Guy Bêche, le ministre.

Réserve du vote sur l'article 27.

MM. le ministre, le président.

Après l'article 27 (p. 5932)

Amendement n° 15 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général, Philippe Auberger. - Adoption.

Amendement n° 16 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Adoption.

Amendement n° 37 du Gouvernement. - Réserve jusqu'après l'examen de l'article 42.

Amendement n° 18 rectifié du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général, Gilbert Gantier. - Rejet.

Article 28 (p. 5934)

Réserve de l'article 28 jusqu'après l'examen de l'article 42.

Article 29 (p. 5934)

M. Philippe Auberger.

Amendement de suppression n° 10 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 45 de M. Alain Richard : MM. le rapporteur général, le ministre, Philippe Auberger. - Rejet.

MM. le rapporteur général, le ministre.

Réserve du vote sur l'article 29.

Article 30 (p. 5936)

Amendement de suppression n° 35 de M. Thiémé : MM. Fabien Thiémé, le rapporteur général, le ministre, Georges Tranchant. - Rejet.

Réserve du vote sur l'article 30.

Article 31 (p. 5937)

MM. Gérard Bapt, le ministre.

Adoption de l'article 31.

Article 32 (p. 5937)

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 32 modifié.

Après l'article 32 (p. 5938)

Amendement n° 19 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général, Georges Tranchant. - Adoption.

Articles 33 et 34. - Adoption (p. 5938)

Après l'article 34 (p. 5938)

Amendement n° 53 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 20 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Adoption de l'amendement n° 20 rectifié.

Amendement n° 14 de M. Jean-Louis Masson : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre, Georges Tranchant.

*Rappel au règlement* (p. 5941)

M. Philippe Auberger.

M. le ministre.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3,  
DE LA CONSTITUTION

Mise aux voix par scrutin, par un seul vote, de l'article 30 et de l'amendement n° 14 portant article additionnel après l'article 34, à l'exclusion de cet amendement.

Adoption de l'article 30 ; rejet de l'amendement n° 14.

*Rappel au règlement* (p. 5941)

M. Gilbert Gantier.

*Reprise de la discussion* (p. 5941)

M. le ministre.

Réserve des amendements n°s 63, 64 et 65 du Gouvernement jusqu'après l'examen de l'article 42.

Article 35 (p. 5942)

Réserve de l'article 35 jusqu'après l'examen de l'article 42.

MM. le rapporteur général, le ministre.

Après l'article 35 (p. 5942)

Réserve de l'amendement n° 47 de M. Devedjian jusqu'après l'examen de l'article 42.

Article 36. - Adoption (p. 5942)

Article 37 (p. 5942)

Amendement n° 55 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Adoption.

Ce texte devient l'article 37.

Articles 38, 39, 40 et 41. - Adoption (p. 5943)

Article 42 (p. 5943)

MM. Georges Hage, Gilbert Gantier, Philippe Auberger, le ministre.

Réserve du vote sur l'article 42.

Après l'article 42 (p. 5945)

Amendement n° 46 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général, Philippe Auberger. - Adoption.

MM. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission des finances ; le président, le rapporteur général.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. **Ordre du jour** (p. 5945).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTICE DE M. MICHEL COFFINEAU,

vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

### ÉLECTION DE DÉPUTÉS

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre de l'intérieur des communications, en date de ce jour, faites en application de l'article L.O. 179 du code électoral, l'informant qu'ont été élus députés, le 3 décembre 1989 :

M. Jean-François Mattei, dans la deuxième circonscription des Bouches-du-Rhône ;

et Mme Marie-France Stirbois, dans la deuxième circonscription d'Eure-et-Loir.

2

### LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1989

#### Suite de la discussion d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1989 (nos 1022, 1047).

Ce matin, la discussion générale a été close.

La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.

**M. Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, comme je l'ai annoncé ce matin, je répondrai brièvement aux orateurs qui sont intervenus dans la discussion générale. En effet, je ne pense pas que le sujet mérite qu'on s'y attarde longuement, d'autant que nous reviendrons sur certaines questions lors de l'examen des articles.

En ce qui concerne les recettes, M. Auberger a cité des chiffres étonnants. Il a parlé d'une marge de manœuvre de 50 à 60 milliards de francs. Il a, je pense, confondu les recettes brutes et les recettes nettes, puisque les recettes nettes supplémentaires sont de 27,8 milliards de francs.

Il a, par ailleurs, reproché au Gouvernement la sous-estimation des résultats de l'économie. Monsieur Auberger, les estimations que nous avons faites étaient prudentes. Et surtout, elles étaient conformes à celles qui avaient été faites par les grands instituts de prévision au cours de l'été 1988. Le Gouvernement avait prévu une croissance en volume du P.I.B. de 2,5 p. 100, l'O.F.C.E. de 2,5 p. 100 et l'O.C.D.E. de 1,75 p. 100. Voyez que nous n'étions pas dans une si mauvaise fourchette que cela !

La loi de finances 1988 avait-elle réellement sous-estimé les recettes ?

**M. Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.** Ah oui !

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Je le crois, puisqu'on a rajouté 36 milliards de francs en collectif.

En ce qui concerne les dépenses, je ferai observer à M. Auberger que, pour la culture, les crédits proposés sont d'une ampleur limitée. D'ailleurs, je note que, en ce qui concerne les crédits de fonctionnement, les crédits ouverts sont inférieurs aux crédits annulés. En revanche, des crédits importants sont ajoutés en investissements. Ils sont imputables à des contentieux et à des révisions de prix pour les grands marchés du ministère des grands travaux. Mais, par définition, les révisions de prix ne sont pas prévues à l'avance ; les aléas des chantiers ne le sont pas non plus.

En ce qui concerne les rémunérations, vous avez, monsieur Auberger, fait une lecture très particulière et très personnelle du rapport du C.E.R.C. en disant que la période 1980-1988 représentait « dix ans de socialisme ». D'abord, de 1980 à 1988, cela ne fait pas dix ans. Ensuite, cela ne correspond pas à la gestion que vous critiquez.

L'idée que vous avancez selon laquelle certains fonctionnaires n'auraient bénéficié d'aucune mesure individuelle sur huit ans est, à l'évidence, sans fondement. Il suffit d'être maire d'une petite commune pour savoir que l'on accorde régulièrement au moins des avancements d'échelon. En fait, le retard auquel vous avez fait allusion, monsieur Auberger, c'est celui de l'année 1987, et nous l'avons rattrapé en 1989.

Quant à la sécurité sociale, l'Assemblée sait qu'elle ne relève pas d'une loi de finances rectificative. Le Gouvernement a indiqué qu'il y aurait au printemps prochain un débat sur le financement des régimes de sécurité sociale, à la fois en matière de recettes et en matière de dépenses. Je crois qu'il faut attendre ce moment pour en discuter. S'il est de fait que les retraites poseront des difficultés sérieuses à la fin du siècle, il faut s'y préparer le plus tôt possible, c'est-à-dire dès maintenant.

Enfin, monsieur Auberger, vous avez désapprouvé le niveau de l'endettement. A cet égard, je soulignerai notre effort constant de réduction du déficit budgétaire : 2,1 p. 100 du P.I.B. en 1988, 1,67 p. 100 en 1989 et 1,4 p. 100 en 1990.

En vous écoutant, monsieur Auberger, je faisais plusieurs constatations curieuses - et c'est par là que je conclurai. Vous avez cité le Président de la République qui, dans sa *Lettre à tous les Français*, dit en quelque sorte ce que vous n'avez pas fait. Vous avez cité le rapport sur la rémunération des fonctionnaires, où on lit le contraire de ce que vous avez fait. Et, en ce qui concerne les fonds propres des entreprises publiques, vous souhaitez finalement subventionner plus le secteur public. Est-ce pour mieux le vendre ? Je ne sais pas.

M. Thiémé n'étant pas là, ses collègues lui feront part de ma réponse.

En ce qui concerne le pouvoir d'achat, le collectif ne se limite pas aux 1 200 francs de la prime de croissance, il tire aussi les conséquences de l'accord salarial de 1988-1989 pour la partie qui n'avait pas été financée en cours d'année. Il s'ajoute aux ouvertures du décret d'avances du 8 septembre : 3,3 milliards pour l'accord salarial et 1,5 milliard pour les enseignants.

Sur le fond, les mesures prises augmentent de 6,3 p. 100 les rémunérations moyennes des fonctionnaires en 1989, soit un gain de pouvoir d'achat inégalé depuis dix ans. Vous avez noté, monsieur Thiémé, qu'il s'agissait d'une avancée ; elle est effectivement tout à fait importante, compte tenu de ce que peut supporter l'économie.

En ce qui concerne la Coface, il est vrai qu'il s'agit surtout d'entreprises importantes. Mais je ne voudrais pas qu'on oublie les efforts réalisés en faveur du commerce courant, par différentes formules : assurance-prospection, crédits du Codex, soutien des postes à l'étranger ou du C.F.C.E.

Sur le logement, un effort considérable a été consenti dans le projet de loi de finances pour 1990, puisque les moyens d'engagements en faveur des plus démunis augmentent de 17 p. 100 en ce qui concerne le logement social. J'ai, en outre, au cours de la première lecture à l'Assemblée, accepté d'ajouter un financement de 10 000 P.L.A. supplémentaires, ce qui représente 168 millions de francs en crédits de paiement.

Quant à l'éducation nationale, son budget pour 1990 augmente de 18 milliards de francs.

M. Gantier a largement repris les observations qui avaient été faites précédemment, notamment par M. Auberger.

**M. Gilbert Gantier.** Je les ai seulement citées pour les approuver.

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Absolument ! Mais, monsieur Gantier, vous n'avez jamais manqué à la courtoisie. Par conséquent, cela m'aurait étonné que vous ne les ayez pas citées.

En ce qui concerne la Coface, il est paradoxal de regretter que les crédits ouverts dans la loi de finances initiale pour 1989 aient été insuffisants, alors que, avec 6 milliards de francs, ils représentent le triple de ceux de la loi de finances initiale pour 1988. J'ai bien précisé dans mon propos, ce matin, que nous avons fait un effort précisément pour essayer d'ajuster au mieux, dès le début de l'année, les crédits par rapport aux charges qui pourront résulter, pour le budget de l'Etat, de ces engagements vis-à-vis de la Coface. Nous nous sommes donc engagés, dès la loi de finances initiale, dans un effort de budgétisation des pertes de la Coface et 8 milliards de francs ont été proposés dans le projet de loi de finances pour 1990.

A propos de la République fédérale d'Allemagne, je vous ai écouté avec attention. Il ne faut pas oublier quelles sont les évolutions des déficits publics au sens large en France et en Allemagne. En R.F.A., le déficit public a augmenté, de 1989 à 1990, de 0,7 à 0,9 p. 100 du P.I.B. En France, il va diminuer de 1,2 à 1,1 p. 100. Il faut donc, là aussi, se méfier des corrections trop rapides. Vous me direz que l'Allemagne est toujours en dessous et la France toujours au-dessus. Mais il y a un mouvement de rapprochement, qui est, me semble-t-il, moins favorable à l'Allemagne qu'à la France.

M. Saint-Ellier a souhaité obtenir des précisions sur l'origine géographique du déficit de l'assurance crédit. Son intervention a d'ailleurs été essentiellement consacrée à ce sujet - important, je le reconnais.

L'année 1989 ne fait pas exception quant à l'origine géographique des sinistres, qui sont largement liés à la structure traditionnelle de nos échanges. En témoignent les localisations des principaux d'entre eux : 4,8 milliards de francs pour l'Egypte, 2,2 milliards de francs pour le Nigeria, 1,5 milliard de francs pour le Brésil, 4,2 milliards pour l'Irak - une partie de la créance irakienne devant être récupérée dans le cadre d'un refinancement. Voilà les éléments que je peux apporter à la question précise que vous avez posée.

Je remercie M. Bêche des appréciations favorables qu'il a bien voulu porter sur le collectif. J'insiste à nouveau, comme il l'a fait, sur les deux rubriques qui représentent dans ce projet de loi des engagements nouveaux du Gouvernement : l'aide publique au développement, avec le respect strict des 0,54 p. 100 - j'en ai parlé ce matin - et le soutien actif aux victimes des sinistres naturels, qu'il s'agisse de la sécheresse ou des cyclones Hugo ou Firinga.

Trois autres orateurs sont intervenus dans la discussion de ce matin : M. Giraud, M. Balligand et M. Devedjian. Mais ils ont consacré leur intervention essentiellement à la région parisienne et à la taxe sur les bureaux. Or nous aurons l'occasion, lorsque viendront en discussion les articles concernés, de nous expliquer les uns et les autres sur ce sujet. Je n'y reviens donc pas pour l'instant.

Je ferai simplement une observation amicale à M. Giraud. J'ai bien entendu ce qu'il a dit sur le métro et les transports en commun de la région parisienne. Il a souligné une nouvelle fois le souhait des élus de la région parisienne de gérer directement cette affaire et il a laissé entendre que, dans ce cas-là, des mesures seraient prises pour qu'il n'y ait plus de déficit et qu'il ne soit plus imputé au budget de l'Etat.

**M. Michel Giraud.** La liberté des tarifs !

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Je rappelle simplement à M. Giraud que la situation actuelle vient de l'absence totale d'augmentation des tarifs, en particulier du métro et des autobus, de la fin des années soixante jusqu'au début des années quatre-vingt.

C'est une gestion que, mes amis et moi-même, nous ne soutenions pas - vous le savez. Il n'empêche que nous trainons maintenant cette situation avec nous. Le déficit cumulé vient de là et il est très difficile de rattraper ce retard d'un seul coup. On ne peut pas imposer aux travailleurs et usagers de la région parisienne une brutale augmentation des tarifs. On ne peut pas non plus perturber l'indice des prix par une augmentation des tarifs plus forte.

Dès lors, en dehors d'une reprise de la gestion par les élus qui équilibreraient par des ressources fiscales, et non pas par des tarifs, je ne vois pas très bien comment nous pourrions faire autrement. C'est la raison qui me conduit à penser que ce sujet n'est pas encore mûr.

Monsieur le président, j'en ai, pour l'instant, terminé.

**M. le président.** Nous en venons aux articles.

#### Articles 1<sup>er</sup> et 2

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

#### PREMIÈRE PARTIE CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

« Art. 1<sup>er</sup>. - Pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement prévue à l'article L. 234-1 du code des communes, le taux de prélèvement sur le produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé, pour 1989, à 16,636 p. 100. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

« Art. 2. - Une somme de 300 millions de francs est allouée au budget général sur la part des bénéfices de l'institut d'émission des départements d'outre-mer versée au Trésor en 1989. » - (Adopté.)

#### Article 3 et état A

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 3 et de l'état A annexé :

« Art. 3. - L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1989 sont fixés ainsi qu'il suit.

(En millions de francs)

	RESSOURCES		DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFOND des charges à caractère temporaire	SOLDE
<b>A. - Opérations à caractère définitif</b>								
<b>Budget général</b>								
Ressources brutes .....	43 354	Dépenses brutes .....	40 606	1 635	828	43 069		
<i>A déduire :</i>		<i>A déduire :</i>						
Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	15 527	Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	15 527	-	-	15 527		
Ressources nettes.....	27 827	Dépenses nettes.....	25 079	1 635	828	27 542		
Comptes d'affectation spéciale.....	»	.....	»	»	»	»		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale.....	27 827	.....	25 079	1 635	828	27 542		
<b>Budgets annexes</b>								
Imprimerie nationale .....	95	.....	90	5		95		
Journaux officiels.....	»	.....	»	»		»		
Légion d'honneur.....	1	.....	»	1		1		
Ordre de la Libération.....	»	.....	»	»		»		
Monnaies et médailles.....	51	.....	13	38		51		
Navigation aérienne.....	»	.....	»	»		»		
Postes, télécommunications et espace.....	»	.....	»	»		»		
Prestations sociales agricoles.....	»	.....	»	»		»		
Totaux des budgets annexes.....	147	.....	103	44		147		
Solde des opérations définitives de l'Etat (A) .....		.....						+ 285
<b>B. - Opérations à caractère temporaire</b>								
<b>Comptes spéciaux du Trésor</b>								
Comptes d'affectation spéciale.....	»	.....					»	
Comptes de prêts.....	»	.....					235	
Comptes d'avances.....	»	.....					»	
Comptes de commerce (solde).....	»	.....					»	
Comptes d'opérations monétaires (solde).....	»	.....					»	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde).....	»	.....					»	
Totaux (B).....	»	.....					235	
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B).....		.....						- 235
Solde général (A + B) .....		.....						+ 50

## ÉTAT A

## Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1989

## I. - BUDGET GÉNÉRAL

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION DES ÉVALUATIONS pour 1989 (en milliers de francs)
<b>A. - RECETTES FISCALES</b>		
<b>1. PRODUIT DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES</b>		
02	Autres impôts directs perçus par voie d'émissions de rôles.....	+ 360 000
04	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers.....	- 5 090 000
05	Impôt sur les sociétés.....	+ 19 637 000
06	Prélèvement sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 83-254 du 15 mars 1983, art. 28-IV).....	+ 140 000
07	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-568 du 12 juillet 1965, art. 3).....	+ 300 000
08	Impôt de solidarité sur la fortune.....	+ 175 000
09	Prélèvement sur les bons anonymes.....	- 200 000
10	Prélèvement sur les entreprises d'assurances.....	+ 20 000
11	Taxe sur les salaires.....	+ 717 000
13	Taxe d'apprentissage.....	+ 20 000
14	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.....	+ 30 000
15	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité.....	+ 20 000
17	Contribution des institutions financières.....	+ 60 000
	Totaux pour le 1.....	+ 16 189 000
<b>2. PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT</b>		
21	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices.....	+ 270 000
22	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce.....	- 605 000
23	Mutations à titre onéreux de meubles corporels.....	+ 175 000
24	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers.....	+ 10 000
25	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations).....	+ 405 000
26	Mutations à titre gratuit par décès.....	+ 1 500 000
31	Autres conventions et actes civils.....	+ 82 000
33	Taxe de publicité foncière.....	- 50 000
36	Taxe additionnelle au droit de bail.....	- 45 000
	Totaux pour le 2.....	+ 1 742 000
<b>3. PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE</b>		
41	Timbre unique.....	- 243 000
44	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés.....	+ 25 000
45	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	- 100 000
46	Contrats de transport.....	- 10 000
47	Permis de chasser.....	- 3 000
51	Impôts sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et les bourses de commerce.....	+ 100 000
59	Recettes diverses et pénalités.....	+ 23 000
	Totaux pour le 3.....	- 208 000
<b>4. DROIT D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES</b>		
61	Droits d'importation.....	+ 700 000
62	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits.....	- 125 000
63	Taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	+ 117 000
65	Autres droits et recettes accessoires.....	- 5 000
86	Amendes et confiscations.....	+ 80 000
	Totaux pour le 4.....	+ 767 000
<b>5. PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE</b>		
71	Taxe sur la valeur ajoutée.....	+ 22 698 000
<b>6. PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES</b>		
81	Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets.....	+ 120 000
82	Vins, cidres, poirés et hydromels.....	- 90 000
83	Droits de consommation sur les alcools.....	+ 200 000
84	Droits de fabrication sur les alcools.....	+ 10 000
85	Bières et eaux minérales.....	- 15 000
86	Taxe spéciale sur les débits de boissons.....	- 2 000



NUMÉRO de la ligne	CÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION DES ÉVALUATIONS pour 1989 (en milliers de francs)
93	Autres droits et recettes à différents titres.....	+ 15 000
	Totaux pour le 6.....	+ 238 000
<b>7. PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES</b>		
94	Taxe spéciale sur la publicité télévisée.....	+ 12 000
96	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers.....	+ 20 000
97	Cotisation à la production sur les sucres.....	- 240 000
98	Taxes sur les stations et liaisons radio-électriques privées.....	+ 5 000
	Totaux pour le 7.....	- 203 000
<b>8. - RECETTES NON FISCALES</b>		
<b>1. EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE FINANCIER</b>		
108	Produits de l'exploitation du service des constructions et armes navales au titre de ses activités à l'ex- portation.....	+ 30 500
110	Produits des participations de l'État dans des entreprises financières.....	+ 2 010 000
111	Bénéfices de divers établissements publics et financiers.....	+ 1 351 000
114	Produits des jeux exploités par France Loto.....	- 107 000
116	Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéfices des établisse- ments publics non financiers.....	- 32 000
129	Versement des autres budgets annexes.....	+ 82 553
	Totaux pour le 1.....	+ 3 335 053
<b>2. PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT</b>		
202	Recettes des transports aériens par moyens militaires.....	+ 2 400
204	Recettes des établissements d'éducation surveillée.....	- 700
206	Redevances de route et d'approche perçues sur les usagers de l'espace aérien.....	+ 31 620
207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts.....	+ 251 200
208	Produit de la cession de biens appartenant à l'Etat.....	- 834 160
299	Produits et revenus divers.....	- 81 250
	Totaux pour le 2.....	- 630 890
<b>3. TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES</b>		
301	Taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés de viande.....	- 13 600
302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses.....	- 90 000
304	Redevance pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de force hydraulique.....	+ 500
308	Frais de contrôle des établissements classés pour la protection de l'environnement.....	+ 3 000
310	Recouvrements de frais de justice, de frais de poursuite et d'instance.....	+ 3 400
312	Produits des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....	+ 20 000
313	Produits des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix.....	- 500 000
314	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.....	- 120 000
315	Prélèvement sur le pari mutuel et sur les recettes des sociétés de courses parisiennes.....	- 287 000
316	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du Conseil national des assu- rances.....	+ 5 000
318	Produit des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le Laboratoire national de la santé publique.....	+ 100
323	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement.....	- 5 000
325	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.....	- 30 000
328	Recettes diverses du cadastre.....	- 5 800
329	Recettes diverses des comptables des impôts.....	+ 7 765
330	Recettes diverses des receveurs des douanes.....	+ 15 000
332	Redevance pour l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés.....	+ 1 500
334	Taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts.....	+ 18 000
335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 8 janvier 1945.....	+ 1 000
337	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat.....	+ 1 340
	Totaux pour le 3.....	- 974 795
<b>4. INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL</b>		
401	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat.....	+ 38 000
402	Annuités diverses.....	+ 200
404	Intérêts des prêts du Fonds de développement économique et social.....	+ 189
407	Intérêts des dotations en capital et des avances d'actionnaire accordées par l'Etat.....	- 1 281 000
408	Intérêts sur obligations cautionnées.....	- 300 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION DES ÉVALUATIONS pour 1989 (en milliards de francs)
499	Intérêts divers .....	- 200 000
	Totaux pour le 4 .....	- 1 742 611
<b>5. RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ÉTAT</b>		
501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent) .....	+ 3 556 000
502	Contributions de divers organismes publics ou semi-publics de l'Etat aux retraites de leurs personnels soumis au régime général des pensions civiles et militaires (part patronale) .....	+ 219 000
503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat .....	- 7 000
505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques .....	+ 200 000
507	Contribution de diverses administrations au Fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat .....	+ 81 160
	Total pour le 5 .....	+ 4 049 160
<b>6. RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR</b>		
604	Remboursement par les communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget .....	+ 66 000
606	Versement du Fonds européen de développement économique régional .....	+ 100 000
607	Autres versements des communautés européennes .....	+ 36 500
	Totaux pour le 6 .....	+ 202 500
<b>7. OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS</b>		
705	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnels étatisés des enseignements spéciaux .....	- 768
708	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits .....	- 962 850
710	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant .....	- 300
799	Opérations diverses .....	+ 687 900
	Totaux pour le 7 .....	- 276 018
<b>8. DIVERS</b>		
801	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction .....	+ 4 000
802	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. - Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances .....	- 20 000
805	Recettes accidentelles à différents titres .....	- 480 000
810	Écrêtement des recettes transférées aux collectivités locales (loi du 7 janvier 1983 modifiée) .....	+ 1 086 500
899	Recettes diverses .....	- 386 712
	Totaux pour le 8 .....	+ 203 788
<b>I. - FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES</b>		
<b>D. - PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT</b>		
<b>1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales</b>		
1	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement .....	- 3 876 144
2	Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation ..	- 154 150
3	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs ...	- 152 198
4	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds national de péréquation de la taxe profession- nelle .....	- 15 051
5	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle	- 348 491
6	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds de compensation pour la T.V.A. ....	- 743 000
	Totaux pour le 1 .....	- 5 289 034
<b>2. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés européennes</b>		
1	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit du budget des Communautés européennes .....	+ 3 054 000
<b>RÉCAPITULATION GÉNÉRALE</b>		
<b>A. - RECETTES FISCALES</b>		
	1. Produit des impôts directs et taxes assimilées .....	+ 16 189 000
	2. Produit de l'enregistrement .....	+ 1 742 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION DES ÉVALUATIONS pour 1989 (en milliers de francs)
	3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....	- 208 000
	4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes.....	+ 767 000
	5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée.....	+ 22 898 000
	6. Produit des contributions indirectes.....	+ 238 000
	7. Produit des autres taxes indirectes.....	- 203 000
	Totaux pour la partie A.....	+ 41 423 000
	<b>B. - RECETTES NON FISCALES</b>	
	1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier.....	+ 3 335 053
	2. Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	- 630 890
	3. Taxes, redevances et recettes assimilées.....	- 974 795
	4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital.....	- 1 742 811
	5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat.....	+ 4 049 160
	6. Recettes provenant de l'étranger.....	+ 202 500
	7. Opérations entre administrations et services publics.....	- 276 018
	8. Divers.....	+ 203 788
	Totaux pour la partie B.....	+ 4 166 187
	<b>D. - PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT</b>	
	1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales.....	- 5 289 034
	2. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés européennes.....	+ 3 054 000
	Totaux pour la partie D.....	- 2 235 034
	<b>Total général</b> .....	<b>+ 43 354 153</b>

## II. - BUDGETS ANNEXES

NUMÉRO du chapitre	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION DES ÉVALUATIONS pour 1989 (en francs)
	<b>Imprimerie nationale</b>	
	<b>1<sup>re</sup> SECTION. - EXPLOITATION</b>	
7800	Reprises sur amortissements et provisions.....	95 000 000
	<b>2<sup>e</sup> SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL</b>	
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	95 000 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprises sur amortissements et provisions.....	- 95 000 000
	Totaux recettes nettes.....	95 000 000
	<b>Légion d'honneur</b>	
	<b>1<sup>re</sup> SECTION. - EXPLOITATION</b>	
7400	Subvention reçue du budget général.....	776 214
	<b>2<sup>e</sup> SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL</b>	
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	1 500 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	- 1 500 000
	Totaux recettes nettes.....	776 214
	<b>Ordre de la Libération</b>	
	<b>1<sup>re</sup> SECTION. - EXPLOITATION</b>	
7400	Subventions.....	- 53 300
	Totaux recettes nettes.....	- 53 300

NUMÉRO du chapitre	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION DES ÉVALUATIONS pour 1989 (en francs)
	<b>Monnaies et médailles</b>	
	<b>1<sup>re</sup> SECTION. - EXPLOITATION</b>	
7500	Régularisation comptable de la participation de l'employeur à l'effort de construction (G.I.C.).....	8 509 000
7700	Reprise d'une subvention de l'agence de bassin Adour-Garonne.....	393 000
7800	Reprises sur amortissements et provisions.....	16 098 000
	<b>2<sup>e</sup> SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL</b>	
9100	Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital.....	1 780 000
9800	Amortissements et provisions.....	10 500 000
9900	Reprise sur prêts (G.I.C.).....	718 000
	Prélèvement sur le fonds de roulement.....	41 400 000
	<i>A déduire :</i>	
	Amortissements et provisions.....	- 10 500 000
	Reprises sur amortissements et provisions.....	- 16 098 000
	Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital.....	- 1 780 000
	<b>Total recettes nettes.....</b>	<b>51 020 000</b>

Sur l'article 3, deux orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Georges Hage.

**M. Georges Hage.** Monsieur le ministre, lors de la discussion budgétaire, j'ai attiré l'attention du Gouvernement sur la situation déplorable de l'enseignement supérieur. J'ai parlé de l'univers impitoyable de Paris-I, à titre d'illustration proche et capitale.

Chaque jour qui passe illustre l'asphyxie qui frappe les établissements de la région parisienne comme ceux de l'ensemble du pays.

Plusieurs facultés ont dû retarder leur rentrée universitaire en raison de la pénurie de moyens. Plusieurs ont fermé leurs portes quelques jours pour attirer l'attention sur la détresse qu'elles connaissent. Des étudiants se sont mobilisés et ont encore manifesté vendredi dernier à l'appel de la coordination inter-facs pour exiger des conditions d'études et de vie décentes.

La même austérité est dénoncée par les personnels A.T.O.S. en grève dans de nombreux établissements.

Le président de l'université de Valenciennes m'a communiqué une déclaration de la conférence des présidents d'université, laquelle, tout en prenant acte de l'augmentation globale de 9,5 p. 100 par rapport à 1989, qui traduit une volonté politique de prendre en compte un certain nombre de graves problèmes auxquels sont confrontées les universités pour répondre aux besoins croissants de formation et de recherche scientifique de la nation, n'en dénonce pas moins que la progression globale cache en fait des insuffisances graves.

Ainsi, la recherche scientifique des établissements universitaires, dont on s'accorde généralement à dire qu'elle est le moteur du développement du pays, ainsi les conditions de travail dans les universités qui se dégradent faute de personnels enseignants et faute de personnel A.T.O.S.

A titre d'exemple, ils rappellent que l'augmentation de 70 000 étudiants constatée à la rentrée 1989 implique, si l'on respecte uniquement les normes ministérielles la création de 5 000 à 7 000 emplois d'enseignants-chercheurs, la création de 2 000 à 3 000 emplois d'A.T.O.S. et la construction de 400 000 mètres carrés de locaux universitaires équipés.

Il ne faut pas oublier, d'autre part, qu'un étudiant entre à l'université pour cinq ans et que l'effort doit être maintenu pendant ces cinq années, sans cependant manquer de créer de nouvelles capacités d'accueil en premier cycle pendant les années suivantes.

Je pense donc que des crédits supplémentaires devraient être débloqués d'urgence pour l'université. Ce collectif budgétaire en fournissait l'occasion. Délibérément, le Gouvernement a refusé de la saisir, contresignant ainsi les choix budgétaires que nous avons refusés lors de la discussion budgétaire.

Je veux aussi attirer l'attention du Gouvernement sur la situation intolérable de quelque 150 à 200 vacataires de l'Université, qui, pour 3 000 francs par mois, après quinze à

vingt ans d'enseignement parfois pour certains d'entre eux, assurent les mêmes services que les enseignants titulaires et, en outre, assument des tâches d'administration et d'accueil. Même élus par leur université, ils ne peuvent prétendre à leur intégration. Ils demandent vainement à être reçus par le ministre et ils posent la question suivante : quand le Gouvernement Rocard tiendra-t-il les promesses que leur a faites M. Savary en 1981 ? Je suis d'autant plus sensible à ces promesses que je fus le rapporteur d'un projet de loi de M. le ministre Savary, d'émouvante mémoire.

Je tiens aussi à ajouter quelques mots au sujet du traitement qui a été réservé aux étudiants étrangers en grève de la faim dans certaines universités. Le refus opposé à leur demande d'inscription et la violence policière qui a été déclenchée contre eux me paraissent incompatibles avec la tradition d'ouverture, d'accueil de l'université française et avec sa mission de coopération.

Mais j'en reviens à mon propos. Pourquoi ne pas avoir saisi cette occasion pour augmenter le budget des universités et pour commencer à remédier aux insuffisances qui l'affectent ?

**M. le président.** La parole est à M. Fabien Thiémé.

**M. Fabien Thiémé.** Monsieur le ministre, une somme d'un montant de 45 millions de francs est inscrite au budget de la mer afin de rembourser, notamment aux amateurs, une partie de la taxe professionnelle. Il s'agirait là de l'application de la mesure prévue en 1986 par le gouvernement Chirac de rembourser à hauteur de 66 p. 100 la taxe professionnelle assise sur les actifs maritimes et sur les salaires des navigants des compagnies maritimes, mesure qui était prévue pour deux ans.

Le Gouvernement actuel a annoncé, dans le cadre du plan Marine marchande, son intention de porter ce remboursement à 100 p. 100. Afin qu'elle ne soit pas un simple cadeau fait au patronat, lui permettant de licencier et de casser l'outil de travail, nous demandons, par cet amendement, que cette mesure d'aide à la marine marchande soit liée à des engagements de la part des armements qui en seront bénéficiaires de maintenir armés des navires battant pavillon français.

On assiste, en effet, à une hémorragie continue de notre flotte. Nous n'occupons plus que le dix-neuvième rang dans le commerce maritime mondial et nous n'assurons plus que 13 p. 100 des échanges transitant par nos ports. Le nombre de navigants n'est plus que de 10 600 aujourd'hui, soit une perte de 16,5 p. 100 en deux ans, et le comité central des armateurs de France a annoncé de manière officielle la suppression de 4 000 emplois en cinq ans dans le secteur maritime. Il est donc grand temps de préserver et de développer l'emploi.

Nous voulons savoir pourquoi l'Etat rembourse cette année 45 millions aux armateurs, alors qu'il leur a versé 57 millions en 1987 et 27 millions en 1988. Le plan Guellec prévoyait deux années de remboursement ; le Gouvernement en propose une troisième. Pouvez-vous nous expliquer monsieur le ministre, pourquoi le Gouvernement a pris cette mesure ?

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...  
Je mets aux voix l'article 3 et l'état A annexé.

(L'article 3 et l'état A annexé sont adoptés.)

#### Article 4 et état B

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 4 et de l'état B annexé :

## DEUXIÈME PARTIE MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

### TITRE I<sup>er</sup> DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 1989

#### I. - OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF A. BUDGET GÉNÉRAL

« Art. 4. - Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1989, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 41 478 482 753 francs conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi. »

### ÉTAT B

#### Répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils (En francs)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires étrangères.....	»	»	95 846 000	130 070 000	225 916 000
Agriculture et forêt.....	»	»	47 800 000	1 246 000 000	1 293 800 000
Anciens combattants.....	»	»	7 750 000	552 000 000	559 750 000
Coopération et développement.....	»	»	17 000 000	850 400 000	867 400 000
Culture et communication.....	»	»	7 400 000	44 602 447	52 002 447
Départements et territoires d'outre-mer.....	»	»	63 520 000	10 005 000	73 525 000
Economie, finances et budget :					
I. - Charges communes.....	26 259 000 000	»	4 909 000 000	724 557 225	31 892 557 225
II. - Services financiers.....	»	»	1 207 642 700	59 758 000	1 267 400 700
Education nationale, enseignements scolaires et supérieur :					
I. - Enseignement scolaire.....	»	»	158 000 000	11 300 000	167 300 000
II. - Enseignement supérieur.....	»	»	»	»	»
Total.....	»	»	158 000 000	11 300 000	167 300 000
Education nationale, jeunesse et sports.....	»	»	1 950 000	44 700 000	46 650 000
Équipement et logement :					
I. - Urbanisme, logement et services communs.....	»	»	48 898 875	2 553 000	51 451 875
II. - Routes.....	»	»	»	»	»
Total.....	»	»	48 898 875	2 553 000	51 451 875
Industrie et aménagement du territoire :					
I. - Industrie.....	»	»	6 000 000	3 000 000	9 000 000
II. - Aménagement du territoire.....	»	»	»	»	»
III. - Commerce et artisanat.....	»	»	150 000	»	150 000
IV. - Tourisme.....	»	»	»	»	»
Total.....	»	»	6 150 000	3 000 000	9 150 000
Intérieur.....	»	»	225 700 000	2 097 739 170	2 323 439 170
Justice.....	»	»	55 000 000	»	55 000 000
Recherche et technologie.....	»	»	»	»	»
Services du Premier ministre :					
I. - Services généraux.....	»	»	38 518 000	17 700 000	56 218 000
II. - Secrétariat général de la défense nationale.....	»	»	»	»	»
III. - Conseil économique et social.....	»	»	»	»	»
IV. - Plén.....	»	»	700 000	3 200 000	3 900 000
V. - Environnement.....	»	»	»	700 000	700 000
Solidarité, santé et protection sociale.....	»	»	»	210 000 000	210 000 000
Transports et mer :					
I. - Transports terrestres et sécurité routière :					
1. Transports terrestres.....	»	»	»	2 169 384 836	2 169 384 836
2. Sécurité routière.....	»	»	»	»	»
Sous-total.....	»	»	»	2 169 384 836	2 169 384 836
II. - Aviation civile.....	»	»	»	»	»
III. - Météorologie.....	»	»	»	»	»
IV. - Mer.....	»	»	2 544 000	64 883 500	67 427 500
Total.....	»	»	2 544 000	2 234 268 336	2 236 812 336
Travail, emploi et formation professionnelle et solidarité, santé et protection sociale. - Services communs.....	»	»	82 860 000	»	82 860 000
Travail, emploi et formation professionnelle.....	»	»	2 650 000	»	2 650 000
<b>Total général.....</b>	<b>26 259 000 000</b>	<b>»</b>	<b>6 978 929 575</b>	<b>8 242 553 178</b>	<b>41 478 482 753</b>

La parole est à M. Fabien Thiémé, inscrit sur l'article.

**Mme Muguette Jacquaint.** M. Thiémé interviendra au cours de la discussion des amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Georges Hage.

**M. Georges Hage.** Lors de la discussion du budget de l'agriculture devant cette assemblée, en réponse aux questions de mon ami Pierre Goldberg, le ministre de l'agriculture s'est engagé à faire un effort important pour les agriculteurs victimes de la sécheresse. Il a, avec l'accord du Premier ministre, promis d'inscrire des « mesures considérables », selon ses propres termes, dans la loi de finances rectificative.

L'examen de ce texte tend à nous montrer que ce n'était là que des promesses destinées à calmer les esprits et à faire accepter le budget qu'il défendait.

Je rappelle que 400 000 agriculteurs, soit près de la moitié des exploitants de notre pays, sont touchés par cette calamité alors qu'ils sont déjà victimes d'une politique de baisse des prix et de limitation des productions. Ils ont été contraints à un endettement qui atteint le niveau de trois années de revenu net et qui fragilise leurs exploitations. Aujourd'hui, près de 100 000 exploitations sont en situation de faillite et 40 000 familles sont sans couverture sociale parce que depuis deux ans elles ne peuvent plus payer leurs cotisations.

Le ministre vante cette année la hausse de 8,5 p. 100 du revenu agricole. Comment les 75 p. 100 des familles d'agriculteurs qui déclarent se priver pour vivre peuvent-elles croire à une telle hausse ? Vous ne dites pas que pour arriver à ce chiffre vous incluez les 11,4 milliards de francs de subventions communautaires dont, en fait, l'essentiel sert à casser notre agriculture et qui font relever votre chiffre du revenu brut de plus de onze points. Et les recettes dues à la décapitalisation, comme les ventes d'animaux pour les éleveurs victimes de la sécheresse ou de parcelles pour les agriculteurs trop en difficulté, si elles améliorent provisoirement la trésorerie des exploitations, font bien monter le chiffre du revenu brut, mais handicapent l'avenir de ces mêmes exploitations.

Le résultat, c'est qu'après avoir baissé de 30 p. 100 de 1973 à 1987, selon une étude du C.E.R.C., le revenu agricole va encore diminuer cette année, et encore plus pour les petits et moyens paysans victimes de la sécheresse.

Le ministre de l'agriculture a d'ailleurs reconnu que les dégâts cumulés sont bien de l'ordre de 10 à 15 milliards de francs et il a estimé le besoin d'indemnisation à seulement 2 milliards à 2,5 milliards de francs, ce qui est déjà loin du compte. Partant de ce chiffre, on nous a annoncé que le Gouvernement abonderait le fonds national des calamités afin qu'il puisse atteindre ce niveau d'indemnisation. En réalité, avec ce qui est proposé dans ce collectif budgétaire, on n'atteint pas la moitié de cette somme.

Nous avons déjà eu l'occasion de dire que l'aide aux fourrages est très insuffisante puisqu'elle oblige les éleveurs à payer les céréales au prix de soixante dix-sept centimes le kilo et va en contraignant des milliers à s'endetter un peu plus pour les acheter.

Ce sont là les seules dispositions en faveur de ces agriculteurs. Monsieur le ministre, 740 millions de francs, c'est une goutte d'eau dans une immensité de détresse pour des milliers d'exploitants familiaux.

Nous comprenons la légitime colère de ces exploitants et partageons le sentiment qui est le leur que le Gouvernement les abandonne à leur triste sort. Nous avons plusieurs fois montré que l'argent existe pour les indemniser correctement, notamment en prélevant sur les fonds que la Communauté européenne a ristourné à la France sur les surplus du F.E.O.G.A.

Pour notre part, nous serons toujours aux côtés de ceux qui luttent pour avoir de justes indemnisations afin de pouvoir continuer à exploiter. L'agriculture est un secteur essentiel de notre économie, elle doit être sauvegardée et développée pour préserver l'environnement et maintenir les équilibres naturels, tout en satisfaisant aux besoins alimentaires de notre pays tant en qualité qu'en quantité. Pour cela, il faut maintenir un réseau dense d'exploitations familiales.

Dans le même temps, nous pensons que la mise en place d'une politique cohérente de l'eau, comme nous le réclamons depuis 1976, aurait évité d'avoir à décaler cette année de

telles sommes pour indemniser les dégâts causés par la sécheresse. Ce qui conduit mon groupe et moi-même à trouver dérisoire la majoration de 40 millions de francs inscrite dans ce collectif en faveur de l'hydraulique alors que la sécheresse de cet été a témoigné de l'immensité des besoins.

**M. le président.** La parole est à M. Robert Montdargent.

**M. Robert Montdargent.** Je voudrais évoquer un problème qui mobilise beaucoup les esprits et pèse sur les décisions des conseils municipaux. Je veux évoquer en effet un anachronisme concernant les conservatoires de musique.

Nous sommes tous ici attachés à l'unité et à la liberté d'accès des citoyens au service public. Cette liberté, compte tenu de l'échelle des revenus en France, peut être rendue possible par la règle de la discrimination tarifaire. Dans tous nos conseils municipaux, quels qu'ils soient, nous prenons des mesures pour assurer l'égalité devant le service public.

Aujourd'hui, les communes - mais d'une manière beaucoup plus générale, les collectivités territoriales, qu'il s'agisse des villes, des départements, voire des régions - se voient opposer une délibération du Conseil d'Etat à propos des écoles de musique. Or, le Conseil d'Etat lui-même en 1969, et à plusieurs reprises depuis cette date, a utilisé le critère des différences de situation appréciables entre usagers justifiant des discriminations dans l'accès au service public, pour admettre la légalité des différences de traitement, notamment en matière de services publics à caractères sociaux stricts.

Je veux insister sur ce mot, car c'est là que le bât blesse. En effet, s'agissant des écoles de musique, il établit une jurisprudence différente, et donc contradictoire, arguant du caractère culturel et non social des conservatoires de musique. Par conséquent, le caractère d'intérêt général des écoles de musique est mis en cause. C'est étonnant, car l'on sait bien que les enfants d'origine modeste n'ont pas les mêmes possibilités d'accès à la culture, que les autres. Les jeunes pianistes, pour ne prendre que cet exemple, se recrutent peu parmi les enfants d'ouvriers de chez Renault ou Peugeot. Tout le monde, ici, en conviendra.

Autrement dit, les communes ne peuvent moduler les droits d'accès en fonction du quotient familial. Voilà donc le nœud de la question, si je puis dire.

L'arrêt du Conseil d'Etat du 26 avril 1985 ouvre néanmoins une porte, puisqu'il constate l'inexistence d'une loi. Par conséquent, le vote d'une loi ou d'un amendement à une loi, par exemple au printemps, mettrait fin à cette situation d'inégalité par l'argent qui touche l'accès aux écoles de musique et à la culture musicale en général.

Par ailleurs, comment distinguer une école de musique d'un stade dans la définition que donne le Conseil d'Etat d'un équipement social ou culturel ? En outre - et je rappelle que c'était la position défendue par le commissaire du Gouvernement lors de la session du Conseil d'Etat que je viens d'évoquer -, cet arrêt contrevient à une pratique suivie par un nombre croissant de collectivités locales et, plus généralement, à une évolution de la jurisprudence qui semblait jusqu'à présent admettre des modulations tarifaires pour toutes les catégories de services publics, quel que soit leur objet, afin d'en faciliter l'accès au public.

J'aimerais bien, monsieur le rapporteur général, monsieur le ministre, que vous nous donniez des explications, et en tout cas, que vous nous fournissiez votre avis sur la question pour qu'enfin cette pratique soit reconnue par la loi et que les décisions des conseils municipaux à ce sujet ne soient plus systématiquement déferées par les préfets devant les tribunaux administratifs ou le Conseil d'Etat.

**M. le président.** M. Thiémé avait renoncé à prendre la parole sur cet article, préférant intervenir lors de l'examen des amendements. Toutefois, il semblerait qu'il éprouve des remords.

Exceptionnellement, la parole est donc à M. Fabien Thiémé, pour une courte intervention.

**M. Fabien Thiémé.** Le bilan des incendies de forêts de l'été a été catastrophique. Mais si, en matière de sécheresse, le Gouvernement peut lever les yeux au ciel pour affirmer qu'il n'est pas responsable, il n'en va pas de même pour un problème où la prévention est aussi déterminante que l'ampleur des moyens de lutte mis en œuvre.

Près de 75 000 hectares ont brûlé cette année. Or dans le budget pour 1990, pour ce qui concerne les crédits de maintenance aérienne, les autorisations de programme chutent de 145,4 millions à 130,9, c'est-à-dire de 10 p. 100. Les crédits de paiement baissent quant à eux de 7 p. 100.

Le fait que des crédits de rattrapage sont inscrits au collectif est bien l'expression d'une politique indéfinie qui tente de répondre au coup par coup, sans véritable plan à moyen et à long terme pour s'attaquer sérieusement aux feux.

La mobilisation préventive des moyens nécessaires exige une modernisation de la flotte avec sans doute des hélicoptères bombardiers d'eau mais aussi des Canadair. A l'inverse, leur absence ne peut que favoriser les opérations de spéculation immobilière, qui ne sont pas toujours absentes de certains feux de forêts.

Dans le Var, en dépit des moyens de plus en plus importants consacrés à la lutte contre les incendies de forêt, le bilan est toujours aussi catastrophique : plus de 15 000 hectares détruits en 1989.

Une des solutions consiste évidemment à mettre en œuvre les moyens permettant de maîtriser les dépôts de feux. L'exemple des Bouches-du-Rhône est à cet égard significatif, quand on sait que 75 p. 100 des dépôts de feux ont été maîtrisés par les forestiers-sapeurs, épargnant ainsi à la forêt des sinistres considérables.

Or, dans le Var, il n'existe aucune unité de forestiers-sapeurs alors que tous les départements voisins en sont pourvus. Il faudrait mettre en place immédiatement cinq unités de forestiers-sapeurs, soit 120 agents, afin de couvrir les cinq principaux massifs à risques du Var. Cette mesure permettrait de rétablir la parité qui est indispensable pour rendre efficace la prévention forestière dans le département le plus boisé de la région méditerranéenne.

Divers autres problèmes se posent comme celui des techniciens au sol de la base des avions bombardiers d'eau de Marignane.

Par ailleurs, ces derniers temps, un mouvement s'est développé au sein du corps des sapeurs-pompiers professionnels de Valenciennes - arrondissement de plus de 360 000 habitants - en raison du manque d'effectifs, des conditions de travail difficiles ou des salaires insuffisants.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** C'est ce que l'on appelle une brève intervention !

**M. Fabien Thiémé.** Il est donc nécessaire de prendre en compte les problèmes de ces pompiers professionnels et de rester à leur écoute.

Ceux-ci d'un point de vue général regrettent que rien de nouveau les concernant n'ait été arrêté à ce jour alors que, par la voix du ministre de l'intérieur, le Gouvernement avait pris des engagements en août.

Il est ainsi illusoire de croire que les techniciens au sol attaqueront la saison du feu 1990 sans avoir obtenu satisfaction dans leurs revendications. Actuellement, ils totalisent 68 384 heures de récupération pour cinq-sept personnes.

Telles sont les mesures d'urgence que je tenais à évoquer dans ce domaine de la lutte contre les feux de forêt, qui sont une calamité sans relever pour autant de la fatalité.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Je tiens à m'associer à la réflexion de M. Robert Montdargent, lequel soulève un problème tout à fait réel. En 1985, le Conseil d'Etat, interprétant les textes en vigueur, et plus généralement les principes généraux du droit, a conclu dans une décision que les tarifs différenciés suivant les revenus étaient légalement applicables aux services publics ayant un caractère social, et que, en revanche, ils ne l'étaient pas pour les services publics locaux ayant un caractère culturel ou administratif. Il avait donc exclu, dans le cas précisément d'un conservatoire, que la commune appliquât un tarif différencié suivant les revenus.

Nous n'avons pas à discuter du bien-fondé de cette décision, mais il est possible de dire qu'il n'existe pas aujourd'hui de la part du législateur une volonté d'exclure la prise en compte du revenu familial dans les tarifs de prestations à caractère culturel, notamment les tarifs de services péri-éducatifs, tels ceux des conservatoires de musique.

Par conséquent, il serait heureux qu'une disposition législative, qui pourrait par exemple s'insérer dans le cadre du texte relatif à la décentralisation, attendu pour le printemps, fixe le

principe que les collectivités peuvent appliquer des tarifs différenciés suivant les revenus pour une gamme de services publics que la loi énoncerait et qui, à mon sens, devrait comporter les services à caractère culturel.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué, chargé du budget.

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** D'abord je demande à M. Thiémé de bien vouloir m'excuser d'avoir oublié de répondre tout à l'heure à son intervention sur l'article 3. Je tiens à lui dire que la mesure qu'il a contestée concernant l'armement naval était directement issue des propositions du rapport de son collègue Le Drian, qui avait été nommé parlementaire en mission pour suivre les problèmes de l'armement naval. A cet égard, il avait formulé un certain nombre de suggestions pour aider notre armement naval et pour lui permettre de passer un cap difficile.

Je rappelle à M. Hage que le collectif prévoit 240 millions de francs pour l'aide au fourrage et 500 millions de francs d'aides en faveur du fonds des calamités, lesquels seront complétés par une autre somme de 500 millions versée par la profession. Donc, à l'occasion de ce collectif, ce sont 1,240 milliard de francs d'aides diverses qui, directement ou indirectement, seront versées pour faire face aux difficultés provoquées par la sécheresse.

Comme M. le rapporteur général, je suis à la fois, en tant que ministre et élu local, particulièrement sensible au point de vue que vient d'exprimer M. Montdargent. Nous n'arriverons jamais à faire comprendre aux élus locaux pourquoi il est possible de pratiquer des tarifs différenciés dans des cantines scolaires et pas dans les écoles de musique ou les conservatoires.

Comment expliquer que ce qui est culturel n'est pas social, alors que nous savons bien les uns et les autres que l'argent que nous consacrons dans nos collectivités locales à certaines formes d'action culturelle a aussi pour objet de financer une culture que j'appellerai populaire ? Nous n'arriverons pas à faire comprendre aux élus locaux pourquoi il y a deux régimes. De ce point de vue, les justifications apportées par le Conseil d'Etat ne m'ont pas convaincu. Il n'empêche que, pour l'instant, c'est la « loi », si je puis dire, et, comme l'a souligné M. Montdargent, les préfets ne peuvent pas faire autrement que de transmettre à la juridiction compétente les délibérations qui s'écarteraient de la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Monsieur Montdargent, je vais demander à mon collègue le ministre de l'intérieur d'examiner la possibilité d'inclure, comme l'a proposé le rapporteur général, dans le texte en préparation sur la décentralisation un article de loi qui règle ce problème conformément au bon sens.

J'estime - passez-moi l'expression - que le Conseil d'Etat a un peu maladroitement tiré sur le pianiste.

**M. Jean-Claude Lefort.** Ce n'est pas la première fois !

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** La formule qu'il a retenue n'est pas heureuse pour l'action que nous menons dans nos collectivités locales. Je vais donc, je le répète, saisir le ministre de l'intérieur de ce problème.

M. Thiémé est intervenu sur les incendies de forêt. Le collectif budgétaire prévoit 260 millions pour lutter contre ce fléau, 20,85 millions pour les dépenses de la sécurité civile pour la lutte contre les feux de forêt au chapitre 34-92, 81,85 millions de francs au chapitre 34-96, dont 63,4 millions pour la lutte contre les feux de forêt et 18,5 millions pour loyers des services. Par ailleurs, 28 millions de francs sont prévus pour le remboursement aux collectivités locales de dépenses des services d'incendie appelés en renfort pour la lutte contre les feux de forêt et 166,2 millions pour les dépenses d'équipement, dont 80 millions de francs en autorisations de programme pour la modernisation du parc aérien de la sécurité civile, 49,3 millions en autorisations de programme pour le remplacement des appareils détruits pendant la lutte contre les incendies de forêt, 52,8 millions en autorisations de programme pour la maintenance du parc aérien, sans oublier 25,2 millions de francs en autorisations de programme pour l'équipement d'une nouvelle unité d'intervention contre les risques technologiques.

Nous avons donc consenti un effort très important et en quelque sorte pressenti votre appel, monsieur Thiémé.

**M. le président.** Sur les crédits du titre IV, concernant les transports et la mer, M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Réduire les crédits de 1 200 000 000 francs. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** J'ai eu la curiosité d'examiner en détail l'article 4, qui prévoit l'ouverture, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1989, de crédits supplémentaires s'élevant à 41,5 milliards. Excusez du peu !

En particulier, une somme de 1,2 milliard de francs est prévue au chapitre 45-40 au titre des contributions diverses de l'Etat à la S.N.C.F.

Monsieur le ministre, je suis un ami affirmé de la S.N.C.F. et j'apprécie tous les efforts qu'elle consent...

**M. Philippe Auberger.** On voit que vous ne recourez pas souvent à ses services ! (Sourires.)

**M. Gilbert Gantier.** ... pour améliorer son bilan et faire bénéficier ses usagers de progrès nombreux. Je ne vois donc aucune objection à accorder 1,2 milliard de francs à cette société.

Mais, monsieur le ministre, je suis un peu étonné, pour ne pas dire plus, par la façon dont cette opération s'accomplit. Que lit-on à la page 179 de votre « bleu » budgétaire ? « Chapitre 45-40. Crédits de paiement demandés : 1,2 milliard de francs. Explications : contributions diverses de l'Etat à la S.N.C.F. au titre des concours d'exploitation pour 1990 ». J'ai bien dit « pour 1990 » !

On se demande comment, dans un projet de loi de finances rectificative pour 1989, on peut inscrire des crédits pour 1990 sans enfreindre les dispositions, dont nous savons qu'elles sont constitutionnellement impératives, de la loi organique relative aux lois de finances.

Par ailleurs, j'ai eu la curiosité d'examiner les budgets de 1989 et de 1990. Celui de 1989 ne comporte pas de chapitre 45-40. On voit mal comment un collectif pour 1989 pourrait abonder les crédits d'un chapitre qui n'existe pas. Quant à la loi de finances de 1990, elle pourra évidemment comporter un tel chapitre, mais il vous appartient, monsieur le ministre, de le créer. Je suis donc étonné qu'un collectif de 1989 crée un chapitre nouveau du budget de 1990, lequel est actuellement étudié par le Sénat et n'a pas été examiné par l'Assemblée en deuxième lecture.

Si on prétend que l'on ne pouvait inscrire des crédits pour la S.N.C.F. dans la loi de finances initiale pour 1989 au titre du futur contrat de Plan Etat-S.N.C.F., puisque celui-ci n'est pas encore signé, pourquoi avoir inscrit 17 milliards de francs à ce titre dans le budget pour 1990 ? Il y a là, monsieur le ministre délégué, une suite, sinon d'erreurs, du moins d'illusions sur lesquels l'Assemblée nationale serait heureuse de vous entendre. Si nous votions aveuglément les crédits qui nous sont ainsi présentés, nous risquerions d'encourir les foudres du Conseil constitutionnel car il y a là une violation manifeste de la loi organique.

Mon intervention n'est pas motivée par le désir de faire des méchancetés à la S.N.C.F. Si vous acceptez, monsieur le ministre, de supprimer ces crédits du collectif budgétaire pour 1989, où ils n'ont strictement rien à faire, et si vous les rétablissez dans le budget pour 1990, nous nous ferons un plaisir de les voter. Cela pourrait donner lieu à un amendement lors de l'examen en deuxième lecture du budget pour 1990.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission n'a pas suivi M. Gantier tout en reconnaissant que son argumentation était forte sur la forme. On constate en effet un glissement, entre 1989 et 1990, de l'inscription budgétaire qu'il incrimine. Il me semble cependant qu'il s'agit là d'une évolution positive du comportement de l'Etat actionnaire, lequel vise à conforter la situation financière d'une entreprise nationale dont la charge des dettes est importante et qui s'efforce de la restructurer.

**M. Jean Le Garrec.** Tout à fait !

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Puisque la discussion et la conclusion du contrat de Plan Etat-S.N.C.F. vont sans doute intervenir à la charnière de l'année 1989-1990, il ne paraît pas déraisonnable que l'Etat amplifie son effort pour 1989 en fonction des disponibilités financières, quitte à

être plus mesuré penant l'année financière 1990, sans préjudice du collectif de l'année 1990 qui peut, de nouveau, permettre d'amplifier l'effort.

**M. Gilbert Gantier.** Tout à fait ! Je n'ai pas dit le contraire !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Monsieur Gantier, je ferai trois observations pour répondre à votre argumentation.

D'abord, au moment du « bouclage » de la loi de finances initiale pour 1990, les discussions sur le nouveau contrat de Plan entre l'Etat et la S.N.C.F. étaient à peine engagées. Aujourd'hui, le Gouvernement estime que le niveau qui résultera des négociations en cours sera plus élevé que ce qui a été initialement prévu et inscrit en loi de finances initiale pour 1990.

Ensuite, ce n'est pas la première fois que des crédits importants sont ouverts au profit de la S.N.C.F. par un collectif ; ce fut déjà le cas en 1987 et 1988.

**M. Gilbert Gantier.** Mais pour l'année d'exercice !

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Je vais y venir !

J'ajoute enfin que, pour ce qui me concerne, je demande au Parlement de se prononcer sur une ouverture de crédits au profit de la S.N.C.F., au lieu, comme on l'a fait en 1987, de financer ses dépenses récurrentes sur les ressources exceptionnelles de privatisation, en ouvrant de surcroît les crédits par voie réglementaire sous le contrôle du Parlement.

Vous me dites, monsieur Gantier : « On ne l'a jamais fait pour l'année suivante ? » Dans le collectif de 1988, nous avons inscrit les concours alloués par l'Etat à la caisse nationale d'allocations familiales au titre de l'année 1989, afin de compenser les pertes de recettes dues au déplaçonnement.

J'en viens au problème juridique que vous avez soulevé. Comment se présentent les choses ? D'abord, je rappelle que l'on peut toujours créer un chapitre budgétaire : la loi organique ne l'interdit pas, ni en loi de finances initiale ni en collectif. Par conséquent il n'y a pas de problème de ce côté là.

Lorsque je vous ai présenté la loi de finances pour 1990, je n'étais pas en mesure de savoir combien il faudrait allouer à la S.N.C.F. en 1990. La loi de finances a donc été votée en fonction du concours qui était proposé, et il manque 1 200 millions de francs. Les sénateurs ne peuvent pas inscrire cette somme au budget car l'article 40 leur serait opposable. Il ne peut donc s'agir que d'un amendement du Gouvernement.

**M. Gilbert Gantier.** Oui !

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Mais je ne peux pas, en vertu de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, introduire une disposition nouvelle au Sénat sans méconnaître le droit de priorité de l'Assemblée nationale en matière de loi de finances, affirmé par l'article 39 de la Constitution.

**M. Gilbert Gantier.** Faites-le ici en deuxième lecture !

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Monsieur Gantier, j'ai une théorie qui montre le respect que j'ai pour le Parlement et que je répète à mes collaborateurs tous les jours. Je me refuse absolument à introduire en deuxième lecture des dispositions entièrement nouvelles dans la mesure où la deuxième lecture c'est la navette, et que celle-ci ne doit porter que sur les dispositions restant en discussion et non enclencher une discussion sur des dispositions nouvelles.

**M. Philippe Auberger.** Il y a toujours des amendements du Gouvernement en deuxième lecture !

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Pas de moi en tout cas !

**M. Philippe Auberger.** Du Gouvernement !

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Je vous indique ma position personnelle. Je considère que la navette en deuxième et troisième lecture est faite pour continuer la discussion sur les dispositions qui n'ont pas été votées conformes par les deux assemblées. Si l'on rajoute des dispositions nouvelles, cela peut durer indéfiniment.



Écartant toute disposition nouvelle en deuxième lecture, écartant toute disposition nouvelle au Sénat pour respecter le droit de priorité de l'Assemblée nationale, je n'avais qu'une seule solution, qui consistait à l'inscrire en collectif.

J'ai donc prévu 1 200 millions de francs au chapitre 45-40 - chapitre nouveau, peu importe - « contributions diverses de l'Etat à la S.N.C.F. au titre des concours d'exploitation pour 1990. »

Mais si nous en restions là, vous auriez juridiquement raison quand même. Pourquoi ? Parce que je n'ai pas inclus le chapitre 45-40 dans l'état annexé qui comporte la liste des chapitres pouvant donner lieu à report de crédits. Par conséquent, je déposerai un amendement à cet effet - et je vous remercie de m'avoir permis de me mettre en stricte conformité avec la loi organique en suscitant ce beau débat juridique - afin d'ajouter le chapitre 45-40, Transports et mer, section I Transports terrestres et sécurité routière, 1<sup>o</sup> Transports terrestres, à la liste des chapitres reportables.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Gantier, pour répondre au Gouvernement.

**M. Gilbert Gantier.** C'est en effet un très beau débat juridique, mais la solution la plus logique, la plus juridique et la plus conforme à nos institutions consistait à inscrire cette somme de 1,2 milliard dans le projet de loi de finances pour 1990. Cela aurait été absolument imparable et j'aurais voté ces crédits très sereinement car, je le répète, il ne s'agit pas d'un problème de fond mais d'un problème juridique de forme. Mais les débats de forme ont leur importance, monsieur le ministre, car la forme est souvent l'expression du fond !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 38.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le ministre délégué chargé du budget.** Monsieur le président, je sollicite une suspension de séance de cinq minutes environ afin de me permettre de rédiger un amendement modifiant l'état annexé concernant les reports de crédits.

### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à quinze heures cinquante-cinq, est reprise à seize heures cinq.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

La parole est à M. le ministre délégué, chargé du budget.

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Autant pour moi, monsieur le président : je ne peux pas aujourd'hui déposer d'amendement pour régulariser l'affaire dont nous venons de parler, car les crédits reportables de 1989 sur 1990 figurent non pas dans la loi de finances pour 1989, mais à l'état H annexé à l'article 56 du projet de loi de finances pour 1990.

Par conséquent, c'est lors de la deuxième lecture, qui aura lieu ici dans huit ou dix jours, l'Assemblée nationale ayant exercé son droit de priorité en matière de vote des crédits, que je déposerai un amendement pour créer un chapitre 45-40 et l'inclure dans l'état H parmi les dépenses pouvant donner lieu à report de crédits de 1989 sur 1990.

Ainsi, le droit sera respecté et M. Gantier, bien que son amendement ait été rejeté, aura tout de même satisfaction.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 et l'état B annexé.

*(L'article 4 et l'état B annexé sont adoptés.)*

### Article 5 et état C

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 5 et de l'état C annexé.

« Art. 5. - Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1989, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 5 231 314 872 F et de 3 127 908 942 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi. »

**ÉTAT C**  
**RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT**  
**OUVERTS AUX TITRES DES DÉPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS**

(En francs)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAUX	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Affaires étrangères .....	370 000 000	304 000 000	4 500 000	4 500 000			374 500 000	308 500 000
Agriculture et forêt .....	32 000 000	32 000 000	60 000 000	60 000 000			92 000 000	92 000 000
Anciens combattants .....	»	»	»	»			»	»
Coopération et développement .....	45 000 000	45 000 000	»	»			45 000 000	45 000 000
Culture et communication .....	»	»	432 500 000	235 000 000			432 500 000	235 000 000
Départements et territoires d'outre-mer .....	»	»	117 355 000	156 672 538			117 355 000	156 672 538
Economie, finances et budget :								
I. - Charges communes .....	290 400 000	290 400 000	400 000 000	400 000 000			690 400 000	690 400 000
II. - Services financiers .....	95 200 000	281 700 000	»	»			95 200 000	281 700 000
Education nationale, enseignements scolaire et supérieur :								
I. - Enseignement scolaire .....	»	»	»	»			»	»
II. - Enseignement supérieur .....	10 314 787	6 814 787	25 500 000	14 000 000			35 814 787	20 814 787
Total .....	10 314 787	6 814 787	25 500 000	14 000 000			35 814 787	20 814 787
Education nationale, jeunesse et sports .....	»	»	»	»			»	»
Équipement et logement :								
I. - Urbanisme, logement et services communs .....	267 000 000	104 000 000	3 000 000	3 000 000	»	»	270 000 000	107 000 000
II. - Routes .....	»	»	»	»			»	»
Total .....	267 000 000	104 000 000	3 000 000	3 000 000	»	»	270 000 000	107 000 000
Industrie et aménagement du territoire :								
I. - Industrie .....	3 200 000	8 200 000	270 000 000	80 000 000			273 200 000	88 200 000
II. - Aménagement du territoire .....	»	»	572 100 000	84 100 000			572 100 000	84 100 000
III. - Commerce et artisanat .....	»	»	»	»			»	»
IV. - Tourisme .....	»	»	»	»			»	»
Total .....	3 200 000	8 200 000	842 100 000	164 100 000			845 300 000	172 300 000
Intérieur .....	670 200 000	296 300 000	50 000 000	30 000 000			720 200 000	326 300 000
Justice .....	421 200 000	196 700 000	»	»			421 200 000	196 700 000
Recherche et technologie .....	»	»	92 204 000	86 500 000			92 204 000	86 500 000
Services du Premier ministre :								
I. - Services généraux .....	4 500 000	4 500 000	»	»			4 500 000	4 500 000
II. - Secrétariat général de la défense nationale .....	1 000 000	5 800 000	»	»			1 000 000	5 800 000
III. - Conseil économique et social .....	»	»	»	»			»	»
IV. - Plan .....	»	»	»	»			»	»
V. - Environnement .....	3 000 000	1 000 000	»	»			3 000 000	1 000 000
Solidarité, santé et protection sociale .....	»	»	»	»			»	»
Transports et mer :								
I. - Transports terrestres et sécurité routière :								
1. Transports terrestres .....	201 929 803	71 929 803	543 337 310	203 874 142			745 267 113	275 803 945
2. Sécurité routière .....	»	»	»	»			»	»
Sous-total .....	201 929 803	71 929 803	543 337 310	203 874 142			745 267 113	275 803 945

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAUX	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
II. - Aviation civile.....	163 452 322	13 452 322	2 700 000	2 700 000			166 152 322	16 152 322
III. - Météorologie.....	379 500	50 379 500	»	»			379 500	50 379 500
IV. - Mer.....	762 150	805 850	»	»			762 150	805 850
<b>Total</b> .....	<b>366 523 775</b>	<b>136 567 475</b>	<b>546 037 310</b>	<b>206 574 142</b>			<b>912 561 085</b>	<b>343 141 617</b>
Travail, emploi et formation professionnelle et solidarité, santé et protection sociale. - Services communs.....	78 580 000	54 580 000	»	»			78 580 000	54 580 000
Travail, emploi et formation professionnelle.....	»	»	»	»			»	»
<b>Total général</b> .....	<b>2 658 118 562</b>	<b>1 767 562 262</b>	<b>2 573 196 310</b>	<b>1 380 346 680</b>	»	»	<b>5 231 314 872</b>	<b>3 127 908 942</b>

La parole est à M. Philippe Auberger, inscrit sur l'article.

**M. Philippe Auberger.** Monsieur le président, si vous le permettez, je défendrai en même temps l'amendement n° 51, que j'ai cosigné avec M. Pinte.

Monsieur le ministre, nous venons d'assister, notre collègue Thiémé en a parlé ce matin, à une rentrée universitaire particulièrement désastreuse. Elle a été désastreuse parce qu'il manquait des professeurs et que les conditions d'accueil des étudiants se sont révélées manifestement insuffisantes : compte tenu de l'afflux des élèves, les locaux universitaires, dans beaucoup d'endroits, ne peuvent accueillir les vagues estudiantines actuelles.

Il est nécessaire que des constructions soient entreprises sans délai si l'on veut qu'il en soit différemment à la rentrée prochaine. Or, comme le budget de 1990 est insuffisant à cet égard et que, dans ce collectif budgétaire, ainsi que l'a indiqué, pas très clairement d'ailleurs, M. le ministre au début de la séance, les crédits pour l'enseignement supérieur sont tout à fait insuffisants - 10 millions de francs en autorisations de programme et 6,8 millions en crédits de paiement, pour une petite opération ponctuelle - je souhaitais, par un amendement, marquer cette insuffisance manifeste de crédits.

Je l'ai fait observer ce matin, il existe un certain nombre d'abonnés aux compléments de crédits de ce genre, par exemple pour des queues de programme ou des revalorisations de chantiers, nous dit-on. Le ministère de la culture, je peux le constater en tant qu'élu local, est un habitué des rallonges budgétaires : sur le plan local, il n'y a pas de chantier conduit par le ministère de la culture qui n'entraîne des dépassements très importants de crédits. C'est là un signe manifeste de mauvaise gestion de ce ministère et il faut le relever.

Comme pour les années précédentes, on prévoit un ensemble de crédits très élevés - 432 millions de francs en autorisations de programme et 235 millions de francs en crédits de paiement - pour des chantiers qui sont en cours et dont l'urgence n'est pas démontrée.

C'est pourquoi j'ai déposé, avec mon collègue Etienne Pinte, un amendement qui vise à réduire les autorisations de programme et les crédits de paiement de 10 millions de francs sur l'opération de l'Opéra de la Bastille, dont l'urgence n'est pas manifeste. Je souhaiterais que cet argent soit utilisé pour une opération exemplaire : l'université de Ville-taneuse, qui fonctionne dans des conditions absolument déplorable, mériterait de disposer de plus de locaux et de plus de crédits pour fonctionner dans de meilleures conditions.

**M. le président.** Sur les crédits du titre VI concernant la culture et la communication, M. Pinte et M. Auberger ont présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Réduire les autorisations de programme et les crédits de paiement de 10 millions de francs. »

Cet amendement vient d'être défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Cet amendement, qui n'a pas été examiné par la commission, a été déposé dans le feu de l'action par notre collègue Auberger. Après tout, une discussion budgétaire se doit d'être vivante, même au risque d'une certaine improvisation. (Sourires.)

Si la commission l'avait examiné, elle aurait certainement fait observer qu'il s'agit manifestement d'une réduction indicative de crédits qui, conformément à la loi organique, n'a pas sa place dans la discussion d'un projet de loi de finances.

Elle aurait fait observer, de surcroît qu'il est tout de même un peu hâtif de déclarer qu'un établissement universitaire situé en Ile-de-France est le seul qui ait besoin d'un abondement de crédits dans l'année financière 1989.

**M. Philippe Auberger.** Je n'ai pas dit cela !

**M. Alain Richard, rapporteur général.** M. Auberger connaît au surplus, comme nous tous, la durée des procédures d'études et de mises en concurrence avant que des crédits ne soient effectivement délégués et consommables au titre d'une opération de construction universitaire. Votre serviteur peut d'ailleurs en parler sagement puisqu'une telle opération est en route dans le Val-d'Oise.

Il s'agit donc d'un « amendement-tract » qui peut présenter un avantage pour une exploitation extérieure, mais dont il ne faut pas méconnaître la portée assez tacticienne dans nos débats législatifs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** De deux choses l'une : ou bien l'amendement de M. Auberger et de son collègue et ami M. Pinte est indicatif, et il tombe alors sous le coup de l'article 42 de la loi organique - j'ai cependant cru comprendre qu'il s'agissait pour M. Auberger d'une manifestation de protestation contre une ouverture de crédits, limitée à la suppression de 10 millions sur les 236 millions ouverts au titre VI...

**M. Philippe Auberger.** Nous pouvons proposer de supprimer davantage, si vous le voulez !

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Ou bien l'amendement est indicatif, disais-je, ou bien il est sérieux, et dans ce cas il ne peut l'être vraiment. (Sourires.)

En réalité, il nous est proposé de supprimer les 10 millions de crédits de paiement pour les études préalables à la construction de la Grande Bibliothèque.

L'Assemblée est maintenant éclairée.

La Grande Bibliothèque est une opération engagée qui est financée sur 1990, avec la nécessité d'une rallonge légère de crédits sur 1989. Vous êtes maintenant en mesure, mesdames, messieurs, de tirer les conséquences de la proposition de M. Auberger, à laquelle, cela va de soi, le Gouvernement n'est pas favorable.

**M. Georges Hage.** Mon intervention sur l'article 3 était plus pertinente !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 5 et l'état C annexé.

(L'article 5 et l'état C annexé sont adoptés.)

#### Articles 6 et 7

**M. le président.** « Art. 6. - Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1989, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 50 000 000 et de 1 594 700 000 F. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

« Art. 7. - Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1989, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 25 700 000 F et de 21 300 000 F. » (Adopté.)

#### Article 8

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 8 :

#### B. BUDGETS ANNEXES

« Art. 8. - Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses des budgets annexes pour 1989, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 15 409 000 F et de 147 520 000 F ainsi répartis :

BUDGETS ANNEXES	AUTORISATIONS de programme (en francs)	CRÉDITS de paiement (en francs)
Imprimerie nationale.....	»	95 000 000
Légion d'honneur.....	1 500 000	1 500 000
Monnaies et médailles.....	13 909 000	51 020 000
Totaux.....	15 409 000	147 520 000

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

### Article 9

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 9 :

#### II. - OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE

« Art. 9. - Il est ouvert au ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget pour 1989, au titre des comptes de prêts, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 425 000 000 F. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

### Article 10

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 10 :

#### III. - AUTRES DISPOSITIONS

« Art. 10. - Sont ratifiés les crédits ouverts par les décrets d'avance n° 89-194 du 31 mars 1989 et n° 89-634 du 8 septembre 1989. »

La parole est à M. Georges Hage, inscrit sur l'article.

**M. Georges Hage.** Mesdames, messieurs, je vous invite, en cet hiver, à tourner vos regards vers la Guadeloupe.

Nous voudrions attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'adapter très rapidement l'aide accordée par le Gouvernement à la Guadeloupe aux besoins réels de ce département sinistré.

L'estimation du montant des dégâts causés par le typhon *Hugo* à la Guadeloupe faite par le Gouvernement n'est pas satisfaisante : 4 milliards de francs. Or ceux qui sont les mieux placés pour les évaluer, les responsables guadeloupéens des milieux socioprofessionnel, les estiment à 8,5 milliards de francs. C'est ce montant, réaliste, qui devrait être retenu si l'on voulait éviter qu'un écart vertigineux ne se creuse entre les besoins et les moyens apportés.

La décision du Gouvernement de ne prendre que 2 milliards à sa charge n'est pas acceptable. Il s'agit, à nos yeux, d'une démission de l'Etat devant ses devoirs de solidarité : car 2 milliards sur 8,5 milliards de dégâts, c'est dérisoire. Il s'agit d'une démission aussi parce que laisser aux compagnies d'assurance le soin de prendre en charge la moitié des dégâts estimés par le Gouvernement n'offre en outre aucune garantie sérieuse pour la population guadeloupéenne. Rien n'indique d'ailleurs que ces compagnies acceptent ; pour l'instant, elles ne parlent de remboursement qu'à hauteur de 1 milliard.

Ces remboursements, quelle que soit leur étendue, seront effectués avec retard. Or la situation en Guadeloupe n'autorise pas le retard.

Dès maintenant, il faut que le Gouvernement décide le versement de 8,5 milliards de francs, quitte à se retourner ensuite vers les compagnies d'assurance.

La modicité des crédits débloqués à l'heure ou nous parlons pour la Guadeloupe fait craindre une plus grande démission encore.

Qu'on en juge : 100 millions de francs ont été débloqués au titre des dépenses accidentelles, 100 millions supplémentaires ont été prévus dans le cadre de la loi de finances pour 1990 et 400 millions de francs sont prévus par le présent projet de loi de finances rectificative, soit 600 millions de francs en tout. Nous sommes quand même encore loin des 2 milliards de francs annoncés par le Gouvernement !

C'est donc le montant de 8,5 milliards qui doit être retenu !

L'aide doit être apportée dans des conditions réelles d'efficacité. Il serait regrettable qu'une bureaucratie pesante s'installe à cette occasion et que les critères d'attribution des réparations ne soient pas transparents.

Il faut, par ailleurs, que la loi de 1982 sur les calamités naturelles soit en l'occurrence appliquée pleinement et que les moyens nécessaires soient dégagés pour assurer la réparation et la modernisation des services et des distilleries, la reconstruction de la sole bananière, la diversification des cultures, une véritable politique de l'eau.

Des mesures d'accompagnement s'imposent en outre, et donc d'autres moyens, pour assurer un moratoire sur les dettes fiscales et sociales des entreprises et des particuliers, la prise en charge des travailleurs placés en chômage technique et l'augmentation de la dotation globale de fonctionnement pour les communes.

Pour conclure, je voudrais dire que le cataclysme qui a frappé la Guadeloupe a rendu plus évidente encore la gravité des problèmes économiques, sociaux, politiques et culturels qui se posent dans l'île, les carences de l'économie locale ainsi que les discriminations sociales criantes, les atteintes à la démocratie et à l'identité culturelle dont souffrent les Guadeloupéens.

En somme, ce Cyclone, en s'abattant sur la Guadeloupe, a joué le rôle d'une épreuve de vérité historique et sociale. La catastrophe doit inviter le Gouvernement à prendre en compte la spécificité de l'île. Elle doit, en particulier, l'inviter à sauvegarder l'octroi de mer, ce système fiscal si important qui est aujourd'hui menacé. Elle doit l'inviter aussi à engager une politique qui liquide les séquelles du colonialisme guadeloupéen et permette la mise en place d'un nouveau statut comprenant la création d'une assemblée unique dotée de compétences, de pouvoirs et de moyens financiers largement étendus et de prérogatives particulières.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Nous sommes bien entendu tous sensibles aux problèmes qui se posent actuellement à la Guadeloupe à la suite du passage du cyclone, qui a eu les conséquences que l'on sait. Mais je voudrais rappeler à M. Hage que ce qui est inscrit dans le collectif est ce qui correspond aux besoins qui ont été évalués, pour l'immédiat, par la commission d'évaluation, qui s'est rendue sur place et qui a précisé que l'intervention financière de l'Etat devrait s'opérer tranche par tranche.

Nous avons donc inscrit les crédits que nous sommes sûrs de dépenser tout de suite et qui correspondent aux besoins immédiats. D'autres tranches viendront ensuite, que M. Hage se rassure !

Je ne vois pas à quoi il pourrait servir d'inscrire subitement 1 milliard, 2 milliards ou plus encore, si l'on n'est pas certain de les engager dans l'immédiat. Aucun gestionnaire dans cette assemblée, y compris ceux qui, comme moi, sont maires, ne procéderait de la sorte : on n'inscrit jamais dans un budget communal ou départemental des crédits qui ne seront engagés qu'un ou deux ans plus tard !

Nous faisons donc exactement ce que nous a demandé la commission d'évaluation.

J'ajoute que les taux d'intervention prévus sont les taux habituels. Ils sont cependant, dans bien des cas, supérieurs aux taux de prise en charge appliqués ordinairement pour ce genre de catastrophe.

Quant aux mesures fiscales, soit elles ont été prises directement par moi, pour accorder des délais de paiement ou des remises pour les situations les plus difficiles, soit elles figurent dans le projet de loi de finances pour 1990, qui contient notamment un article concernant l'exonération d'un certain nombre de droits de timbre : les documents tels que les permis de conduire et les cartes d'identité, qui ont pu être détruits du fait du passage du cyclone, pourront être renouvelés gratuitement.

Pour l'instant, il faut s'en tenir à ce qui correspond aux besoins. Les crédits inscrits sont exactement ceux qui nous ont été demandés. Ils seront dépensés dans des délais très rapides, avec le souci de justice et d'efficacité que M. Hage a exprimé, ce qui ne m'a d'ailleurs pas étonné de sa part.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

## Avant l'article 11

**M. le président.** Je donne lecture de l'intitulé du titre II avant l'article 11 :

TITRE II  
DISPOSITIONS PERMANENTES

I. - MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

**MM. Thiémé, Brard, Tardito** et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Avant l'article 11, insérer l'article suivant :

« A la fin du 2 de l'article 200 A du code général des impôts, le taux de 16 p. 100 est remplacé par le taux de 27 p. 100. »

La parole est à **MM. Muguette Jacquaint**.

**Mme Muguette Jacquaint.** Nous voudrions, à la veille des fêtes de Noël, vous entendre dire, monsieur le ministre, que des mesures exceptionnelles seront prises pour remédier aux injustices dont sont victimes les familles les plus défavorisées.

En cinq ans, le pouvoir d'achat des allocations familiales a baissé de 10 p. 100. Si l'on y ajoute la baisse du pouvoir d'achat des salaires, l'augmentation des cotisations sociales et la hausse des loyers, on mesure combien sont insurmontables les difficultés vécues par des millions de familles.

Pourtant, d'énormes sommes d'argent sont gâchées dans la spéculation. Richesses et profits continuent de croître de manière insolente.

Pour de nombreuses familles, l'approche des fêtes de Noël rend ces inégalités encore plus insupportables. A l'occasion de ce Noël 1989, nous estimons que le Gouvernement doit prendre les mesures nécessaires à l'attribution d'une prime substantielle pour chaque enfant des familles de chômeurs.

Tel est l'objet, monsieur le ministre, de notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** En fonction d'une argumentation très simple, la commission n'a pas retenu cet amendement.

Si la plupart des commissaires voient bien l'opportunité de la dépense que proposent nos collègues communistes - non sans se demander d'ailleurs si elle incombe forcément à l'Etat - ils voient non moins clairement l'inopportunité de la forme de financement préconisée par nos collègues, car cette disposition aurait des effets économiques négatifs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Nous avons déjà eu la même discussion au cours de l'examen du projet de loi de finances pour 1990 : un amendement analogue a été rejet avec le même avis défavorable de ma part.

**M. le président.** La parole est à **Mme Muguette Jacquaint**.

**Mme Muguette Jacquaint.** Au Sénat, mes collègues ont su saisir cette occasion pour rappeler que 35 milliards de francs dorment actuellement dans les caisses d'allocations familiales. C'est de l'argent qui n'a pas été distribué aux familles.

Nous savons très bien que, pour sa part, l'Etat n'a pas cet argent, puisque c'est la caisse d'allocations familiales qui l'a : mais l'Etat, le Gouvernement en l'occurrence, ne peut-il donc pas donner une orientation, et indiquer que les 35 milliards volés aux familles...

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Oh !

**Mme Muguette Jacquaint.** ... doivent être donnés d'une manière ou d'une autre, pour aider les familles en difficulté à la veille de Noël ?

**M. Jean-Claude Lefort.** Très bien !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 23.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

## Article 11

**M. le président.** « Art. 11. - 1 - L'article 220 *quinquies* du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1<sup>o</sup> La première phrase du I est complétée comme suit :

« et à l'exclusion des bénéfices exonérés en application des articles 44 *bis* à 44 *septies* et 207 à 208 *sexies* ou qui ont ouvert droit au crédit d'impôt prévu aux articles 220 *quater* et 220 *quater* A ou qui ont donné lieu à un impôt payé au moyen d'avoirs fiscaux ou de crédits d'impôts. »

« 2<sup>o</sup> Au troisième alinéa du I, les mots : "d'un égal montant", sont remplacés par les mots : "égale au produit du déficit imputé dans les conditions prévues au même alinéa par le taux de l'impôt sur les sociétés applicable à l'exercice déficitaire".

« 3<sup>o</sup> Le sixième alinéa du I et le III sont abrogés.

« II. - Les dispositions du présent article s'appliquent pour l'imputation des déficits constatés au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 1989. »

**MM. Thiémé, Brard, Tardito** et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa (3<sup>e</sup>) du paragraphe I de l'article 11. »

La parole est à **Mme Muguette Jacquaint**.

**Mme Muguette Jacquaint.** Par cet amendement, nous proposons que les entreprises justifient le bénéfice d'un report en arrière des déficits par l'engagement d'investir. En outre, le report ne doit pas bénéficier aux institutions financières et aux compagnies d'assurance.

Instauré en 1985, le système du *carry back* profite aux entreprises qui le pratiquent : elles peuvent, en effet, être exonérées de l'impôt sur les sociétés pour le bénéfice qu'elles ont pu faire ; elles imputent des déficits antérieurs.

Le Gouvernement propose une modification tendant à étendre ces faveurs aux compagnies d'assurance et aux banques, sans qu'il y ait besoin de leur part d'un engagement à la clé de faire de l'investissement.

Une telle mesure est bien dans le sens de toutes celles qui ont déjà été prises dans le projet de budget pour 1990 afin d'alléger l'imposition sur le capital !

Supprimer l'engagement pour les entreprises d'investir ne peut que les encourager à faire de l'argent facile, sans se préoccuper de la production industrielle.

C'est pourquoi nous avons demandé de supprimer le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 11. Tel est l'objet de notre amendement n° 24.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission n'a pas suivi nos collègues en partant du principe qu'en matière d'institutions financières, banques et compagnies d'assurance, les conditions de réinvestissement ne pouvaient pas s'apprécier comme pour des entreprises de fabrication de produits : l'essentiel, en ce qui les concerne, ce sont leurs réserves financières qui peuvent conduire soit à un désendettement, soit à des investissements de prise de participation qui peuvent être extrêmement bénéfiques pour l'économie nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Défavorable, monsieur le président, pour les mêmes raisons.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 24.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 11.  
(L'article 11 est adopté.)

## Article 12

**M. le président.** « Art. 12. - I. - L'application de la méthode d'évaluation prévue à l'article 340-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 n'a pas d'incidence sur les résultats imposables, par dérogation à l'article 38 du code général des impôts.

« II. - Toutefois, les dispositions du onzième alinéa de l'article 39-1-5<sup>o</sup> du code général des impôts sont applicables à la fraction de la provision constituée à raison de l'écart

d'équivalence négatif, qui correspond à la dépréciation définie au douzième alinéa de l'article 39-1-5<sup>o</sup> déjà cité, des titres évalués selon cette méthode. L'excédent éventuel de cette provision n'est pas déductible pour l'assiette de l'impôt.

« Les provisions qui sont transférées au poste d'écart d'équivalence, ainsi que celles devenues sans objet en raison de l'application de la méthode d'évaluation mentionnée au I, sont immédiatement rapportées aux résultats imposables. Les provisions pour dépréciation des titres ainsi transférées sont comprises dans les plus-values à long terme de l'exercice visées à l'article 39 *quindecies* I-1 du même code.

« III. - En cas de cession de titres mentionnés au II, la plus-value ou la moins-value est déterminée en fonction de leur prix de revient.

« IV. - Un décret définit les modalités d'application du présent article ainsi que les obligations déclaratives des entreprises qui appliquent la méthode d'évaluation prévue au I. »

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

### Article 13

**M. le président.** « Art. 13. - Il est ajouté à l'article 38 du code général des impôts un 8 ainsi rédigé :

« 8. 1<sup>o</sup> La plus-value de cession séparée de valeurs mobilières et de droits de souscription qui leur sont attachés, acquis pour un prix unique, est calculée par référence à la fraction du prix d'acquisition afférente à chacun de ces éléments.

« La fraction afférente aux droits de souscription est égale à la différence entre le prix unique et le prix de la valeur mobilière à la date de la souscription ou de l'acquisition. Le prix s'entend de la valeur actuelle pour les obligations.

« 2<sup>o</sup> La différence entre la valeur actuelle d'une obligation assortie de droits de souscription et sa valeur de remboursement est considérée, pour l'imposition du souscripteur, comme une prime de remboursement.

« 3<sup>o</sup> Les sommes reçues par une entreprise lors de l'émission de droits de souscription ou d'acquisition de valeurs mobilières sont comprises dans ses résultats imposables de l'exercice de péremption de ces droits lorsqu'ils n'ont pas été exercés. »

MM. Thiémé, Brard, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n<sup>o</sup> 25, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 13. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Notre amendement a pour objet de supprimer les avantages fiscaux dont bénéficient émetteurs et investisseurs, dans le cadre de l'émission de titres assortis de bons de souscription.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission a rejeté cet amendement, car il lui a semblé que l'article proposé par le Gouvernement réduisait un risque d'évasion fiscale, c'est-à-dire de partage artificiel entre les deux éléments de la valeur mobilière en cause permettant, d'un côté d'accumuler des moins-values - avec la baisse d'impôt sur les sociétés à 37 p. 100 - et, de l'autre, de réaliser des plus-values qui ne seront imposées qu'à 19 p. 100.

Si nos collègues communistes souhaitent réduire les avantages financiers des sociétés, cet amendement, je le crois, ne va pas dans le sens de leurs positions habituelles, sans doute par erreur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Je suis du même avis que le rapporteur général. Je ne m'attendais pas à la présentation d'un amendement de ce genre par le groupe communiste, parce qu'il s'agit plutôt d'une mesure restrictive qui va dans le bon sens !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 25.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

### Article 14

**M. le président.** « Art. 14. - Le 2 de l'article 39 *quaterdecies* du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables en cas d'apport d'une entreprise individuelle à une société dans les conditions prévues à l'article 151 *octies* si la société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement dans l'acte d'apport de réintégrer à ses résultats les plus-values à court terme comme aurait dû le faire l'entreprise apporteuse. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 14 :

« Sous réserve des dispositions du troisième alinéa du 1, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables... » (le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** C'est un amendement de précision : il s'agit de préciser que l'étalement sur trois ans des plus-values à court terme ne sera possible qu'aux entreprises soumises à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

En revanche, il ne serait pas cohérent d'étendre cette possibilité aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Favorable, monsieur le président, c'est une précision utile.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 1.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n<sup>o</sup> 1.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

### Après l'article 14

**M. le président.** M. Alain Richard a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 48, ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le dernier alinéa de l'article 150 A *bis* du code général des impôts, aux mots : "ou d'une scission", sont substitués les mots : ", d'une scission ou d'un apport,".

« II. - Les pertes de recettes qui découlent du paragraphe I sont compensées par une majoration à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Il s'agit des situations donnant droit à l'avantage fiscal des plus-values de cession des sociétés immobilières.

En effet, en application d'un texte dont la rédaction, me semble-t-il, n'était pas vraiment parfaite, il existe aujourd'hui une discrimination entre les différents intervenants sur le marché immobilier, et elle n'a pas de justification économique.

**M. le président.** Je suppose que la commission était du même avis que son rapporteur ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** En effet, monsieur le président !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Je suis d'accord avec cet amendement, mais je souhaite qu'il soit rectifié, par la suppression du gage, c'est-à-dire du paragraphe II.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Je vous en remercie, monsieur le ministre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 48 tel qu'il vient d'être rectifié, par la suppression du paragraphe II.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

## Article 15

**M. le président.** « Art. 15. - I. - Au premier alinéa du I de l'article 151 *octies* du code général des impôts, il est ajouté après le mot "antérieure" la phrase suivante :

« En cas de transmission à titre gratuit à une personne physique des droits sociaux rémunérant l'apport, le report d'imposition est maintenu si le bénéficiaire de la transmission prend l'engagement d'acquitter l'impôt sur la plus-value à la date où l'un des événements prévus à la phrase précédente se réalise ; »

« II. - 1. A l'article 202 *bis* du code général des impôts, les mots : "ne dépassent pas les limites" sont remplacés par les mots : "ne dépassent pas le double des limites".

« 2. Au second alinéa de l'article 221 *bis* du code général des impôts, les mots : "n'excèdent pas la limite" sont remplacés par les mots : "n'excèdent pas le double de la limite".

« III. - Les dispositions du deuxième alinéa du 2 de l'article 221 du code général des impôts s'appliquent lorsque les sociétés ou organismes mentionnés aux articles 206 à 208 *quinquies*, 239 et 239 *bis* AA, cessent d'être soumis à l'impôt sur les sociétés au taux prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219. Il en est de même lorsque les sociétés ou organismes placés sous le régime des sociétés de personnes défini aux articles 8 à 8 *ter* cessent d'être soumis à ce régime ou s'ils changent leur objet social ou leur activité réelle ou lorsque les personnes morales mentionnées aux articles 238 *ter*, 239 *quater* A, 239 *quater* B, 239 *quater* C, 239 *septies* et au I des articles 239 *quater* et 239 *quinquies* deviennent passibles de l'impôt sur les sociétés. »

MM. Thiémé, Brard, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 26, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 15. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Cet amendement tend à supprimer des dispositions proposant notamment que les personnes physiques versant un apport à une société bénéficient d'un report d'imposition.

Il nous semble que cet article va, une nouvelle fois, dans le sens de la volonté de ne pas toucher à l'impôt sur les grandes fortunes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Avis négatif, une nouvelle fois monsieur le président, car il s'agit de dispositions déjà en vigueur déjà sous forme d'instructions administratives que le présent article légalise.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Avis défavorable, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Gantier, contre l'amendement.

**M. Gilbert Gantier.** En effet, monsieur le président, pour les raisons que vient d'exposer le rapporteur général.

Les mesures proposées existent déjà. L'article 15 n'apporte pas de novation à cet égard. Il s'agit simplement de donner valeur législative à des instructions déjà appliquées.

**Mme Muguette Jacquaint.** Et dont vous vous réjouissez !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 26.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe III de l'article 15 :

« III. - I. Le deuxième alinéa du 2 de l'article 221 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Il en est de même, sous réserve des dispositions de l'article 221 *bis*, lorsque les sociétés ou organismes mentionnés aux articles 206 à 208 *quinquies*, 239 et 239 *bis* AA cessent d'être soumis à l'impôt sur les sociétés au taux prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219. »

« 2. Le premier alinéa de l'article 221 *bis* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« En l'absence de création d'une personne morale nouvelle, lorsqu'une société ou un autre organisme cesse d'être soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal,

les bénéficiaires en sursis d'imposition et les plus-values latentes incluses dans l'actif social ne font pas l'objet d'une imposition immédiate, à la double condition qu'aucune modification ne soit apportée aux écritures comptables et que l'imposition desdits bénéficiaires et plus-values demeure possible sous le nouveau régime fiscal applicable à la société ou à l'organisme concerné. »

« 3. Après l'article 202 *bis* du code général des impôts, il est inséré un article 202 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 202 *ter*. - L'impôt sur le revenu est établi dans les conditions prévues à l'article 201 lorsque les sociétés ou organismes placés sous le régime des sociétés de personnes défini aux articles 8 à 8 *ter*, cessent d'être soumis à ce régime ou s'ils changent leur objet social ou leur activité réelle ou lorsque les personnes morales mentionnées aux articles 238 *ter*, 239 *quater* A, 239 *quater* B, 239 *quater* C, 239 *septies* et au I des articles 239 *quater* et 239 *quinquies* deviennent passibles de l'impôt sur les sociétés.

« Toutefois, en l'absence de création d'une personne morale nouvelle, les bénéficiaires en sursis d'imposition et les plus-values latentes incluses dans l'actif social ne font pas l'objet d'une imposition immédiate, à la double condition qu'aucune modification ne soit apportée aux écritures comptables et que l'imposition desdits bénéficiaires et plus-values demeure possible sous le nouveau régime fiscal applicable à la société ou à l'organisme concerné. »

« 4. Dans le premier alinéa du 2 de l'article 221, les mots : "un être moral nouveau" sont remplacés par les mots : "une personne morale nouvelle". »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** J'ai proposé à la commission, qui m'a suivi, de clarifier la mesure prévue à l'article 15 du projet en précisant distinctement pour l'impôt sur le revenu et pour l'impôt sur les sociétés les règles à respecter afin de remédier aux conséquences d'un changement de régime fiscal ou de transformation d'une société de personnes en société de capitaux.

Je propose une rédaction différente de celle du Gouvernement en ce sens que j'agis par le biais d'une modification des articles actuels du code des impôts - nos dispositions s'insèrent directement dans le code, sans qu'il soit besoin de les codifier ensuite.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Chassez le Conseil d'Etat, il revient au galop ! (Sourires.)

La rédaction du rapporteur général est bien meilleure que la mienne, et je l'accepte !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 16

**M. le président.** « Art. 16. - Le deuxième alinéa de l'article 235 *ter* X du code général des impôts est remplacé par l'alinéa suivant :

« La taxe est assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés qui aurait dû être acquitté l'année de la constitution des provisions en l'absence d'excédent. Pour le calcul de cet impôt, les excédents des provisions réintégrés sont diminués, d'une part, d'une franchise égale, pour chaque excédent, à 3 p. 100 du montant de celui-ci et des règlements de sinistres effectués au cours de l'exercice par prélèvement sur la provision correspondante, d'autre part, des dotations complémentaires constituées à la clôture du même exercice en vue de faire face à l'aggravation du coût estimé des sinistres advenus au cours d'autres exercices antérieurs. Chaque excédent de provision, après application de la franchise, et chaque dotation complémentaire sont rattachés à l'exercice au titre duquel la provision initiale a été constituée. La taxe est calculée au taux de 0,75 p. 100 par mois écoulé depuis la constitution de la provision en faisant abstraction du nombre d'années correspondant au nombre d'exercices au titre desquels il n'était pas dû d'impôt sur les sociétés. »



MM. Thiémé, Brard, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 16. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** L'article 16 propose que la taxe payée par les compagnies d'assurances sur la fraction des provisions pour sinistres devenues sans objet soit moins élevée : le taux ne serait plus que de 0,75 p. 100 au lieu de 1 p. 100.

Cette mesure est tout à fait injustifiée, car elle pénaliserait les victimes de sinistres, alors qu'aujourd'hui, déjà, on constate que l'argent redistribué est insuffisant !

Une disposition de ce genre signifie que les assurés subiraient une nouvelle atteinte à leur protection, à leurs droits et à leurs garanties. Tout cela va dans le sens de l'ambition du Gouvernement d'alléger la fiscalité des compagnies d'assurances.

C'est pourquoi nous proposons de supprimer l'article 16.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission a adopté une position cohérente avec celle qu'elle avait prise lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1990.

L'article incriminé par l'amendement de M. Thiémé est, en effet, une conséquence de l'abaissement du taux de l'impôt sur les sociétés, de 39 p. 100 à 37 p. 100. La règle consiste à prélever « par anticipation », en quelque sorte, sur les sociétés d'assurances, la part excédentaire des provisions qui est assimilée à un bénéfice : il est logique que le taux de cet excédent soumis à l'impôt soit égal au taux de l'impôt sur les sociétés.

Comme ce taux a baissé, la commission propose que la même logique s'applique à la taxe sur les provisions excédentaires des compagnies d'assurances.

Les positions d'un côté et de l'autre sont cohérentes. Nos collègues, défavorables à la baisse de l'impôt sur les sociétés, défendent leur amendement, mais la commission, favorable à la baisse de l'impôt sur les sociétés, l'a rejeté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Avis défavorable, monsieur le président, pour les mêmes raisons.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 27. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 16. (L'article 16 est adopté.)

### Article 17

**M. le président.** « Art. 17. - I. - L'article 697 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement peut être réduit à 2 p. 100, sous réserve des dispositions de l'article 1594 D, pour les acquisitions immobilières réalisées par les entreprises exploitantes dans le cadre des opérations définies à l'article 1465. »

« II. - L'article 721 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le droit de mutation à titre onéreux prévu par l'article 719 peut être réduit à 2 p. 100 pour les acquisitions de fonds de commerce et de clientèles réalisées par les entreprises exploitantes dans le cadre des opérations définies à l'article 1465. »

« III. - La demande du bénéfice du régime de faveur prévu par les articles 697 et 721 du code général des impôts est présentée dans l'acte d'acquisition. Elle est soumise à agrément préalable dans les mêmes conditions et pour les mêmes opérations que celles prévues à l'article 1465 du même code.

« Lorsque l'entreprise cesse volontairement son activité dans les cinq ans de l'acquisition, ou ne respecte pas les conditions auxquelles le régime de faveur est subordonné, elle est tenue d'acquiescer, à première réquisition, le complément d'imposition, de taxe ou de droit dont la mutation a été dispensée et, en outre, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code. »

MM. Thiémé, Brard, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 17. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** L'article 17 éclaire l'objectif du Gouvernement de faire de Paris une grande place immobilière et financière d'où seraient chassées les entreprises industrielles. La décision qu'il a prise de fermer Renault-Billancourt et de revendre à prix d'or le terrain à quelques grands de l'immobilier en est une preuve récente, et de taille.

Il est inadmissible d'opposer production, recherche industrielle et scientifique et aménagement du territoire de l'Île-de-France. Pourtant, c'est cela que favorise cet article ! C'est pourquoi nous demandons de revenir aux dispositions antérieures, contenues dans l'article 697 du code général des impôts, selon lesquelles la réduction de la taxe de la publicité foncière est accordée afin de développer recherche et structures industrielles.

Tel est le sens de notre amendement n° 28.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission a rejeté cet amendement parce qu'il s'agit, dans l'article 17, de mesures d'aménagement du territoire centrées sur les zones où l'activité est la plus déprimée, celles qui ont le plus besoin d'une intervention publique d'encouragement aux investissements industriels.

L'argumentation de nos collègues sur la région parisienne peut se concevoir : mais donner à l'Etat un moyen d'action très centré sur les zones les plus déprimées correspond à une volonté nationale, généralement partagée, d'aménagement du territoire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** La région parisienne n'est pas du tout concernée par la disposition de l'article 17 que les membres du groupe communiste souhaitent supprimer.

Cet article a pour objet de préciser que la réduction de droits de mutation s'applique aux opérations de création, d'extension et de décentralisation concernant les activités industrielles ou de recherche scientifique et technique.

J'ai estimé, en effet, qu'il convenait d'unifier et d'harmoniser les avantages fiscaux accordés aux activités industrielles ou de recherche, scientifique et technique. Il ne s'agit donc pas d'une mesure nouvelle, mais d'une mesure d'harmonisation, d'unification.

C'est la raison pour laquelle je préférerais que l'amendement soit retiré. À défaut, bien entendu, je demanderais à l'Assemblée de le rejeter.

**M. le président.** Madame Jacquaint, maintenez-vous votre amendement ?

**Mme Muguette Jacquaint.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 28. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 17, après les mots : "cesse volontairement son activité", insérer les mots : "ou cède le bien acquis". »

« La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** C'est un amendement rédactionnel, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe III de l'article 17 par les alinéas suivants :

« Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas

applicables lorsque l'entreprise ou le bien acquis sont transmis à titre gratuit ou en cas de fusion ou d'apport en société du bien lorsque le nouveau propriétaire s'engage à respecter les conditions auxquelles le régime de faveur est subordonné.

« Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Cet amendement tend à introduire une précision dans la disposition proposée par le Gouvernement.

Compte tenu du contexte d'aménagement du territoire, il a paru logique, en effet, de considérer que les opérations de transmission gratuite ou de fusions entrent bien dans le cadre des restructurations et constituent, au regard de l'avantage fiscal, des opérations intermédiaires.

J'ai proposé un gage pour cette mesure, mais, je le suppose, si le Gouvernement retient la proposition de la commission, il acceptera sans doute de supprimer le gage.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Monsieur le rapporteur général, vous supposez bien : je retiens votre proposition et je lève le gage, en proposant la suppression du dernier alinéa de l'amendement.

Je mets aux voix l'amendement n° 4, tel qu'il vient d'être rectifié, son dernier alinéa étant supprimé.

*(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 17, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Après l'article 17

**M. le président.** M. Denvers et M. Le Drian ont présenté un amendement, n° 22 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« I. - Dans la première phrase du I de l'article 44 *sexies* du code général des impôts, après les mots : "au sens de l'article 34", sont insérés les mots : "ainsi que les copropriétés de navires visées à l'article 8 *quater* et au 7° du I de l'article 35".

« II. - Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Guy Bêche, pour soutenir cet amendement.

**M. Guy Bêche.** Cet amendement est défendu : l'Assemblée voudra bien admettre que l'exposé sommaire de nos collègues M. Denvers et M. Le Drian suffit pour cela.

**M. le président.** Que est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission a refusé cet amendement, en considérant que par rapport à l'objectif économique visé - un renforcement des comptes d'exploitation des entreprises intéressées à la navigation - la formule d'aide aux amortissements ne s'appliquait pas très bien. En réalité, pour ces entreprises, les amortissements essentiels ont lieu en début d'exploitation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Le régime des entreprises nouvelles n'est vraiment pas fait pour cela ! Il est réservé aux entreprises réellement nouvelles qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale, à l'exclusion notamment des activités financières.

Or, dans la plupart des cas, les membres des copropriétés de navires ne sont pas des professionnels de la mer, mais simplement des personnes qui apportent des capitaux à la copropriété ou des organismes coopératifs qui lui assurent un financement et des débouchés commerciaux.

Le régime des entreprises nouvelles ne peut donc pas être accordé à des activités financières exclues de son dispositif ou à des groupements qui constituent en fait l'extension de l'activité d'un de ses membres. Si cet amendement était adopté, l'exonération des entreprises nouvelles serait aussitôt

demandée pour d'autres activités visées à l'article 35 du code général des impôts, notamment pour les opérations immobilières.

Cela étant, l'exonération des entreprises nouvelles s'applique aux marins et aux pêcheurs qui exercent leur activité non seulement sous la forme d'entreprises individuelles ou dans le cadre d'une société de personne, mais aussi sous la forme d'une société de capitaux si les conditions fixées par ce texte sont réunies et respectées. Ces dispositions peuvent donc s'appliquer aussi bien aux professionnels qui s'associent pour exploiter un navire qu'aux professionnels indépendants.

Je précise enfin que le comité interministériel présidé par le Premier ministre sur les suites à donner au rapport de M. Le Drian a décidé de procéder à d'autres aménagements pour le financement des entreprises de ce secteur avec d'autres moyens - par le biais de la taxe professionnelle, nous l'avons vu dans la réponse que j'ai faite à M. Thiémié.

C'est la raison pour laquelle je souhaite que cet amendement soit retiré. Il ne correspond vraiment pas à l'objet de la législation sur les entreprises nouvelles !

**M. le président.** La parole est à M. Guy Bêche.

**M. Guy Bêche.** Je pense que mes collègues comprendront l'argumentation que vient de développer le ministre et je retire l'amendement.

**M. Gilbert Gantier.** Très bien !

**M. le président.** L'amendement n° 22 rectifié est retiré.

#### Article 18

**M. le président.** « Art. 18. - I - Il est inséré à l'article 1723 *ter* - 00A du code général des impôts un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les dispositions du 3 de l'article 1929 relatives à l'inscription de l'hypothèque légale du Trésor. »

« II. - Les dispositions du présent article s'appliquent également à l'impôt de solidarité sur la fortune dû au titre de 1989. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

*(L'article 18 est adopté.)*

#### Article 19

**M. le président.** « Art. 19. - Il est inséré à l'article 793 bis du code général des impôts un premier alinéa ainsi rédigé :

« L'exonération partielle prévue aux 1-4° et 2-3° de l'article 793 est subordonnée à la condition que le bien reste la propriété des donataires, héritiers et légataires pendant cinq ans à compter de la date de la transmission à titre gratuit. Lorsque cette condition n'est pas respectée, les droits sont rappelés. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Compléter la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 19 par les mots : ", majorés de l'intérêt de retard visé à l'article 1727. " »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** C'est un amendement de précision.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué chargé du budget.** Je suis d'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 19, modifié par l'amendement n° 5.

*(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 20

**M. le président.** « Art. 20. - Au b du 1° du I de l'article 902 du code général des impôts la somme de 2 000 francs est portée à 5 000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 20.  
(L'article 20 est adopté.)

### Article 21

**M. le président.** « Art. 21. - I - 1. Le prélèvement social institué par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 87-516 du 10 juillet 1987 portant diverses mesures relatives au financement de la sécurité sociale s'applique dans les mêmes conditions aux revenus soumis à l'impôt sur le revenu de 1989.

« Les contribuables qui ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu ou dont la cotisation n'est pas mise en recouvrement en application du 1 bis de l'article 1657 du code général des impôts ne sont pas assujettis au prélèvement.

« Il n'est pas procédé au recouvrement du prélèvement lorsque son montant est inférieur à la somme mentionnée au 2 de l'article 1657 du même code.

« 2. Le prélèvement social institué par l'article 2 de la loi n° 87-516 du 10 juillet 1987 précitée s'applique dans les mêmes conditions aux produits de placement sur lesquels est opéré, au cours de l'année 1990, le prélèvement prévu à l'article 125 A du code général des impôts.

« II. - 1. La contribution définie à l'article 2 de la loi n° 86-966 du 18 août 1986 portant diverses mesures relatives au financement des retraites et pensions s'applique, dans les mêmes conditions, aux revenus de l'année 1988.

« 2. Les montants de 160 F et 140 F mentionnés à l'article 6 de la loi n° 86-966 du 18 août 1986 précitée sont portés respectivement à 180 F et 160 F.

« 3. Sauf dans les cas où la cotisation d'impôt due sur les revenus de 1988 est mise en recouvrement après le 31 mars 1990, la contribution est mise en recouvrement le 31 mars 1990 et acquittée en même temps que l'acompte provisionnel de l'impôt sur le revenu payable au plus tard le 15 mai 1990. Pour les contribuables ayant opté pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu, la contribution est prélevée en même temps que la première mensualité suivant la date limite de paiement de l'acompte provisionnel mentionné ci-dessus.

« Par dérogation à l'article 150 R du code général des impôts, le paiement de la contribution ne peut être fractionné. »

M. Auberger et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 21. »

La parole est à M. Philippe Auberger.

**M. Philippe Auberger.** J'ai déjà eu l'occasion, ce matin dans la discussion générale, de m'exprimer sur cet article. Je serai donc bref.

J'apporterai une précision complémentaire compte tenu du rapport de notre rapporteur général, dont je n'avais pas pu prendre connaissance ce matin puisqu'il a été distribué, comme chacun sait, à partir de dix heures.

Selon ce rapport, pour l'année 1990, le déficit global du régime général, tel qu'il est prévu, est de 19 milliards. Et, après reconduction du 1 p. 100 et du 0,4 p. 100, il sera encore de 11,1 milliard.

L'article 21 qui nous est proposé ne résout donc pas le très sérieux problème de l'équilibre des régimes de sécurité sociale. La simple reconduction de ces mesures ne suffit pas. C'est pourquoi, à mon avis, il ne faut pas voter cette reconduction.

Un débat d'ensemble est nécessaire. Le Gouvernement le repousse sans cesse : il nous l'avait d'abord annoncé pour le printemps 1989, puis pour l'automne 1989 ; maintenant, il en parle pour 1990. Ce n'est qu'à la suite de ce débat que nous pourrions voir les mesures financières qu'il faut prendre. Celles qui nous sont proposées sont insuffisantes.

Il faudra également examiner le programme d'économies du Gouvernement, dont nous ignorons pour l'instant la nature et le champ d'application.

C'est alors que nous pourrions nous prononcer sur l'équilibre général de la sécurité sociale et prendre en toute connaissance de cause les mesures qui s'imposent.

Mais, en l'état actuel des choses, on nous propose simplement des mesures partielles, des bouche-trous, des rustines.

Mon groupe ne peut pas s'y associer et c'est pourquoi il demande la suppression de cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission n'a pas examiné cet amendement. En effet, lors de l'examen en commission, nos collègues de l'opposition s'étaient bornés à voter contre l'article 21 plutôt que de présenter un amendement de suppression. Comme elle a adopté l'article 21, il est assez vraisemblable que la commission aurait repoussé l'amendement de nos collègues de l'opposition.

La discussion de ce genre d'amendement ne sera jamais assez prolongée et assez détaillée. Peut-être ai-je eu un instant d'inattention, mais je n'ai toujours pas compris si notre collègue Auberger et les membres du groupe R.P.R. proposent de réduire les dépenses du régime général de la sécurité sociale, en disant par quel genre de mesures, notamment compte tenu de leur vote vendredi soir sur le niveau d'évolution des retraites,...

**M. Alain Calmat.** Plan Séguin !

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Peut-être en revenant sur le plan Séguin qui avait eu tant de succès !

...ou bien s'ils nous proposent d'autres recettes pour financer le régime général. Dans ce dernier cas, la discussion sera fructueuse et nous aurons d'ailleurs l'occasion de la poursuivre au printemps lorsque le Gouvernement fera des propositions, que prépare cet article et sur lesquelles on entendra certainement des contributions très enrichissantes - dans tous les sens du mot ! - du groupe R.P.R.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** La disposition présentée par le Gouvernement est nécessaire au financement des dépenses de la sécurité sociale. Je ne peux donc qu'être contre l'amendement présenté par M. Auberger.

Le débat viendra - rassurez-vous, monsieur Auberger - au printemps. Nous verrons alors si vous êtes disposé à adopter des mesures assurant le financement des dépenses de la sécurité sociale. Je saisis l'occasion pour indiquer - et je ne ferai pas d'autres commentaires sur ce sujet - que, en ce qui concerne l'amendement de M. Thiémé, qui vient après, contrairement à ce qu'indiquent ses auteurs, il s'agit d'une mesure qui ne touche pas les titulaires de bas revenus.

Je suis donc défavorable à l'amendement de M. Auberger, qui a été présenté, défavorable à celui de M. Thiémé, qui ne l'a pas encore été. Et je demande la réserve du vote sur ces amendements et sur l'article jusqu'après l'article 42, dernier article du projet de loi.

Toutefois, ce n'est pas parce que j'ai demandé la réserve du vote que nous ne pouvons pas entendre les explications de M. Thiémé auquel j'ai répondu par avance.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 50 est réservé.

MM. Thiémé, Brard, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 21. »

La parole est à M. Jean-Claude Lefort. »

**M. Jean-Claude Lefort.** Nous sommes résolument opposés à la reconduction du prélèvement de 0,4 p. 100 sur les revenus des salariés pour financer la sécurité sociale.

Cette mesure constitue en effet une profonde injustice fiscale : les familles cotisent déjà à hauteur de 13,6 p. 100 de leur revenu, tandis que les revenus des capitaux ne sont presque pas touchés.

Elle est d'autant moins acceptable qu'elle vient peser encore sur le budget des salariés dont les difficultés s'élargissent et s'approfondissent.

C'est pourquoi nous proposons que les revenus du capital cotisent à la sécurité sociale à hauteur de 13,6 p. 100, à égalité avec les revenus du travail. C'est comme cela que l'on pourra enrayer la crise de financement que connaît la sécurité sociale, et que l'on pourra répondre aux besoins énormes de l'ensemble de la population en matière de la santé, de prévention notamment.

Tel est l'objet de cet amendement pour lequel le groupe communiste demandera un scrutin public.

**M. le président.** Le Gouvernement a déjà donné son avis sur cet amendement.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Evidemment, tout le monde suppose que si le groupe communiste s'oppose au prélèvement de 0,4 p. 100 sur les revenus, ses motivations sont différentes de celles du groupe du R.P.R. ; enfin, il faut l'espérer !

**Mme Muguette Jacquaint.** Il n'y a aucun doute là-dessus !

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Je constate tout de même que l'objectif et la conséquence du vote sont rigoureusement les mêmes. On comprendra donc que la commission exprime le même avis.

Aujourd'hui, le système de cotisations est défavorable aux salariés puisqu'ils paient de façon dégressive alors que certaines autres formes de revenus ne paient pas. L'amendement propose une cotisation qui est proportionnelle, c'est-à-dire en progrès par rapport à une cotisation dégressive. On peut faire des propositions - et le Gouvernement y réfléchit - pour avoir une cotisation légèrement progressive, mais supprimer cette formule aujourd'hui aurait pour conséquence de réclamer plus de cotisations sur les salaires et ce n'est pas, non plus, très favorable aux salariés.

**Mme Muguette Jacquaint.** C'est une mesure qui devait être provisoire et qui dure depuis trois ou quatre ans ! Comme le tunnel, on en voit le début mais pas la fin !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 29 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 21.

### Article 22

**M. le président.** « Art. 22. - Pour l'application du dernier alinéa du 3 et du cinquième alinéa du a du 5 de l'article 158 du code général des impôts, les droits sociaux appartenant au conjoint sont considérés comme détenus indirectement. »

La parole est à M. Georges Tranchant, inscrit sur l'article.

**M. Georges Tranchant.** L'article 22 pose un vrai problème, car il assimile les droits détenus par l'épouse et par l'époux.

Prenons le cas d'une petite société dont l'épouse est de la famille du créateur et qui a épousé un manager, lequel avait un pourcentage de droits sociaux. Par cet article, ils sont fiscalement maltraités par rapport à des concubins uniquement parce qu'ils sont mariés. L'épouse ? Pourquoi pas les enfants, les parents, puisqu'il s'agit d'une entreprise familiale ?

Je ne vois pas pourquoi ceux qui, dans une société à responsabilité limitée, détiendraient 35 p. 100 des droits sociaux, auraient un régime fiscal différent pour leurs rémunérations de salariés ; je dis bien « salariés », car l'époux et l'épouse peuvent être salariés dans l'entreprise sans que cela ne constitue une novation par rapport au droit commun des salariés qui travaillent dans des sociétés anonymes avec plus ou moins 35 p. 100. Je considère que ce n'est pas juste par rapport à des concubins qui, avec 35 p. 100 de droits sociaux, n'auront pas les mêmes aléas fiscaux que des personnes mariées qui, pour des raisons familiales qui n'ont rien à voir avec la fiscalité, détiennent 35 p. 100 des parts sociales d'une entreprise.

Monsieur le ministre, il y a là une situation injuste et choquante. C'est la raison pour laquelle, pour ma part, je suis contre l'article 22.

**M. le président.** M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 22. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Montesquieu nous a appris qu'il y avait trois pouvoirs : l'exécutif qui gouverne, le législatif qui fait les lois et le judiciaire qui les applique.

**M. Alain Bonnet.** C'est toujours vrai !

**M. Gilbert Gantier.** Dans le passé, nous avons quelquefois vu le gouvernement - quel qu'il soit d'ailleurs - revenir sur des décisions du judiciaire en faisant modifier la loi à due concurrence, oserai-je dire. Cette pratique devient maintenant une véritable habitude : chaque fois que le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation ont pris une position

qui gêne le gouvernement, ce dernier, trouvant cette situation absolument intolérable, fait voter une loi qui dispose le contraire de l'arrêt du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation.

En l'occurrence, c'est bien le cas avec l'article 22 qui n'a d'autre objet que de remettre en cause un point de la jurisprudence du Conseil d'Etat.

En effet, selon la haute juridiction administrative, les biens propres d'un conjoint ne doivent pas être pris en compte pour déterminer le franchissement du fameux seuil de 35 p. 100 des droits sociaux dont il est question. Au-delà de ce seuil, l'abattement sur le revenu salarial imposable est limité et l'abattement sur les dividendes est écarté. Voilà la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Le Gouvernement dit : « Intolérable ! et, comme le législatif doit m'obéir, il va modifier la loi pour le que le Conseil d'Etat ne puisse plus adopter cette haïssable jurisprudence. »

Par mon amendement, je propose, comme l'a fait notre collègue Tranchant, la suppression de l'article 22 pour trois raisons très nettes.

Première raison : le risque de perte fiscale est tout à fait dérisoire. Or, chacun ici le sait, le Parlement fera toujours son devoir pour éviter une perte fiscale importante face à une jurisprudence, même s'il s'agit du Conseil d'Etat. En l'espèce, les sommes en jeu sont tout à fait minimes. Monsieur le ministre, vous me répondrez sur ce point, mais, d'après mes calculs, il ne s'agit que de quelques millions de francs. Donc l'impérieuse nécessité d'assurer des ressources n'est pas ici en cause.

Deuxième raison : il serait, je le répète, de mauvaise méthode juridique de contredire par la loi la jurisprudence du Conseil d'Etat. Il est exact que l'article 22 n'a pas, heureusement, d'effet rétroactif. Mais notre état de droit doit mieux respecter un minimum de place aux décisions des tribunaux, comme je l'ai fait remarquer en commençant cette intervention.

**M. Georges Tranchant.** Très bien !

**M. Gilbert Gantier.** Troisième raison : le Conseil d'Etat a donné à ses arrêts un fondement juridique moderne qui me paraît bien adapté à l'évolution des réalités. Chaque conjoint, s'agissant de ses biens propres - et seulement de ces biens-là -, doit pouvoir, selon le Conseil d'Etat, en assurer la gestion. C'est une conception moderne des biens des conjoints et il n'est pas bon, à notre époque, que le droit fiscal prenne une orientation qui me paraît plutôt passéiste. On ne peut plus aujourd'hui présumer le conjoint privé de volonté propre en ce qui concerne la gestion de ses biens. C'est l'égalité entre les conjoints qui est ici en cause. Evitons que le droit fiscal ne contribue à maintenir l'un des conjoints, en fait le plus souvent la femme - et je fais ici appel à mes collègues féminins -, dans une situation de second rang.

Pour ces trois raisons, qui me paraissent constituer un ensemble tout à fait cohérent, l'article 22, qui ne rapportera que très peu de choses, est néfaste et il convient de le supprimer.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission n'a pas suivi notre collègue Gantier parce qu'il lui a paru judicieux d'opérer un bloc de la situation du couple en matière de contrôle de la société. C'est d'ailleurs une formule qui est retenue dans d'autres secteurs de notre droit fiscal.

Par ailleurs, l'argument opposé par notre collègue Tranchant selon lequel une facilité est donnée au concubinage ne paraît pas confirmé par le reste du droit, car, en pareille matière, si des concubins constituent un bloc d'actionariat qui dépasse ce seuil, les règles sur le prête-nom leur seraient applicables.

On peut toujours dire qu'on aurait pu aller plus loin sur l'étendue du bloc familial, mais les arguments avancés par M. Gantier trouveraient alors leur place. En ce qui concerne le couple, si on regarde ce qui se passe dans les entreprises aujourd'hui, il y a bien, dans la quasi-généralité des cas, une solidarité. Il est donc judicieux, me semble-t-il, de les considérer comme un ensemble du point de vue du contrôle de la société.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Monsieur Gantier, le texte de l'article 22 n'a pas pour objet d'élargir le champ d'application des dispositions du dernier alinéa du 3 et du cinquième alinéa du 5 de l'article 158 du code général des impôts. Il s'agit simplement de préciser dans la loi la notion de détention indirecte de droits sociaux prévue par ces deux alinéas.

Monsieur Gantier, tout le monde sait qu'en droit fiscal on raisonne en « foyer fiscal ». Si l'on suivait votre raisonnement, il faudrait faire la même chose en matière d'impôt de solidarité sur la fortune ! Seriez-vous prêt à l'accepter ?

**M. Gilbert Gantier.** Je suis tout à fait d'accord !

**M. Alain Bonnet.** Sacrée avancée !

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** J'y penserai pour l'année prochaine !

La précision que le Gouvernement vous propose de porter est tout à fait conforme à la volonté que le législateur a exprimée sur ce plan en 1977. Les instructions administratives qui ont été prises pour l'application de ces dispositions sont directement issues des travaux préparatoires. Il suffit de s'y reporter. Par conséquent, je ne vois pas en quoi nous aurions le moindre complexe.

J'ai bien entendu votre rappel de Montesquieu, monsieur Gantier. Je trouve qu'on s'engage, dans cette assemblée, d'une façon étrange sur certains sujets. Vous avez rappelé les trois pouvoirs : l'exécutif propose les lois et les exécute - l'exécutif exécute ; le législatif les fabrique ; et le judiciaire n'est pas là pour les appliquer, il est là pour veiller à leur application...

**M. Alain Bonnet.** Tout à fait !

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** ... et pour dire le droit tel qu'il l'interprète, lui. En quoi, monsieur Gantier, est-il interdit au législateur de faire son travail et de remettre en cause une jurisprudence si elle ne lui paraît pas fondée ?

**M. Alain Bonnet.** Très juste !

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Réponse : en rien parce que vous êtes l'expression de la seule souveraineté nationale ; les autres pouvoirs ne sont que délégués. Sauf lorsque la jurisprudence repose sur des principes de valeur constitutionnelle, sur des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ou sur des principes généraux du droit, qui ont une certaine intangibilité, pour le reste, le législateur a tous les droits.

**M. Guy Bêche.** Tout à fait !

**M. Alain Bonnet.** Très bien !

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Considérer avec révérence une décision de jurisprudence qui ne fait qu'appliquer un texte, alors que le législateur peut parfaitement avoir une opinion contraire, c'est vouloir limiter abusivement les droits du Parlement !

Il est sain de temps en temps de rappeler que l'Assemblée ne peut pas laisser prescrire ses droits et qu'il lui revient toujours de donner sa propre interprétation de ses textes, surtout si elle n'est pas d'accord avec celle des tribunaux souverains. Tant que le législateur n'est pas revenu dessus, l'interprétation des tribunaux s'impose, mais le législateur a le droit de revenir dessus.

Sous le bénéfice de ces observations, je suis défavorable à l'amendement et je demande la réserve de son vote, ainsi que la réserve du vote sur l'article 22.

**M. Didier Julia.** C'est ce qu'on appelle respecter les droits du Parlement !

**M. Alain Bonnet.** On n'en use pas !

**M. Didier Julia.** Les députés qui s'intéressent au problème sont présents !

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Vous n'avez pas confiance ? Vous ne l'avez pas modifié entre 1986 et 1988 !

**M. Didier Julia.** On n'avait pas à le faire !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 39 est réservé ainsi que le vote sur l'article 22.

## Article 23

**M. le président.** « Art. 23. - I. - Le 3<sup>o</sup> du I de l'article 35 du code général des impôts est modifié comme suit :

« 3<sup>o</sup> Personnes qui procèdent à la cession d'un terrain divisé en lots destinés à être construits lorsque le terrain a été acquis à cet effet. »

« II. - Les dispositions de l'article 150 A-ter du code général des impôts sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 35-I-3<sup>o</sup>, les dispositions de l'article 150 A s'appliquent à la plus-value résultant de la cession d'un terrain divisé en lots destinés à être construits. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

## Après l'article 23

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« I. - Le 3 de l'article 223 *sexies* du code général des impôts est complété par un 8<sup>o</sup> ainsi rédigé :

« 8<sup>o</sup> par les sociétés qui, à la date de la distribution ainsi qu'à la clôture de l'exercice dont les résultats sont distribués, ont pour activité exclusive la gestion d'un portefeuille de titres de participations, ont deux tiers au moins de leur actif immobilisé composé de participations dans des sociétés dont le siège social est situé hors de France qui ouvrent droit au régime prévu aux articles 145 et 216 et retirent de ces participations deux tiers au moins de leur bénéfice comptable hors plus-values.

« Toutefois, l'exonération de précompte ne s'applique que pour la partie de la distribution qui provient des dividendes de ces participations.

« II. - Les articles 158 *quater* et 209 *ter* du code général des impôts sont complétés par un 8<sup>o</sup> ainsi rédigé :

« 8<sup>o</sup> par les sociétés exonérées de précompte dans les conditions prévues au 8<sup>o</sup> du 3 de l'article 223 *sexies*. »

« III. - Les sociétés mentionnées au 8<sup>o</sup> de l'article 223 *sexies* du code général des impôts transfèrent à leurs actionnaires les crédits d'impôt attachés aux produits encaissés au cours des exercices clos depuis cinq ans au plus et dont la distribution est exonérée de précompte, en proportion de la fraction distribuée de ces produits.

« IV. - Le I de l'article 187 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce taux est porté à 50 p. 100 pour les dividendes mentionnés au 8<sup>o</sup> du 3 de l'article 223 *sexies* lorsqu'ils sont versés à des personnes dont le domicile fiscal ou le siège de direction effective est situé dans un pays ou territoire, hors République française, n'ayant pas conclu avec la France de convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions.

« V. - Ces dispositions s'appliquent aux distributions effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

« VI. - Un décret fixe les conditions d'application du présent texte. »

La parole est à M. le ministre délégué.

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Les dividendes distribués par des sociétés françaises ouvrent droit à un avoir fiscal égal à la moitié des sommes distribuées.

Lorsque les bénéfices distribués n'ont pas été imposés à l'impôt sur les sociétés, ils sont soumis au précompte, qui est égal à la moitié des sommes distribuées, afin de « gager » l'avoir fiscal qui est attribué aux actionnaires.

Ce régime s'applique, notamment, en cas de redistribution de dividendes provenant de filiales étrangères par une société française qui bénéficie du régime des sociétés mères.

Si celle-ci redistribue à un actionnaire bénéficiant également du régime des mères, cet actionnaire ne pourra pas utiliser l'avoir fiscal qui lui est transféré s'il met en réserve les

dividendes correspondants. En effet, l'avoir fiscal reçu par une société mère n'est imputable que sur le précompte dû en cas de redistribution des produits auxquels il est attaché.

Ainsi, à hauteur des bénéfices mis en réserve, le précompte sur la redistribution de produits de filiales étrangères à une société mère française entraîne une double imposition « économique ».

En revanche, lorsque l'actionnaire est une société étrangère, le précompte lui est restitué.

Il résulte de ce dispositif une incitation à l'implantation des holdings à l'étranger.

Aussi, pour mettre sur un pied d'égalité les sociétés holdings françaises et étrangères, le gouvernement propose-t-il d'exonérer de précompte les distributions qui proviennent de participations étrangères lorsque la société qui distribue a pour activité exclusive la gestion d'un portefeuille de titres de participations et que la part des filiales étrangères dans ses actifs comme dans ses résultats est prépondérante.

En contrepartie de cette exonération, ces distributions n'ouvriraient pas droit à l'avoir fiscal. Toutefois, les sociétés holdings seraient autorisées à transférer à leurs actionnaires les crédits d'impôt attachés aux dividendes de filiales étrangères.

Si l'actionnaire est un résident français, le crédit d'impôt serait imputable, soit sur l'impôt sur les sociétés ou sur le précompte selon que l'actionnaire est une société ordinaire ou qu'il bénéficie du régime des mères, soit sur l'impôt sur le revenu s'il s'agit de personnes physiques.

Si l'actionnaire est un non-résident, le crédit d'impôt serait imputable sur la retenue à la source due lors de la redistribution.

Enfin, cet article prévoit une majoration de la retenue à la source due lorsque ces dividendes sont redistribués à des actionnaires situés dans certains pays ou territoires n'ayant pas conclu avec la France de convention fiscale. A défaut, le texte proposé améliorerait leur situation alors que rien ne le justifie, dès lors que ces pays constituent en général des « paradis fiscaux ».

Telle est, monsieur le président, l'économie de l'amendement n° 21.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission des finances a suivi le Gouvernement en se fondant, d'une part, sur un argument de cohérence tenant à l'existence d'une surcharge administrative et fiscale pesant sur les sociétés assujetties à ce précompte et, d'autre part, sur un argument d'opportunité économique.

Nous avons déjà débattu à maintes reprises en commission des éléments de concurrence fiscale qui se sont introduits progressivement dans la vie des affaires au niveau européen. J'ai appelé fréquemment l'attention de mes collègues sur le caractère attractif de la fiscalité des sociétés mères appliquée notamment par les Pays-Bas, et à laquelle il faut, me semble-t-il, trouver une parade. C'est ce que le Gouvernement a fait. Je l'en remercie et je suis convaincu que l'Assemblée adoptera cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21.  
(L'amendement est adopté.)

#### Article 24

**M. le président.** « Art. 24. - 1. Au premier alinéa de l'article 1686 du code général des impôts, les mots : " dans les trois jours " sont remplacés par les mots : " dans le délai d'un mois ".

« Au deuxième alinéa de ce même article, les mots : " termes échus de la taxe d'habitation de ", sont remplacés par les mots : " sommes dues au titre de la taxe d'habitation par ". Les mots : " huit jours " sont remplacés par les mots : " trois mois ".

« II. Au deuxième alinéa de l'article 1687 du même code, les mots : " huit jours " sont remplacés par les mots : " trois mois ".

**MM. Thiémé, Brard, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté** ont présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 24. »

La parole est à M. Fabien Thiémé.

**M. Fabien Thiémé.** Dans le cas du non-paiement de la taxe professionnelle ou de la taxe d'habitation, les propriétaires sont responsables du paiement de ces impôts. Par cet article, il est proposé d'allonger le délai de remboursement par le propriétaire.

En ce qui nous concerne, nous proposons tout simplement d'en rester aux dispositions antérieures afin que les collectivités territoriales ne pâtissent pas une fois encore de ces nouvelles mesures.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Je comprends la sollicitude de nos collègues communistes pour les propriétaires dont certains ne sont pas fortunés, mais le problème est que l'Etat garantit aux collectivités locales, comme chacun le sait, le produit de la fiscalité locale qu'elles ont votée, même dans le cas où, notamment dans des zones en difficulté, il n'arrive à recouvrer en réalité que 80 ou parfois 70 p. 100 de celui-ci.

Il est donc compréhensible que l'Etat cherche des sùretés raisonnables en matière de paiement de la taxe d'habitation. Or le délai de huit jours de défaillance au terme duquel l'Etat avait le droit de rechercher le propriétaire en paiement était par trop limité et il pouvait correspondre à n'importe quelle difficulté administrative. Je veux bien concéder que la durée de trois mois est au contraire un peu défavorable au propriétaire, mais il faut bien que l'argent rentre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Le Gouvernement a proposé une disposition qui tient compte des conditions actuelles de vie et qui est destinée plutôt à faciliter la situation des propriétaires qui ont quelquefois affaire à des locataires qui partent à la cloche de bois.

Je ne comprends donc pas que l'on ne veuille pas de cette disposition qui, au surplus, ne porte pas atteinte aux ressources des collectivités locales qui, de toute façon, perçoivent le produit attendu de ces impôts, même si ceux-ci ne sont pas payés par les redevables.

**Mme Muguette Jacquaint.** Mais dans quels délais ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Dans les délais prévus. De toute façon, l'Etat verse aux collectivités, par douzièmes provisoires, les impôts locaux qui sont votés, à charge pour lui de les recouvrer. Cet article ne tend qu'à donner un délai supplémentaire aux propriétaires pour déclarer le changement de locataires. Ce n'est quand même pas un drame !

**Mme Muguette Jacquaint.** Nous retirons l'amendement n° 30.

**M. le président.** L'amendement n° 30 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

#### Articles 25 et 26

**M. le président.** « Art. 25. - Le IV de l'article 1603 du code général des impôts est remplacé par le paragraphe suivant :

« IV. La taxe est supprimée à compter de 1990 pour les propriétés non bâties classées dans les 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> catégories prévues à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

« Art. 26. - Le I de l'article 1501 du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Ces modalités d'évaluation ne sont pas applicables aux immobilisations visées à l'alinéa précédent qui sont acquises ou créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974. Ces dernières sont évaluées conformément au deuxième alinéa du I du II de l'article 1517. »

« Cette disposition revêt un caractère interprétatif. »  
(Adopté.)

## Après l'article 26

**M. le président.** M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« Après les mots : "collectif agricole", la fin du 1<sup>o</sup> du I de l'article 1468 du code général des impôts est ainsi rédigé : " , d'un tiers pour les impositions établies au titre de 1990 et d'un sixième pour les impositions établies au titre de 1991". »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Cet amendement a pour objet de rapprocher la fiscalité des coopératives de celle des entreprises, ce qui est une nécessité dans la perspective du grand marché de 1992.

En effet, les coopératives tendent aujourd'hui à devenir des entreprises semblables à leurs concurrentes de droit commun - c'est d'ailleurs heureux - tant par la nature de leur activité que par la taille de nombre d'entre elles. Il n'est pas rare de les voir racheter des sociétés commerciales exerçant dans leur secteur, pour les filialiser. Les marchés auxquels elles s'attaquent sent maintenant d'importance nationale et quelquefois même d'importance européenne ou mondiale.

Cette évolution, qui semble d'ailleurs vouloir s'accélérer avec l'apparition du marché unique, rend quelque peu artificielle l'opposition du statut coopératif au statut commercial privé. La défense du « petit » n'est plus la seule vocation de grandes entreprises fortement exportatrices qui doivent combiner un statut coopératif hérité de leurs origines et une efficacité stratégique.

La situation fiscale des coopératives devrait donc être progressivement rapprochée de celle des autres entreprises, en même temps que les stratégies économiques tendent à s'harmoniser. L'harmonisation nous permettrait de prendre les devants d'une probable invitation de la Communauté adressée à notre pays pour qu'il réduise des distorsions fiscales telles que celles que nous connaissons entre les coopératives et les entreprises de droit commun.

En outre, il est important de noter que les communes touchées par la réduction de bases de taxe professionnelle sont des communes rurales où la matière imposable n'est pas toujours très importante. Sous cet angle aussi, il semble nécessaire d'harmoniser. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement après l'article 26.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission n'a pas suivi M. Gantier.

Tout en reconnaissant qu'il existe des distorsions de concurrence entre les coopératives et les autres entreprises, nous estimons que cette question ne peut pas être traitée de façon fragmentée, et je dirai un peu accidentelle.

Le Gouvernement a entrepris une concertation avec l'ensemble des organismes représentatifs des entreprises coopératives pour examiner les conditions de leur intégration progressive dans le droit commun fiscal. Mais ne légiférer aujourd'hui que sur les coopératives agricoles en négligeant d'autres entreprises coopératives, dont on pourrait aussi discuter la normalisation, et sans prévoir de mesures de transition suffisantes, nous paraîtrait de mauvaise méthode.

La commission a donc repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Même avis défavorable.

**M. le président.** La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Les dispositions sur la fiscalité des coopératives avaient été élaborées de façon que les agriculteurs puissent mieux valoriser leur production. Aujourd'hui, dans le cadre de l'intégration européenne, et plus précisément de son étape supérieure, le marché unique de 1992, sous la pression des multinationales de l'agro-alimentaire, qui cherchent à s'accaparer toujours plus de profits sur le travail paysan, ces dispositions sont remises en cause. Pour que, au contraire, les coopératives puissent impulser le développement de l'agriculture, il faut lutter contre ces orientations.

Nous ne pouvons donc que nous opposer à l'amendement de M. Gantier.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 40. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. Didier Julia.** Monsieur le président, je ne sais pas comment vous faites vos comptes !

**M. le président.** Je fais mes comptes comme il convient !

**M. Georges Tranchant et M. Didier Julia.** Ce n'est pas convenable !

**M. le président.** Je regrette, le bureau qui est derrière moi a vérifié !

**M. Didier Julia.** Rappel au règlement ! C'est scandaleux ! Vous vous croyez en Bulgarie ou en Roumanie ?

**M. le président.** Monsieur Julia, voulez-vous que je vous rappelle à l'ordre avec inscription au procès-verbal pour insulte à la présidence ?

**M. Didier Julia.** Vous pouvez me censurer, monsieur le président, mais trois et deux font cinq !

**M. Alain Calmat.** Monsieur Julia, vous ne savez pas compter.

**M. Guy Bêche.** Il faut vous réveiller de temps en temps, monsieur Julia !

**M. Didier Julia.** Je suis réveillé !

**M. Guy Bêche.** Non, vous dormiez !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Monsieur le président, comprenant parfaitement votre situation pour l'avoir connue, je voudrais demander à notre collègue M. Julia s'il souhaite que nous suspendions la séance pour calmer les esprits et que nous procédions ensuite à un scrutin public. Tout le monde sait très bien quel en serait le résultat et il me semble préférable que la séance continue à se dérouler dans le calme et avec le souci de tolérance qui l'a marquée jusqu'à son arrivée parmi nous.

## Rappel au règlement

**M. le président.** La parole est à M. Georges Tranchant, pour un rappel au règlement.

**M. Georges Tranchant.** Monsieur le président, nous avons tous vécu des situations de cette nature où, dans un vote à main levée, telle formation censée être majoritaire ne l'est plus, mais il est de déontologie constante - je me permets de vous le rappeler avec tout le respect que je dois à la présidence - de procéder à un vote par assis et levé en cas de doute. En l'occurrence, il y a contestation, et je fais partie des contestataires car je considère que le décompte des voix, auquel j'ai procédé de notre côté, nous donnait la majorité.

**M. Alain Calmat.** Mais non !

**M. Georges Tranchant.** Je regrette simplement que vous n'ayez pas, comme l'usage le veut, procédé à un vote par assis et levé.

Telle est la remarque que je voulais faire, respectueusement, monsieur le président.

**M. le président.** Monsieur Tranchant, je vous remercie du ton que vous employez, qui est un peu différent de celui de M. Julia. Mais je peux vous certifier - j'y ai été très attentif pour chaque vote - qu'il n'y avait pas de doute. Je vais vous dire pourquoi. Tous les membres de votre groupe - sans doute n'avez-vous pas regardé derrière vous - n'ont pas voté cet amendement. En revanche, tous les socialistes, tous les communistes et moi-même avons voté contre.

Croyez bien que s'il y avait eu doute - je l'ai déjà fait et je le referai -, j'aurais demandé un vote par assis et levé.

## Article 27

**M. le président.** « Art. 27. - En cas d'examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle visé à l'article L. 12 du livre des procédures fiscales ou de vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble mentionnée à l'article 67 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975, la demande au contribuable des relevés de compte dans l'avis de vérification ou simultanément à l'envoi ou à la remise de cet avis, ainsi que l'envoi ou la remise de toute demande de renseignements en même temps que cet avis sont sans

influence sur la régularité de ces procédures lorsque celles-ci ont été engagées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

**M. Gilbert Gantier.** L'exposé des motifs de l'article 27 indique : « Il est proposé de valider pour le passé... » - je retiens cette expression un peu singulière - « ... la pratique administrative consistant à effectuer parallèlement à l'envoi ou à la remise de l'avis de vérification, ou dans cet avis s'agissant des demandes de relevés de compte, les demandes nécessaires à la conduite des opérations de contrôle. »

Quand on propose « de valider pour le passé », c'est que l'on n'a pas la conscience tout à fait tranquille, que des vérifications ont été opérées sans fondement juridique et qu'on demande, une fois encore, monsieur le ministre, au législateur de couvrir des opérations un peu douteuses menées par l'administration. Veuillez m'excuser de le dire avec cette netteté, mais je crois qu'il n'y a guère de doute. La loi est la loi mais on ne peut pas faire appliquer la loi pour le passé, notamment pour couvrir des opérations de ce genre.

Le principe de validation est donc choquant. Il s'agit de valider le fait que l'administration fiscale demande, dans l'envoi de l'avis de vérification concernant une V.A.S.F.E. ou un E.S.F.P., des relevés de comptes et des renseignements, alors qu'elle devrait laisser un délai « suffisant », une dizaine de jours sans doute, entre l'envoi de l'avis et les demandes de relevés ou de renseignements.

Pourquoi une telle pratique ?

Parce que le délai laissé à l'administration pour procéder à une V.A.S.F.E. était de 18 mois et qu'il est de 12 mois pour un E.S.F.P. L'utilisation d'un même imprimé pour l'avis de vérification et pour les demandes permet donc de gagner du temps.

Un arrêt du Conseil d'Etat du 13 mai 1987 avait d'ailleurs admis cette pratique.

Un autre arrêt du Conseil d'Etat, plus récent encore puisqu'il est du 11 juillet 1988, a conduit à un revirement de jurisprudence. Désormais, l'administration devra laisser un délai suffisant après l'envoi de l'avis de vérification pour permettre au contribuable de s'assurer d'un conseil. Cela est très important pour les petits contribuables qui avaient tendance, dès réception de l'avis de vérification contenant les demandes de l'administration, à envoyer immédiatement les relevés de comptes et les renseignements demandés sans prendre de conseil et qui finalement se faisaient souvent piéger, alors qu'ils n'étaient pas tenus de répondre. Mais cela, monsieur le ministre, ils ne le savaient pas.

Toutefois, comme la validation peut éviter un contentieux concernant 1 400 vérifications et des rappels de droits et pénalités d'un montant au moins égal à 1 500 millions de francs, le Gouvernement tient fortement à cet article.

Pour l'avenir, l'administration se conformera à la loi et à son interprétation par le Conseil d'Etat, quoique l'article 60 *quinquies* du projet de loi de finances pour 1990, adopté en première lecture par cette assemblée, pourrait, dans certains cas, permettre à l'administration de faire encore quelques « erreurs », puisque « lorsqu'une erreur non substantielle a été commise dans la rédaction de l'avis de vérification mentionné à l'article L. 47 et qu'elle peut être rectifiée spontanément par l'administration, le juge peut autoriser celle-ci, sur sa demande, à la rectifier ». L'intervention du juge sera donc fondamentale pour l'avenir, et je répète, comme nous l'avons fait lors du débat sur le projet de loi de finances pour 1990, que cet article 60 *quinquies* est loin d'être anodin.

En conclusion, je constate que, avec cet article 27, nous examinons un article consécutif à une jurisprudence « libérale » du Conseil d'Etat et qu'il s'agit en fait, une fois de plus, comme l'indique tout à fait clairement l'exposé des motifs, de valider pour le passé. Tout cela, monsieur le ministre, n'est pas de très bonne législation et je voulais le souligner encore.

**M. le président.** La parole est à M. Guy Bêche.

**M. Guy Bêche.** Lors de la discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1990, notre collègue M. Pierret avait déposé un amendement tendant à porter d'un an à dix-huit mois la période pendant laquelle peut se dérouler la vérification d'une situation fiscale. Il a été repoussé par l'Assemblée.

Des problèmes se posent, comme le montre la discussion de l'article 27, et je souhaiterais, monsieur le ministre, afin de mettre sur un pied d'égalité les petits contribuables et ceux dont la situation fiscale est très complexe, que l'on continue à réfléchir avant la deuxième lecture et - pourquoi pas ? - que l'on reconsidère notre position par rapport à l'amendement de M. Pierret.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** La question posée par M. Bêche est un peu différente de celle qui est posée par M. Gantier. Je ne refuse pas de réfléchir à tout cela. En attendant, je demande la réserve du vote sur l'article 27.

**M. le président.** La réserve est de droit.

A la demande du Gouvernement, le vote sur l'article 27 est réservé.

La parole est à M. le ministre délégué.

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Monsieur le président, pour que notre discussion s'ordonne convenablement, je vous indique que je demande la réserve de la discussion de l'amendement n° 37 du Gouvernement après l'article 27...

**M. Philippe Aubergier.** Et du vote !

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** ... parce que je pense que nous allons en discuter tout à l'heure à la commission des finances, ainsi que de l'article 28, qui institue la taxe sur les bureaux, et de l'article 35, qui institue le compte spécial du Trésor alimenté par cette taxe. (*Exclamations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

**M. Alain Bonnet.** Vous êtes venus pour rien, messieurs de l'opposition !

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Attendez ! Si on s'y met tous, ça ira vite ! Je souhaite que soient examinés ensemble l'article 28 et l'article 35 puisque ce sont deux mesures...

**M. André Santini.** Qui sont un peu liées !

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** ... qui sont un peu liées. Monsieur Santini, je voyais bien à votre œil que vous aviez déjà tout compris, et depuis longtemps.

**M. André Santini.** Merci pour mon œil !

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Par conséquent, monsieur le président, en vertu de la réserve que je demande, nous examinerons l'amendement 37, l'article 28 et l'article 35 à la fin, après l'article 42.

**M. le président.** La réserve est de droit. En conséquence, à la demande du Gouvernement, l'amendement n° 37 portant article additionnel après l'article 27, l'article 28 et l'article 35 sont réservés jusqu'après l'article 42.

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Cela étant, nous pouvons prendre les autres amendements du Gouvernement après l'article 27.

#### Après l'article 27

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« Lorsqu'une commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, antérieurement saisie d'un litige, n'a pas notifié sa décision ou son avis au 15 décembre 1989, les mises en recouvrement des impositions qui auraient dû, sous peine de prescription, être effectuées avant le 31 décembre 1989, peuvent être valablement reportées jusqu'au 30 juin 1990. »

La parole est à M. le ministre délégué.

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Le syndicat de la juridiction administrative a invité récemment ses membres à ne plus réunir les commissions administratives que président les magistrats de l'ordre administratif, et notamment les commissions départementales des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires.



Certaines séances de ces commissions, initialement prévues pour la fin de l'année, seront donc différées. Par suite, certains litiges soumis à ces commissions ne pourront donc faire l'objet d'un avis dans un délai permettant la mise en recouvrement des impositions correspondantes avant l'échéance de la prescription, c'est-à-dire le 31 décembre 1989.

Les droits simples, qui pourraient être ainsi prescrits, sont évalués à 40 millions de francs pour près de quatre-vingt-dix affaires, parmi lesquelles dix-sept affaires représentent à elles seules 21 millions de francs.

Je vous propose donc de proroger jusqu'au 30 juin 1990 le délai de prescription de la mise en recouvrement des impositions concernées. Bien entendu, le texte qui vous est proposé n'autorisera pas l'administration à notifier de nouvelles impositions dès lors que l'interruption de la prescription du délai de reprise initiale qui a résulté de la notification de redressement ne vaut qu'à concurrence des redressements notifiés. C'est donc une mesure conservatoire qui tient compte d'un mouvement de grève dans la juridiction administrative.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission, sur la proposition d'un rapporteur général ancien membre du syndicat cité, a donné satisfaction au Gouvernement. La grève administrative est un moyen de contestation que l'on peut admettre, mais il faut également admettre à ce moment-là que l'intérêt général soit défendu et que l'Etat se dote des moyens nécessaires pour ne pas laisser s'évaporer des créances dues.

**M. Alain Bonnet.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Auberger, contre l'amendement.

**M. Philippe Auberger.** Plus exactement, monsieur le président, contre l'argumentation que vient de développer M. le ministre.

**M. Alain Bonnet.** On s'en doutait !

**M. Philippe Auberger.** Je comprends très bien l'esprit de l'amendement et je le partage naturellement, comme tout le monde, je crois, sur ces bancs. En revanche, on ne peut faire porter la responsabilité de la situation actuelle aux magistrats de l'ordre administratif. L'exposé sommaire parle d'ailleurs des grèves dans les services fiscaux et dans les juridictions administratives.

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Exactement.

**M. Philippe Auberger.** Et si la grève a été très générale dans les services fiscaux, au moins pendant une partie de l'année, en revanche, dans les juridictions administratives, elle a été plus épisodique et plus parcellaire. Ayons donc l'honnêteté de reconnaître que la grève dans les services fiscaux a effectivement perturbé le fonctionnement des commissions départementales - on ne voit pas d'ailleurs comment il pourrait en être autrement puisque ce sont les inspecteurs des impôts qui sont rapporteurs devant ces commissions et qui présentent les dossiers - et prorogons le délai. La prorogation me semble aller de soi, mais la motivation doit être plus équitable et plus complète.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Vous avez raison, monsieur Auberger. Il y avait les deux causes.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« En matière de publicité foncière et d'enregistrement, tout acte, formalité, inscription, mention, publication ou notification prescrit à peine de déchéance, nullité, caducité, forclusion, péremption ou inopposabilité, qui n'a pu être accompli par une personne publique ou privée du fait de l'interruption du fonctionnement normal des services fiscaux, entre le 1<sup>er</sup> juillet 1989 et le 31 décembre 1989 inclus, sera réputé valable s'il a été effectué au plus tard le 31 janvier 1990. Les droits de

toute nature ne pourront donner lieu à aucune majoration ou pénalité du fait d'un retard involontaire imputable à l'interruption du fonctionnement des services. »

La parole est à M. le ministre délégué.

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Il s'agit également des conséquences - et là, je donne vraiment pleine satisfaction à M. Auberger - des mouvements sociaux qui ont affecté la direction générale des impôts au cours du second semestre de l'année 1989 et qui ont eu dans certains cas pour effet d'interrompre le fonctionnement des conservations des hypothèques et des recettes des impôts.

Des usagers du service de la publicité foncière et de l'enregistrement se sont ainsi trouvés dans l'impossibilité d'accomplir les formalités que la réglementation ou les contrats leur prescrivait d'effectuer dans un certain délai ou à une date fixe, à peine de forclusion, de déchéance ou de nullité.

Il en est notamment ainsi pour les formalités de renouvellement d'inscriptions d'hypothèques, les dépôts de commandement de saisies, les sommations à signifier aux créanciers hypothécaires, les publications des privilèges spéciaux immobiliers, l'enregistrement des promesses unilatérales de vente, des mutations de propriété ou de jouissance de fonds de commerce et des contrats de gage.

Cet amendement répond à une demande des usagers et en particulier du notariat. Il permettra aux usagers qui n'ont pu, du fait de l'interruption des services, accomplir les formalités requises entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre 1989 de le faire valablement avant le 1<sup>er</sup> février 1990 sans préjudice des indemnités auxquelles ils pourraient prétendre et qui ont été annoncées dans un communiqué du 31 octobre dernier, communiqué conjoint du ministre d'Etat et de moi-même.

**M. Alain Bonnet.** Très bien. C'est une innovation !

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Les droits et taxes perçus à cette occasion ne donneraient évidemment lieu à aucune pénalité de retard et on comprend bien pourquoi.

C'est la raison pour laquelle je souhaite vivement que l'Assemblée adopte cette disposition qui vise à atténuer les conséquences de ces mouvements pour les usagers.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission s'est prononcée en faveur de cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** A la demande du Gouvernement, la discussion et le vote sur l'amendement n° 37 sont réservés.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 18 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« I. - L'article L. 190 du livre des procédures fiscales est complété par les alinéas suivants :

« Sont instruites et jugées selon les règles du présent chapitre toutes actions tendant à la décharge ou à la réduction d'une imposition ou à l'exercice de droits à déduction, fondées sur la non-conformité de la règle de droit dont il a été fait application à une règle de droit supérieure.

« Lorsque cette non-conformité a été révélée par une décision juridictionnelle, l'action en restitution des sommes versées ou en paiement des droits à déduction non exercés ou l'action en réparation du préjudice subi ne peut porter que sur la période postérieure au 1<sup>er</sup> janvier de la quatrième année précédant celle où la décision révélant la non-conformité est intervenue.

« II. - Les dispositions du I sont applicables à tous les litiges engagés par des réclamations présentées après l'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. le ministre délégué.

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Comme vous le savez, le droit en général et le droit fiscal en particulier sont en pleine évolution et les sources du droit se multiplient. Nous en avons vu quelques-unes tout à l'heure avec M. Gantier.

Le contrôle du juge se renforce sans cesse quant à l'examen de la conformité des règles de droit qu'il applique au regard des règles de droit supérieur.

C'est ainsi que le Conseil d'Etat, dans un arrêt « Alitalia », a déclaré non conformes aux règles communautaires des décrets limitant certaines déductions de T.V.A. et, tout récemment, il s'est reconnu compétent pour juger de la conformité d'une loi aux conventions internationales.

Pour sa part, la Cour de cassation avait aussi tiré les conséquences de questions préjudicielles posées à la Cour de justice des communautés sur la validité de textes de droit interne.

De telles décisions entraînent des demandes de restitution de la part des contribuables dont l'illégalité de l'imposition est ainsi révélée.

Or, par une jurisprudence récente, la Cour de cassation a jugé que les actions en restitution d'impôts perçus sur le fondement d'un texte déclaré non conforme à une règle communautaire, étaient soumises aux règles de droit commun du contentieux civil. Cette jurisprudence entraîne donc le recours obligatoire à un avocat et instaure un degré d'appel qui n'existe pas devant le juge judiciaire en matière fiscale.

Pour clarifier le statut juridique de ces actions et simplifier les procédures, je vous propose de retenir en la matière les règles du contentieux fiscal.

Par ailleurs, pour certaines de ces actions en restitution, il existe un doute sur l'étendue de la période sur laquelle ces sommes devraient être remboursées. En effet, un remboursement sur plusieurs dizaines d'années n'est pas envisageable.

Je vous propose donc de retenir une limitation de la portée de l'action en restitution aux quatre années précédant celle où la décision juridictionnelle est intervenue, en retenant ainsi une période de même durée que la déchéance qui est de règle en ce qui concerne les créances de l'Etat. Cette durée est légèrement supérieure au délai de reprise de trois ans de l'administration. Elle semble présenter un bon équilibre entre l'équité et les nécessités d'une bonne administration.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission a approuvé cet amendement en ayant le sentiment que la réglementation communautaire à ce sujet avait des inconvénients graves du point de vue de l'administration et de l'équité et qu'il fallait en contenir les effets, au risque du reste d'une nouvelle contestation juridique devant la Cour de justice des communautés. La formule proposée par le Gouvernement, consistant à limiter la période de répétition à quatre ans, nous a paru équilibrée. La commission l'a donc acceptée.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Gantier, contre l'amendement.

**M. Gilbert Gantier.** Monsieur le ministre, une nouvelle fois, l'exécutif demande au législateur de prendre des mesures allant à l'encontre de la jurisprudence.

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Des mesures de bonne administration !

**M. Gilbert Gantier.** L'amendement du Gouvernement pose une série de difficultés.

D'abord, il prend le contrepied de la jurisprudence récente de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat, qui admettent de statuer sur la conformité des règles de droit interne au droit communautaire.

Il prévoit de limiter les conséquences sur le Trésor de l'annulation d'une règle de droit interne. Selon la Cour de cassation, dans ce cas, le droit commun de la répétition trentenaire pourrait s'appliquer. Or l'amendement la limite à quatre ans.

Par ailleurs, l'amendement précise que le point de départ de la répétition court de l'événement - action en non-conformité ou décision juridictionnelle - et non du fait générateur comme le prévoit la Cour de cassation.

Il cherche - et ce point est plus important - à contourner la jurisprudence communautaire, c'est-à-dire « la règle de droit supérieure » et, à cet égard, il est probable que cette disposition spécifique sera condamnée par la suite car elle a pour but de contrecarrer les décisions communautaires. La formule générale « non-conformité d'une règle de droit à une règle de droit supérieure » ne doit pas masquer le fait que l'on s'intéresse essentiellement au moyen qui permet de contrecarrer la règle communautaire.

Enfin, l'amendement du Gouvernement rompt l'équilibre entre la durée de prescription applicable au contribuable et celle applicable à l'administration.

Un article additionnel après l'article 60 du projet de loi de finances pour 1990, que je citais d'ailleurs tout à l'heure, a porté la durée de la prescription à dix ans en cas de découverte de l'omission d'une imposition au cours d'une instance juridictionnelle. Dans ces conditions, la prescription en faveur du contribuable devrait être ici fixée à dix ans. C'est une question sur laquelle le Conseil constitutionnel pourrait parfaitement être appelé à se prononcer.

Telles sont les quelques observations que cet amendement du Gouvernement m'amène à formuler.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Je ne vois pas sur quelle disposition constitutionnelle le Conseil constitutionnel pourrait se fonder.

Le problème est très simple. La Cour de cassation a adopté une disposition, pas très claire d'ailleurs - mais ce n'est pas une critique - qui, combinée avec d'autres textes, pourrait conduire en matière de décharge d'imposition à une prescription trentenaire. Or nous sommes en matière fiscale, et la prescription est de quatre ans. Par conséquent, le Gouvernement vous propose d'indiquer que, dans ce cas-là, ce sont les règles fiscales qui s'appliquent et non pas les règles de la prescription trentenaire.

Je ne crois vraiment pas que l'objectif de la construction européenne soit de perturber à ce point le processus de recouvrement et de décaissement des recettes et des dépenses de l'Etat en imposant une prescription d'une telle longueur en matière fiscale.

**M. Patrick Davedjian.** C'est trois ans la prescription, pas quatre !

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Le délai de reprise en matière fiscale est généralement de trois ans mais les créances sur l'Etat sont présentées au bout de quatre ans.

Il s'agit vraiment d'une mesure d'administration. Pouvez-vous imaginer des comptes trainant des affaires pendant trente ans ?

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. André Santini.** Il reviendra ! *(Sourires.)*

## Article 28

**M. le président.** Je rappelle que l'article 28 est réservé à la demande du Gouvernement jusqu'après l'examen de l'article 42.

## Article 29

**M. le président.** « Art. 29. - I. - Les dispositions du huitième alinéa de l'article L. 431-14 du code des assurances sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Pour une période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1991 au 31 décembre 1996, le fonds est également alimenté par une contribution additionnelle due par toute personne ayant souscrit un contrat d'assurance de responsabilité décennale pour couvrir sa garantie dans les travaux de bâtiment.

« L'assiette de la contribution additionnelle est constituée par le chiffre d'affaires ou le montant des honoraires hors taxes correspondant à l'exécution de travaux ou de prestations de bâtiment réalisés en France, que les assujettis doivent déclarer à leur assureur de responsabilité.

« Le taux de la contribution additionnelle est égal à 0,4 p. 100.

« La contribution et la contribution additionnelle appelées lors de l'émission annuelle de la prime sont recouvrées suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue aux articles 991 et suivants du code général des impôts.

« Lors de l'émission annuelle de la prime ou de la cotisation, la contribution additionnelle est appelée sur la base du chiffre d'affaires ou du montant des honoraires du dernier exercice connu, un ajustement étant ultérieurement opéré, lors de l'appel de la prime ou de la cotisation suivant la constatation du chiffre d'affaires ou du montant des honoraires effectivement réalisé ou perçu au cours de l'exercice concerné. »

« II. - A titre exceptionnel, le fonds est alimenté par une contribution des entreprises mentionnées aux 5 et 7 de l'article L. 310-1 du code des assurances, versée au plus tard le 30 juin 1990. Son assiette est constituée par les primes ou cotisations d'assurance émises en 1989, nettes de taxe et d'annulation ou de remboursement. Le taux de cette contribution est égal à 0,6 p. 100.

Cette contribution est recouvrée sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue aux articles 991 et suivants du code général des impôts. »

La parole est à M. Auberger, inscrit sur l'article.

**M. Philippe Auberger.** L'article 29 vise à redonner un peu d'air, ou un peu de souffle, à ce fameux fonds de compensation des risques de l'assurance construction

La question de l'équilibre de l'assurance construction est évidemment extrêmement technique et, si l'on se penche un peu sur son historique, on est véritablement beaucoup plus édifié par ses malheurs que par ses heurs.

Après toutes sortes de mesures très provisoires, notamment à la suite de la mission confiée en 1982 à M. Spinetta, le fonds de compensation est très largement endetté et même virtuellement en faillite si c'était possible.

Le Gouvernement essaie de nous proposer quelques mesures qui se voudraient salvatrices, mais il n'est pas en mesure de nous donner des prévisions raisonnables à moyen terme sur les sinistres qui s'imputeront sur ce fonds et, par conséquent, sur ses charges. Il nous propose d'augmenter les recettes sans être capable d'évaluer les dépenses. On ne peut donc pas savoir si ce sera véritablement pour solde de tout compte ou si nous serons obligés encore, dans un an, deux ans ou dans trois ans, de réapprovisionner ce fonds. Je pense qu'il y a là une erreur de méthode. D'ailleurs, quand on fait l'historique et que l'on examine notamment les mesures proposées par M. Spinetta, on s'aperçoit que l'on était très loin du compte.

Par ailleurs, si je comprends que l'on demande aux professionnels une contribution exceptionnelle de 0,6 p. 100 pendant un certain nombre d'années pour couvrir les dettes du fonds, en revanche, je ne m'explique pas du tout pourquoi on prévoit une taxe additionnelle de 0,4 p. 100 sur l'ensemble des conventions d'assurance alors que l'on s'efforce par ailleurs de diminuer les taxes sur ces conventions, qui sont plus élevées qu'à l'étranger. Le Gouvernement nous a proposé une mesure en ce sens dans la loi de finances rectificative pour 1988. J'avais moi-même proposé un amendement au projet de loi de finances pour 1990. On m'a expliqué que c'était un peu prématuré et qu'il fallait encore attendre. Et, aujourd'hui, on nous demande de les augmenter l'année prochaine pour financer le fonds de compensation !

Tout cela est irrationnel, manque de logique et de clarté. C'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, je ne crois pas qu'il faille s'associer à la mesure qui nous est proposée à cet article 29 qui, véritablement, ne résout pas les problèmes très graves de l'assurance construction.

**M. Alain Bonnet.** Mais si !

**M. le président.** M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 29. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Je laisse à M. Auberger le soin de présenter cet amendement de suppression, à moins qu'il ne considère l'avoir déjà fait en intervenant sur l'article.

**M. Philippe Auberger.** Oui !

**M. Alain Richard, rapporteur général.** A un moment où la présence relative des différents groupes en commission permettait aux groupes R.P.R. et U.D.F. d'être majoritaires, j'avais préféré laisser la commission se prononcer plutôt que de réserver le vote pour que chacun prenne ses responsabilités.

Je rappelle que l'assurance construction a été instaurée par une loi de 1979. Sa paternité ne revient donc pas du tout à l'actuelle majorité. C'est le R.P.R. et l'U.D.F. qui étaient majoritaires à ce moment-là.

**M. Guy Bêche.** Absolument !

**M. Alain Richard, rapporteur général.** L'assurance construction était considérée par l'ensemble des partenaires de la construction comme un progrès.

**M. Alain Bonnet.** Bien sûr !

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Elle évitait l'incroyable vulnérabilité, dont nous sommes tous rendu compte dans nos circonscriptions, des accédants ou des clients de la construction générale face aux aléas de chantier ou aux difficultés économiques que pouvaient connaître les entreprises du secteur. Et on sait qu'elles sont récurrentes.

L'équilibre de l'assurance construction a été chaotique, c'est certain, et ce n'est pas surprenant compte tenu des variations de conjoncture qui ont affecté le secteur pendant la période.

Aujourd'hui, personne, me semble-t-il, ne considère qu'il faille mettre fin au régime de l'assurance construction et revenir à la situation antérieure, c'est-à-dire reporter le risque sur les clients ; on doit bien financer l'écart.

La formule adoptée par le Gouvernement n'a pas été inventée par une demi-douzaine de technocrates. Elle a été longuement concertée avec l'ensemble des secteurs économiques concernés, y compris les représentants des consommateurs.

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Exactement.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Elle est une formule équilibrée. Et j'ai encore trouvé dans mon courrier, avant-hier, une lettre du président de la Fédération nationale du bâtiment m'indiquant que, naturellement, il ne se satisfaisait pas de la surcharge temporaire supportée par les entreprises dont il a la charge pour combler ce déficit, mais qu'il considérait que c'était un partage équitable et que, pour sauvegarder l'assurance construction sur la durée, pour sortir de ces troubles de croissance, c'était la bonne solution.

Les groupes R.P.R. et U.D.F. sont tout à fait libres de vouloir mettre fin à ce système et de considérer qu'il doit aller en cessation de paiement. Mais, sur ce point, je demanderai, au nom de la commission, un scrutin public. Et chacun prendra ses responsabilités.

**M. Alain Bonnet.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Je trouve inouï cet amendement de suppression. J'y suis, bien entendu, défavorable et je me rallie pleinement aux explications du rapporteur général.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10.

Je suis saisi, par la commission des finances, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	547
Nombre de suffrages exprimés .....	546
Majorité absolue .....	274
Pour l'adoption .....	268
Contre .....	278

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Alain Richard a présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 29 par les mots : " ; elle constitue une charge de l'exercice 1990 ". »

La parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Cet amendement résulte d'une petite discussion qui a eu lieu en commission entre Raymond Douyère et moi-même.

Dans l'explication, un peu brève, que j'ai donnée tout à l'heure, j'ai omis de préciser que le complément de financement de l'assurance construction reposerait sur deux piliers : une contribution de 0,4 p. 100 des professionnels du bâtiment pendant six ans et une contribution de 0,6 p. 100 - si ma mémoire est fidèle - des assurances pendant un an.

Une bonne partie du secteur des assurances est dépourvue de lien avec l'assurance construction.

La question est de savoir qui, des entreprises ou des consommateurs, va supporter la charge de ce 0,6 p. 100. Nous avons estimé, en commission, qu'il fallait éviter que n'intervienne en 1990 une augmentation des prix destinée à « éponger » ce 0,6 p. 100 qui ne serait pas suivie en 1991 par une baisse des prix lorsque la taxe en question aurait disparu.

Il m'a semblé - c'est en tout cas ce qui résultait de la discussion en commission - que le moindre mal était de préciser dans la loi que cette surtaxe constituait pour les entreprises une charge de l'exercice 1990. Elles pourraient, certes, le répercuter dans leurs prix en 1990, mais, compte tenu de la concurrence, certaines pourraient décider de ne pas le faire. En tout cas, cet élément devrait disparaître en 1991.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Le Gouvernement est d'accord sur l'amendement n° 45.

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Auberger, contre l'amendement.

**M. Philippe Auberger.** Les explications de M. le rapporteur général montrent le caractère scabreux du paragraphe II de l'article 29 et prouvent qu'il n'y a aucun rapport entre les conventions d'assurance incendie, accidents et risques divers et l'assurance construction. Dans ces conditions, la charge supplémentaire de 0,4 p. 100 qui sera imposée pour l'exercice 1990 n'a rien à voir avec l'assurance construction, si ce n'est qu'elle va servir au financement de celle-ci. Ainsi, cela risque d'être simplement une augmentation pure et simple pour le consommateur, et l'on n'est pas sûr que la suppression de cette mesure en 1991 aboutira à une diminution.

Tout cela montre qu'on est dans un domaine totalement irrationnel, sans aucune logique.

Il faut, à mon avis, voter contre cet amendement, car la disposition proposée dans le paragraphe II est une disposition totalement vicieuse, qui n'a pas sa place dans notre collectif.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 45.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Merci pour les assurés ! (Exclamations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)

**M. le président.** Monsieur le rapporteur général, dois-je déduire de votre demande de scrutin public sur l'amendement de suppression que vous en demandez un autre sur l'article 29 ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Non ! Il n'y a qu'à réserver le vote. Mais c'est au Gouvernement de le demander.

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Le rapporteur général a le droit de demander la réserve d'un vote.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Eh bien ! je la demande.

**M. le président.** A la demande de M. le rapporteur général, le vote sur l'article 29 est réservé.

**M. Gilbert Gantier.** Un de plus !

**M. Guy Bêche.** C'est normal !

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Nous sommes difficiles à fatiguer !

## Article 30

**M. le président.** « Art. 30. - L'article 15 de la loi n° 72-650 du 12 juillet 1972 est abrogé. »

MM. Thiémé, Brard, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 30. »

La parole est à M. Fabien Thiémé.

**M. Fabien Thiémé.** Monsieur le ministre, les pouvoirs publics n'ont pas à renoncer à un reversement de taxe. Les entreprises doivent payer tout leur dû à l'Etat en application, notamment, de la loi française. Si ce n'était pas le cas, il faudrait qu'elles soient pénalisées.

Au lieu de cela, le Gouvernement propose de renoncer à ce reversement.

C'est pourquoi les députés du groupe communiste s'y opposent et demandent qu'un décret précisant cette régularisation soit publié avant la fin de l'année 1990.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Bien entendu, je ne suis pas favorable à cet amendement puisqu'il propose de supprimer une disposition dont je suis l'auteur. Mais je pose une question à M. Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Ce n'est pas moi l'auteur de l'amendement ! (Sourires.)

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Certes, monsieur Gantier, mais attendez la suite de mon raisonnement ! Ce sont des sommes qui sont dues depuis 1968, c'est-à-dire depuis moins de trente ans. Si j'appliquais la prescription trentenaire que vous avez fait voter tout à l'heure, eh bien ! je retirerais l'article. (Protestations sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.) Puisque cela devient maintenant votre règle !

Pour le moment, je demande la réserve de l'article ! Et il n'est pas sûr que je ne le retire pas ! J'en ai très envie !

Il faut être un peu cohérent ! Puisque l'Assemblée est pour la prescription trentenaire, je réfléchis jusqu'à la fin du débat. En attendant, je réserve le vote et je retirerai peut-être l'article.

**M. Alain Bonnet.** C'est l'arroseur arrosé !

**M. le président.** Nous allons toutefois, monsieur le ministre, terminer la discussion sur cet amendement.

La parole est à M. Georges Tranchant, qui m'avait demandé la parole contre l'amendement n° 35.

**M. Georges Tranchant.** Je m'oppose à cet amendement car l'article qu'il propose de supprimer est favorable aux entreprises et m'apparaît comme juste.

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Ah !

**M. Georges Tranchant.** Monsieur le ministre, nous voterons cet article - cela va de soi - et il n'est pas forcément utile de le réserver maintenant.

J'ajoute, en relation avec l'intervention de mon collègue Gantier, qu'il n'y a pas de décision du Conseil d'Etat ou d'une quelconque juridiction à l'encontre de cette situation. Simplement, le délai n'a jamais été fixé par décret.

Pourquoi les entreprises devraient-elles subir les conséquences de la non-publication d'un décret ? Nous ne sommes pas du tout dans le cas de figure que décrit M. Gantier s'agissant de l'autorité de la chose jugée sur une loi qui a existé...

**M. Guy Bêche.** On peut en changer !

**M. Georges Tranchant.** ... et dont l'application a fait l'objet d'un jugement, soit de la Cour de cassation, soit au Conseil d'Etat. Nous sommes ici dans un cas de figure qui pénalise les entreprises parce qu'on a omis de publier un décret.

Vous avez raison, monsieur le ministre, de proposer cet article 30, auquel, personnellement, j'adhère car il répare une lacune : la non-publication d'un décret.

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Depuis tout à l'heure, j'ai trente ans pour publier !

**M. Georges Tranchant.** Les deux cas de figure ne sont donc pas du tout de même nature. Par conséquent, je puis vous dire que tous les parlementaires ici présents, en tout cas sur les bancs de ce côté-ci de l'hémicycle, voteront l'article 30.

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** J'ai trente ans pour publier ce décret depuis tout à l'heure, monsieur Tranchant !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 35...

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Le vote sur l'amendement n° 35 n'est pas réservé, monsieur le président. Je demande seulement la réserve du vote sur l'article 30 !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 35.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** A la demande du Gouvernement, le vote sur l'article 30 est réservé.

### Article 31

**M. le président.** « Art. 31. - I. - Le deuxième alinéa du b du 3<sup>e</sup> de l'article 1561 du code général des impôts est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le conseil municipal peut, par délibération, décider que l'ensemble des compétitions sportives organisées pendant l'année sur le territoire de la commune bénéficiera de la même exemption. »

« II. - Il est inséré à l'article 1562 du code général des impôts un 5<sup>e</sup> ainsi rédigé :

« 5<sup>e</sup>. - Quatre des manifestations sportives organisées dans l'année par les associations sportives agréées par le ministre chargé des sports et les sociétés à objet sportif. »

La parole est à M. Gérard Bapt, inscrit sur l'article.

**M. Gérard Bapt.** Cet article concerne l'aménagement des cas d'exemption de l'impôt sur les spectacles, notamment concernant les compétitions sportives organisées sur le territoire des communes.

Il s'agit de favoriser les activités sportives sur le territoire de nos communes.

**M. Alain Bonnet.** Bonne idée !

**M. Gérard Bapt.** On sait que les élus locaux sont très attentifs à ces activités.

Qu'il me soit permis de profiter de cette occasion pour me réjouir que, pendant la discussion budgétaire, une rallonge de 114 millions de francs ait été obtenue en faveur du budget de la jeunesse et des sports, lequel budget augmentera donc de 9,14 p. 100 par rapport à 1989.

Votre collectif propose aujourd'hui, au titre IV, concernant les interventions publiques, un abondement de 44,7 millions de francs sur le chapitre 43-91 du budget de la jeunesse et des sports.

Nous savons, puisque vous nous l'avez dit pendant la discussion générale de la loi de finances pour 1990, que cette mesure est destinée à pallier l'insuffisance du rendement du loto sportif en 1989. Il s'agit donc d'une mesure très positive, qui est une raison de plus pour le groupe socialiste de voter ce collectif.

Il reste, monsieur le ministre, à préparer l'avenir. Et je voudrais vous rappeler l'observation qui avait été votée à l'unanimité par la commission des finances réclamant la définition d'un mécanisme qui garantisse des ressources suffisantes et stables au profit du fonds national pour le développement sportif.

Qu'on se souvienne de l'effet d'exclusion au détriment du loto sportif qu'avait créé l'apparition de nouveaux jeux ! Les recettes prévues en 1989 pour le loto sportif étaient de 548 millions de francs. L'estimation des recettes à réaliser est de l'ordre de 440 millions de francs. La prévision de recettes

du fonds national pour le développement sportif pour 1989 était de 900 millions de francs ; sa réalisation sera inférieure à 800 millions de francs. Or, à nouveau, la prévision inscrite pour 1990 est de 900 millions de francs pour le F.N.D.S.

Voilà pourquoi, monsieur le ministre, je vous avais proposé deux pistes : d'une part, étendre le prélèvement au profit du F.N.D.S. sur l'ensemble des jeux de France Loto et, d'autre part, revenir à la proportionnalité du prélèvement de 0,3 p. 100 sur les recettes du P.M.U. En effet, jusqu'en 1985, le prélèvement sur le F.M.U. rapportait entre 75 et 110 millions de francs ; depuis la création du loto sportif, l'abandon de ce prélèvement proportionnel au profit d'une dotation forfaitaire a fait chuter aux alentours d'une vingtaine de millions de francs la recette du F.N.D.S.

Aussi, tout en me réjouissant de la mesure inscrite dans votre collectif en faveur du sport, je souhaite connaître quelles dispositions vous comptez prendre pour l'avenir...

**M. Alain Bonnet.** Bonne question !

**M. Gérard Bapt.** ... afin que le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports et le mouvement sportif, qui sont cogestionnaires du F.N.D.S., puissent développer leurs actions en faveur du sport de haut niveau et du sport de masse en France, dans nos régions et dans nos communes, en prenant en considération l'effet de prévention et de protection de la santé que peut avoir la pratique sportive pour toutes les générations, et aussi, s'agissant du sport de haut niveau, dans la perspective de la prochaine échéance olympique, dont je vous rappelle qu'elle sera européenne puisque les Jeux se tiendront à Barcelone.

**M. Alain Bonnet.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Je reconnais bien là l'art particulier de M. Bapt de saisir toutes les occasions qu'il trouve pour évoquer des sujets qui lui tiennent à cœur...

**M. Alain Bonnet.** Pour transformer des essais !

**M. Philippe Auberger.** Bien sûr, c'est un rugbyman !

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** ... et en particulier le F.N.D.S. Je me demande d'ailleurs dans quelle disposition de l'article 31, qui concerne l'impôt sur les spectacles, M. Bapt a pu voir qu'il était question du F.N.D.S.

Monsieur Bapt, c'est une discussion que nous avons déjà eue ensemble sur la loi de finances pour 1990. Cette discussion, vous l'avez eue un petit peu avec moi, mais surtout avec mon collègue et ami Roger Bambuck. Vous savez que, sur proposition du groupe socialiste, les crédits de la loi de finances pour 1990 en faveur du F.N.D.S. ont été augmentés dans des proportions sensibles. De plus, comme je m'y étais engagé au moment de la discussion de la première partie de la loi de finances pour 1990, les crédits permettant de remettre à niveau le F.N.D.S. pour l'année 1989 sont inscrits dans ce collectif budgétaire.

**M. Gérard Bapt.** C'est exact !

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Pour l'instant, on en est là et il me paraît difficile d'aller plus loin. Il faut attendre de voir comment va se passer l'année 1990. La situation du F.N.D.S. est-elle provisoire ? Va-t-on s'installer dans le définitif ? Pour le moment, nous assurons les ressources nécessaires.

Par conséquent, monsieur Bapt, étant donné votre vigilance bien connue, je suis sûr que, le moment venu, nous serons conduits à examiner la situation du F.N.D.S. et, s'il le faut, à prendre les dispositions qui s'imposeront. Pour l'instant, il n'y a pas lieu d'aller plus loin puisque les crédits ont été mis à niveau.

En tout cas, c'est une discussion que nous pourrions avoir éventuellement sur le collectif pour 1990 mais sûrement pas sur celui pour 1989 dans la mesure où, comme je m'y étais engagé, la situation est réglée pour cette année.

**M. Gérard Bapt.** C'est exact, monsieur le ministre !

**M. Guy Béche.** M. le ministre a tenu parole !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 31.  
(L'article 31 est adopté.)

### Article 32

**M. le président.** « Art. 32. - Avant le troisième alinéa de l'article 1926 du code général des impôts, il est inséré l'alinéa suivant :

« Pour le recouvrement des prélèvements effectués en application des articles 49 et 50 du traité du 18 avril 1951 instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Haute Autorité bénéficie dans les mêmes conditions du privilège prévu au premier alinéa. »

**M. Alain Richard, rapporteur général,** a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 32, substituer aux mots : "Haute Autorité", les mots : "Commission des Communautés européennes". »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Cet amendement rédactionnel a simplement pour objet de rappeler que c'est la Commission de Bruxelles qui administre les trois communautés européennes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Bien entendu, le Gouvernement accepte l'amendement et demande à l'Assemblée de lui pardonner sa faute d'inattention.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 32, modifié par l'amendement n° 11.

(L'article 32, ainsi modifié, est adopté.)

### Après l'article 32

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« A la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 548 du code général des impôts sont substituées les phrases suivantes : « A l'exception des ouvrages fabriqués dans un Etat membre de la Communauté économique européenne comportant déjà le poinçon de fabricant préalablement déposé auprès d'un bureau de garantie, ils sont frappés, par l'importateur, du poinçon dit "de responsabilité", qui est soumis aux mêmes règles que le poinçon de maître du fabricant. Ces ouvrages sont ensuite envoyés au bureau de garantie le plus voisin où ils sont marqués s'ils possèdent l'un des titres légaux. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Par cet amendement, il s'agit de mettre en harmonie notre réglementation relative à la garantie des métaux précieux avec les articles 30 et suivants du traité de Rome qui interdisent les restrictions quantitatives à l'importation ainsi que toute mesure d'effet équivalent.

En effet, la Commission des communautés nous a fait connaître qu'une plainte avait été déposée. Cette plainte porte notamment sur l'obligation qui est faite aux fabricants étrangers de recourir, pour commercialiser leur fabrication, à un importateur installé en France possesseur d'un poinçon « de responsabilité » déposé au bureau de garantie.

Dans ces conditions il paraît nécessaire d'autoriser les fabricants d'un Etat membre à faire enregistrer leur poinçon de fabricant dans un bureau de garantie pour pouvoir commercialiser directement leurs ouvrages sur notre territoire.

L'amendement que je vous propose, qui modifie l'article 548 du code général des impôts, a donc seulement pour objet de placer dans une situation identique les fabricants établis dans un Etat membre de la Communauté et les fabricants français. Il ne dispense en aucun cas du recours au service de la garantie pour l'apposition du poinçon de garantie.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission s'est prononcée pour cet amendement qui lui a paru frappé au coin du bon sens ! (Sourires.)

**M. Philippe Auberger.** Poinçonné !

**M. le président.** La parole est à M. Georges Tranchant.

**M. Georges Tranchant.** Monsieur le ministre, a-t-on pris en compte la position des agents français, qui, par le biais de cette disposition, risquent de perdre leur concession ? Car c'est de cela qu'il s'agit.

Jusqu'à présent, le fait qu'un agent français ait l'exclusivité des produits d'un fabricant étranger consolidait la représentation de cet agent. Dès lors, en vertu de l'application d'un principe communautaire, application sur laquelle je ne porte pas de jugement, un certain nombre d'entreprises nationales vont perdre leur représentation. Monsieur le ministre, s'est-on préoccupé des conséquences de la disposition que vous nous proposez ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Bien sûr que nous nous en sommes préoccupés, monsieur Tranchant ! Mais nous sommes sous l'effet d'une menace d'un « avis motivé » de Bruxelles. Il faut bien que j'en tire les conséquences. Si Bruxelles rendait cet avis motivé, nous risquons de faire sauter tout le système de la garantie.

Par conséquent, reste à savoir quelle est la situation exacte des personnes que vous visez.

Peuvent-elles invoquer la responsabilité du fait des lois ? Elles peuvent toujours essayer d'invoquer une jurisprudence très ancienne du Conseil d'Etat, ...

**M. Alain Richard, rapporteur général.** L'arrêt « La Fleurette » !

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** ... l'arrêt « La Fleurette », qui remonte à 1933.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** 1938 !

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Peu importe ! C'était avant la guerre en tout cas !

D'ailleurs, on peut se demander quelle voie de recours auraient ces personnes si c'était la Communauté plutôt que nous qui supprimions le système en vigueur ? A la limite, j'offre presque à ces personnes une voie de recours que l'avis motivé ne leur offrirait pas ! (Sourires.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19.  
(L'amendement est adopté.)

### Articles 33 et 34

**M. le président.** « Art. 33. - L'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1984 (n° 84-1209 du 29 décembre 1984) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les créances de l'Etat et des organismes publics constatées au moyen d'un ordre de recettes sont arrondies au franc, les fractions de franc inférieures à 0,50 franc étant négligées et celles de 0,50 franc et au-dessus étant comptées pour 1 franc. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33.

(L'article 33 est adopté.)

« Art. 34. - Le code du domaine de l'Etat est modifié comme suit :

« I. - Le quatrième alinéa de l'article L. 69 est abrogé.

« II. - Il est inséré après l'article L. 69 un article L. 69-1 rédigé comme suit :

« Les ventes mentionnées à l'article L. 68 ne peuvent être réalisées à un prix inférieur à la valeur vénale des biens cédés.

« Toutefois, les biens autres que les véhicules automobiles, et dont la valeur n'excède pas un plafond fixé par arrêté du ministre chargé du domaine, peuvent être cédés gratuitement à des Etats étrangers dans le cadre d'une action de coopération. » - (Adopté.)

## Après l'article 34

**M. le président.** Mme Jacquaint, MM. Thiémé, Brard, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« Après l'article 34, insérer l'article suivant :

« Le taux de 0,65 p. 100 figurant dans le premier alinéa de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitat est remplacé par le taux de 1 p. 100. Celui-ci sera porté à 2 p. 100 dans les trois années à venir. »

La parole est à Mme Muguetta Jacquaint.

**Mme Muguetta Jacquaint.** L'amendement est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission n'a pas examiné cet amendement, mais elle s'est prononcée déjà à plusieurs reprises sur des dispositions qui confirmaient la fixation autour de 0,7 p. 100 ou 0,6 p. 100 du taux de la contribution des employeurs en faveur du logement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Avis défavorable. Je ne comprends pas pourquoi on nous présente à cet instant cette disposition tendant à augmenter la contribution des employeurs à l'effort de construction.

**Mme Muguetta Jacquaint.** Elle diminue de jour en jour !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 53. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Après l'article 34, insérer l'article suivant :

« Le chapitre III du titre IV du livre IV du code du domaine de l'Etat est ainsi rédigé :

## « Chapitre III

« Dispositions spéciales au domaine privé de l'Etat en Guyane

## « Section 1

« Mise en valeur agricole des terres domaniales

« Art. L. 91-1. - Dans le département de Guyane, les terres dépendant du domaine privé de l'Etat peuvent faire l'objet de cessions gratuites aux titulaires de concessions accordées par l'Etat en vue de la culture et de l'élevage, qui ont réalisé leur programme de mise en valeur à l'issue d'une période probatoire de cinq ans renouvelable une fois. Le cessionnaire doit s'engager à maintenir l'usage agricole des biens cédés pendant trente ans à compter de la date du transfert de propriété.

« Les dispositions prévues à l'alinéa précédent peuvent être étendues, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, aux agriculteurs ayant réalisé depuis au moins cinq ans avant l'entrée en vigueur du présent article un programme de mise en valeur des terres mises à leur disposition par l'Etat.

## « Section II

« Concessions et cessions d'immeubles domaniaux aux collectivités territoriales.

« Art. L. 91-2. - Dans le département de Guyane, les immeubles domaniaux compris dans un plan d'occupation des sols opposable ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peuvent faire l'objet :

« 1<sup>o</sup> De concessions gratuites aux collectivités territoriales lorsqu'ils sont destinés à être affectés à l'aménagement d'équipements collectifs, à la construction de logements à vocation très sociale, et locaux aidés ou à des services ou usages publics ;

« 2<sup>o</sup> De cessions gratuites aux titulaires des concessions mentionnées au 1<sup>o</sup> ci-dessus ;

« 3<sup>o</sup> De cessions gratuites aux communes en vue de constituer sur leur territoire des réserves foncières, dans les conditions prévues aux articles L. 221-1 et L. 221-2 du

code de l'urbanisme, à condition que les biens soient libres de toute occupation ou ne soient pas confiés en gestion à des tiers. La superficie globale cédée en une ou plusieurs fois ne pourra excéder une superficie de référence égale à dix fois la superficie de la partie agglomérée de la commune cessionnaire à la date de la première cession gratuite.

« Peuvent également être cédés gratuitement aux collectivités territoriales les immeubles dépendant du domaine privé de l'Etat dont l'expropriation a été déclarée publique en vue de réaliser l'un des objectifs mentionnés au 1<sup>o</sup> ci-dessus.

## « Section III

« Droits des communautés d'habitants tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt

« Art. L. 91-3. - Dans le département de Guyane, les immeubles domaniaux dépendant du domaine privé de l'Etat peuvent être cédés ou concédés gratuitement à des personnes morales en vue de leur utilisation par les communautés d'habitants qui tirent traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt.

## « Section IV

« Dispositions communes et diverses

« Art. L. 91-4. - Lorsqu'ils ne sont pas utilisés conformément à l'objet qui a justifié leur cession gratuite en application des dispositions des articles L. 91-1, L. 91-2, L. 91-3, les immeubles cédés reviennent gratuitement dans le patrimoine de l'Etat, à moins que le cessionnaire ne soit autorisé à en conserver la propriété contre le paiement d'un prix correspondant à leur valeur vénale.

« Art. L. 91-5. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les formes et conditions des concessions et cessions prévues au présent chapitre. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Pour des raisons historiques, l'essentiel du sol du département de la Guyane appartient à l'Etat et relève du domaine privé de l'Etat.

Pour résoudre les difficultés foncières nées de cette situation, les dispositions de l'article L. 91 du code du domaine de l'Etat ouvrent la possibilité de consentir des concessions et des cessions gratuites de biens domaniaux. Cependant, ces concessions, qui bénéficient aux agriculteurs et aux collectivités territoriales concessionnaires ainsi qu'aux communautés d'habitants qui tirent traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt, ne peuvent intervenir que pour la satisfaction de besoins limitativement énumérés et dans des conditions strictement définies.

Il apparaît que ces mesures sont aujourd'hui très insuffisantes. Dans les vingt-deux communes de Guyane, en effet, dont le patrimoine foncier est très réduit, les élus souhaitent pouvoir constituer rapidement les réserves foncières nécessaires à leur développement. En outre, un assouplissement des dispositions spécifiques concernant les agriculteurs est souhaité.

C'est pourquoi le présent amendement modifie de la manière suivante l'article L. 91 du code du domaine de l'Etat.

Du point de vue formel, le texte a été, dans un souci de clarté, divisé en quatre sections, ces dernières ayant déjà été retenues pour les dispositions réglementaires, articles R. 170-31 à R. 170-67.

Sur le fond, les innovations du texte sont limitées aux articles L. 91-1, L. 91-2 3<sup>o</sup> et L. 92-2, dernier alinéa.

L'article L. 91-1 substitue à l'expression juridiquement imprécise de concession à titre définitif celle de cession à titre gratuit. Pour mieux garantir leur respect, cet article inscrit dans la loi deux dispositions relatives aux obligations conditionnant les cessions gratuites. La première prévoit que le bien cessible a dû faire l'objet d'une mise en valeur pendant une période probatoire de cinq ans renouvelable une fois, donc dix ans en fait. La seconde requiert du cessionnaire l'engagement de maintenir le bien cédé à l'usage agricole pendant une période de trente ans.

Enfin, la possibilité de cession gratuite est ouverte également dans des conditions qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat aux agriculteurs ayant réalisé depuis moins de

cinq ans avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions un programme de mise en valeur des terres qui ont été mises à leur disposition par l'Etat.

L'article L. 91-2 3<sup>o</sup> ouvre la possibilité de réaliser des cessions gratuites au profit des communes guyanaises en vue de la constitution de réserves foncières et dans la limite de dix fois leur superficie agglomérée. Sont toutefois exclus du champ d'application de ces cessions les immeubles qui ne sont pas libres de toute occupation ou qui sont confiés en gestion à des tiers, c'est-à-dire principalement les parcelles qui sont gérées par l'Office national des forêts ou qui sont utilisées par des communautés indiennes.

L'article L. 91-2, dernier alinéa, étend la possibilité de cession gratuite aux collectivités territoriales de biens domaniaux non compris dans un plan d'occupation des sols, ou un document d'urbanisme qui en tient lieu, dès lors qu'ils font l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique.

Ainsi, à l'identique des autres communes françaises, il appartiendra aux communes guyanaises, assurées d'une meilleure maîtrise de leur territoire, de conduire leur développement dans le cadre du droit commun de l'urbanisme. Ce texte a pour objet de les y aider.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission a donné un avis favorable à cet amendement, en raison des progrès qu'il permettra, tant du point de vue du développement économique que de l'équité sociale.

Il s'agit d'adapter les règles générales de la propriété domaniale à des situations très particulières. N'oublions pas que nous sommes en présence d'une économie pionnière, avec des attributions gratuites de terrains qui rappellent un peu le XIX<sup>e</sup> siècle américain, et que, comme c'est logique, l'Etat fixe des conditions strictes et exigeantes.

Je voudrais cependant appeler l'attention du ministre, afin qu'il réfléchisse d'ici à la seconde lecture, sur le caractère vraiment très exigeant de la condition d'exploitation pendant trente ans, durée à laquelle s'ajoute la période décennale probatoire. Ainsi, pour que le bénéficiaire d'une parcelle puisse en être définitivement considéré comme son détenteur, il doit à la fois l'avoir exploitée pendant dix ans avant la cession par l'Etat et l'avoir conservée en usage agricole pendant trente ans après cet acte.

Si on n'introduit pas une certaine souplesse, monsieur le ministre, on va interdire au bénéficiaire d'une parcelle de distraire de l'activité agricole toute fraction, même minime de celle-ci. Par exemple, il ne pourra pas l'utiliser sur le plan forestier ou tout simplement y construire un ou deux logements.

Donc, si vous pensez que cela est possible, monsieur le ministre, le décret d'application de ce texte pourrait peut-être prévoir qu'une petite partie de la parcelle cédée pourrait être utilisée de façon non agricole. Sinon, il conviendrait, en seconde lecture, de ramener la durée de trente années à une durée plus raisonnable, qui corresponde, par exemple, à une génération d'exploitation. En tout cas, il faut éviter de geler totalement l'ensemble du patrimoine ainsi cédé pendant une période de quarante ans.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** L'observation du rapporteur général est très pertinente. Ces histoires de propriété domaniale en Guyane sont des vieilles lunes insupportables. Je n'ai jamais compris pourquoi l'Etat était propriétaire de toutes ces terres et pourquoi il était si compliqué pour les communes de se les approprier, d'autant que l'Etat n'en fait rien. (Sourires.) Et cela fait des siècles que cela dure !

**M. Philippe Auberger.** C'est le bague ! C'est une histoire à la Papillon !

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Par conséquent, pour répondre à la demande de M. le rapporteur général, nous pourrions ajouter à la fin du premier paragraphe du texte proposé dans l'amendement n<sup>o</sup> 20 pour l'article L. 91-1, après les mots : « Le cessionnaire doit s'engager à maintenir l'usage agricole des biens cédés pendant trente ans à compter de la date du transfert de propriété », les mots : « , la période de trente ans incluant le délai probatoire de cinq ans renouvelable une fois ».

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 20, compte tenu de la rectification proposée par le Gouvernement et tendant à ajouter, à la fin du premier paragraphe du texte proposé pour l'article L. 91-1, après les mots : « transfert de propriété », les mots : « , la période de trente ans incluant le délai probatoire de cinq ans renouvelable une fois. »

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

**M. le président.** M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 14, ainsi rédigé :

« Après l'article 34, insérer l'article suivant :

« I. - Les donations et legs faits aux musées gérés par des collectivités territoriales ou par des groupements de collectivités territoriales font bénéficier leurs auteurs des mêmes avantages fiscaux que ceux faits au profit des musées nationaux.

« II. - Les pertes de recettes résultant du paragraphe I sont compensées par une augmentation des droits de timbres sur les entrées dans les casinos. »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir cet amendement.

**M. Philippe Auberger.** Cet excellent amendement est dû à la sagacité de notre collègue Jean-Louis Masson.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** A l'inarrissable sagacité de notre collègue Masson !

**M. Philippe Auberger.** Je vous laisse juge de l'adjectif, mon cher collègue !

Les dons et legs faits aux musées nationaux peuvent valoir paiement des droits de succession. En revanche, cette possibilité est exclue pour les musées départementaux ou les musées gérés par les syndicats de communes.

L'objet de l'amendement de notre collègue Masson, qui a été adopté ce matin par la commission des finances, est donc de faire en sorte qu'il y ait une certaine égalité de traitement fiscal pour les dons et legs. Il ne faut pas que la personne qui veut faire don d'une œuvre à un musée géré par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales soit obligée de le faire à la réunion des musées nationaux et d'attendre que celle-ci, dans sa grande largesse et sa petite sagesse, la mette éventuellement à la disposition dudit musée. Il doit y avoir donation directe. La personne qui fait le don d'une œuvre doit pouvoir être assurée que celle-ci sera effectivement visible dans le musée de son choix, dès lors que celui-ci est reconnu.

**M. Alain Borner.** Vive les musées de province !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission a adopté cet amendement en dépit des objurgations impuissantes de son rapporteur général, qui s'efforçait de lui faire observer que le système actuellement en vigueur, c'est-à-dire celui des attributions d'objets aux musées de province, permettait d'aboutir strictement au même résultat, en gardant une communauté de gestion généralement préférée par les professionnels.

Dans une assemblée où siègent des représentants de la France entière, on ne peut éviter qu'apparaissent des rivalités géographiques. Alors, quand le rapporteur général, qui est déjà victime de l'austérité de son rôle, est en plus un élu de la région parisienne, il aggrave son cas. Si bien que je n'ai pas convaincu la commission de ne pas adopter cet amendement que M. Auberger avait pourtant lui-même retiré à une autre époque, après l'avoir défendu au nom de M. Masson. Entre-temps, probablement sur l'insistance de ce dernier, il a persévéré et a obtenu satisfaction, ce qui va sans doute l'amener à une victoire inattendue en séance publique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Pour les raisons que le rapporteur général a exposées, l'Assemblée a déjà repoussé un amendement analogue à la loi de finances pour 1990. Par conséquent, je ne suis toujours pas favorable à cette proposition.

Et, comme j'ai de la suite dans les idées, je demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote, conformément à l'article 44, troisième alinéa, de la Constitution sur l'ar-



article 30 relatif à la T.V.A. qui est due depuis 1968 et sur l'amendement n° 14, à l'exclusion bien entendu de l'amendement n° 14.

**M. le président.** La réserve porte sur l'article 30, monsieur le ministre.

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Tout à l'heure, monsieur le président, j'avais demandé la réserve du vote sur l'article 30 en me demandant si je n'allais pas retirer celui-ci. Eh bien, maintenant, je demande un vote bloqué sur l'article 30 ainsi que sur l'amendement n° 14, en ne retenant pas, bien entendu, cet amendement !

**M. Philippe Auberge.** Oh !

**M. le président.** La parole est à M. Georges Tranchant, pour répondre au Gouvernement.

**M. Georges Tranchant.** Monsieur le ministre, je pense qu'il n'y a pas d'astuce dans ce que vous venez de dire.

**M. le ministre délégué chargé du budget.** Mais si ! (Rires.)

**M. Georges Tranchant.** Ah ! Je tiens donc à être clair : nous voterons l'article 30 relatif à la T.V.A. et à ce décret qui n'a pas été publié, mais nous avons rejeté préalablement un amendement de suppression. Donc, par le vote bloqué que vous demandez, monsieur le ministre, il s'agit tout simplement de voter l'article 30.

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Et de rejeter l'amendement n° 14, que M. Auberge vient de défendre.

**M. Georges Tranchant.** Alors là, il y a un problème (Rires), car je ne suis pas convaincu qu'un tel procédé soit conforme à notre règlement.

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Il ne s'agit pas du règlement, mais de la Constitution !

**M. Georges Tranchant.** Je reconnais que c'est tout à fait astucieux et digne de vous, monsieur le ministre, mais nous souhaiterions vivement adopter l'article 30 séparément.

**M. le président.** Monsieur le ministre, levez-vous la réserve sur l'article 30 ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Tout à fait, monsieur le président. Je demande, en vertu de l'article 44, troisième alinéa, de la Constitution, un vote bloqué sur l'article 30 et l'amendement n° 14, à l'exclusion de l'amendement n° 14.

#### Rappel au règlement

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Auberge, pour un rappel au règlement.

**M. Philippe Auberge.** Je ferai deux remarques.

Tout d'abord, l'amendement de suppression de l'article 30 a été repoussé par l'Assemblée. Aucun amendement portant sur cet article n'a été adopté ; donc, *de facto*, l'article 30 est à mon avis adopté.

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Pas du tout !

**M. Philippe Auberge.** Cela dit, étant donné qu'il n'y a aucun lien, ni logique ni juridique, entre la T.V.A. de 1968 et les musées de province, je ne comprends pas du tout cette demande de vote bloqué. Evidemment, on peut tout bloquer, mais cela montre que ce collectif budgétaire est un bric-à-brac. C'est accentuer ce caractère que de demander un vote bloqué sur l'article 30 et l'amendement n° 14, à l'exclusion de l'amendement n° 14. Je ne peux pas m'associer à cette manœuvre.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Monsieur Auberge, vous contribuez largement à alimenter ce bric-à-brac en nous ressortant un amendement sur les antiquités, les œuvres d'art et la brocante ! (Sourires.) Un amendement identique a déjà été repoussé lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1990. Je demande un vote bloqué : j'en ai le droit ! Si vous voulez de la T.V.A., vous n'aurez pas les antiquités !

#### Application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution

**M. le président.** A la demande du Gouvernement, et en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, je mets aux voix par un seul vote l'article 30 et l'amendement n° 14 après l'article 34, à l'exclusion de l'amendement n° 14.

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Sur ce vote, monsieur le président, je demande un scrutin public.

**M. le président.** Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	234
Nombre de suffrages exprimés .....	234
Majorité absolue .....	118
Pour l'adoption .....	206
Contre .....	28

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'article 30 est adopté et l'amendement n° 14 n'est pas adopté.

#### Rappel au règlement

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Gantier, pour un rappel au règlement.

**M. Gilbert Gantier.** Monsieur le président, je souhaite que le débat se déroule sérieusement et normalement.

Il est évident que le vote auquel nous venons de procéder risque de donner une mauvaise image du Parlement. Je regrette que le ministre, pour lequel j'ai d'ailleurs beaucoup de considération, et il le sait, ait pris le risque de mélanger dans un vote avec demande de scrutin public deux textes qui n'ont strictement rien à voir. L'un a d'ailleurs été implicitement adopté, comme l'a souligné mon collègue Auberge, puisque l'amendement de suppression de cet article a été repoussé par l'Assemblée, et l'autre n'a rien à voir avec le premier. Tout cela n'est pas sérieux !

Le ministre, tout à l'heure, s'est un peu fâché en évoquant la prescription trentenaire, me faisant ainsi un mauvais procès que je tiens à récuser. J'ai seulement observé qu'il serait plus équilibré que le délai de restitution des trop-perçus par le Trésor, révélés par une décision de non-conformité d'une règle de droit, soit de dix ans en faveur des contribuables, donc d'une durée identique au délai de prescription en faveur de l'administration lorsque des omissions d'impôt sont révélées au cours d'une instance. Il faut donc en finir avec ce mauvais procès !

Par ailleurs, on a parlé tout à l'heure de bric-à-brac. Or je découvre maintenant que les amendements n°s 63, 64 et 65 du Gouvernement ne figurent pas sur la feuille jaune qui nous permet de suivre les débats. Ces trois amendements visent à alimenter les recettes de poche en augmentant les droits de timbre et certaines redevances. Je le répète : tout cela n'est pas très sérieux et j'aimerais que l'examen des lois de finances se déroule avec une certaine respectabilité, ce qui n'est pas le cas actuellement.

#### Reprise de la discussion

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Monsieur le président, je ferai deux observations avant que nos débats retrouvent leur sérénité.

Premièrement, je fais remarquer à Gilbert Gantier que le troisième alinéa de l'article 44 de la Constitution n'impose aucune condition. Il dispose : « Si le Gouvernement le demande » - ce qui est le cas - « l'assemblée saisie se pro-

nonce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion » - que cela ait à voir ou non avec le reste - « en retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement. » C'est la traduction juridique par Michel Debré, qui est l'auteur de l'article 44, de la formule de Paul Valéry : « Tout choix est renoncement. »

Quant au reste, monsieur Gantier, je me proposais d'aller dans votre sens et de demander à M. le président la réserve de la discussion de ces trois amendements afin de permettre aux membres de l'Assemblée d'en prendre connaissance car ils viennent d'être distribués.

**M. Gilbert Gantier.** D'accord !

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Je ne souhaite pas, en effet, que, sur des questions aussi sérieuses, nous procédions à la hussarde ! Je demande par conséquent que la discussion et le vote des amendements nos 63, 64 et 65 soient réservés jusqu'après l'article 42. Pour être clair, nous terminerons l'examen des articles qui restent en discussion, c'est-à-dire après l'article 35, les articles 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, et l'amendement du Gouvernement après l'article 42. Ensuite, nous examinerons l'amendement n° 37, dont la discussion a été réservée, puis les articles 28 et 35, précédemment réservés, enfin les amendements nos 63, 64 et 65.

**M. le président.** Les amendements nos 63, 64 et 65 sont réservés jusqu'après l'article 42.

### Article 35

**M. le président.** Je rappelle que l'article 35 est réservé à la demande du Gouvernement jusqu'après l'examen de l'article 42.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Je profite de l'occasion pour suggérer à M. le ministre de réserver également la discussion de l'amendement qui va être appelé dans un instant car il est directement lié à l'ensemble des dispositions relatives au financement des travaux régionaux.

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Très juste ! Nous examinerons donc l'amendement n° 47 de M. Devédjian avec les articles 28 et 35.

### Après l'article 35

**M. le président.** A la demande de la commission, l'amendement n° 47 après l'article 35 est réservé.

### Article 36

**M. le président.** « Art. 36. - I. - Le dernier alinéa de l'article 16 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor est modifié comme suit :

« Le produit de la vente par l'Etat de certificats pétroliers créés par le III de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 57-716 du 26 juin 1957 portant assainissement économique et financier sera utilisé pour couvrir les dépenses visées à l'alinéa précédent. »

« II. - La dernière phrase du premier alinéa du III de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 57-716 du 26 juin 1957 portant assainissement économique et financier est supprimée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36.

(L'article 36 est adopté.)

### Article 37

**M. le président.** « Art. 37. - Les II et IV de l'article 35 de la loi du 30 décembre 1988 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. - Toute personne qui fait abattre un animal dans un abattoir public ou privé est assujettie à une redevance au profit de l'Etat.

« Le montant de la redevance est fixé par animal pour chaque espèce et pour une année civile à partir des niveaux moyens forfaitaires de redevance définis en ECU par décision du Conseil des communautés européennes, dans la limite d'un plafond de 150 p. 100 de ces montants.

« A titre transitoire, et jusqu'au 31 décembre 1992, ces redevances sont perçues en francs par kilogramme, en prenant comme base de conversion le poids national moyen des carcasses abattues exprimé sur une base annuelle.

« Toute personne qui fait procéder à des opérations de découpe de viande avec os est assujettie à une redevance au profit de l'Etat.

« Le montant de la redevance est fixé par tonne de viande avec os à désosser, à partir du niveau moyen forfaitaire de redevance défini en ECU par décision du Conseil des communautés européennes, dans la limite d'un plafond de 150 p. 100 de ce montant.

« IV. - Ces redevances sont applicables aux importateurs de viande en provenance des pays autres que ceux appartenant à la Communauté européenne.

« Elles sont constatées et recouvrées comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée sur la base du taux de conversion en francs de l'unité de compte communautaire, publié chaque année au *Journal officiel* des Communautés européennes, série C, le premier jour ouvrable du mois de septembre.

« Un arrêté conjoint du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'agriculture et de la forêt fixe pour chaque année le montant de ces redevances. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 55, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 37 :

« Le II de l'article 35 de la loi du 30 décembre 1988 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. Toute personne qui fait abattre un animal dans un abattoir acquitte une redevance sanitaire d'abattage au profit de l'Etat. Toutefois, en cas d'abattage à façon, la redevance est acquittée par le tiers abatteur pour le compte du propriétaire.

« Le fait générateur de la redevance est constitué par l'opération d'abattage.

« Le tarif de cette redevance est fixé chaque année par animal de chaque espèce, dans la limite d'un plafond de 150 p. 100 des niveaux moyens forfaitaires définis en ECU par décision du Conseil des communautés européennes.

« Toutefois, jusqu'au 31 décembre 1992, la redevance est perçue en francs par kilogramme, en prenant comme base de conversion le poids national moyen des carcasses abattues exprimé sur une base annuelle.

« 2. Toute personne qui procède à des opérations de découpe de viande avec os acquitte une redevance sanitaire de découpage au profit de l'Etat.

« Le fait générateur de la redevance est constitué par les opérations de découpe.

« Le tarif de la redevance est fixé chaque année par tonne de viande avec os à désosser, dans la limite d'un plafond de 150 p. 100 du niveau moyen forfaitaire défini en ECU par décision du Conseil des communautés européennes.

« 3. Les redevances sanitaires d'abattage et de découpage sont constatées et recouvrées suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties, privilèges et sanctions qu'en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

« 4. Les redevances sanitaires d'abattage et de découpage sont également perçues à l'importation des viandes, préparées ou non, en provenance des pays autres que ceux appartenant à la Communauté économique européenne. Elles sont dues par l'importateur ou le déclarant en douane.

« Elles sont constatées et recouvrées par le service des douanes selon les mêmes règles, sous les mêmes garanties, privilèges et sanctions qu'en matière de droits de douane.

« 5. Un décret fixe les conditions d'application du présent article et définit notamment les modalités de calcul du poids net de viande.

« Un arrêté conjoint du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'agriculture et de la forêt fixe chaque année le tarif des redevances à partir du taux de conversion en francs de l'unité de compte communautaire, publié chaque année au *Journal officiel* des Communautés européennes, série C, le premier jour ouvrable du mois de septembre. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Cet amendement ne remet pas en cause le principe de l'institution des deux redevances qui résultent de la mise en œuvre de règles communautaires. Il a en effet pour seul objet de préciser les

modalités d'assiette et de recouvrement des redevances en indiquant en régime intérieur que le fait générateur des deux redevances est soit l'opération d'abattage, soit l'opération de découpe des viandes et en prévoyant qu'un décret définira le mode de détermination du poids net de viande qui sert de base de calcul à la redevance sanitaire d'abattage. Je précise d'ailleurs que ce décret sera soumis pour avis au comité des finances locales.

L'objet de l'amendement est également de préciser qu'à l'importation les deux redevances seront dues par l'importateur ou le déclarant en douane et qu'elles seront constatées et recouvrées comme en matière de droits de douane.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission n'a pas examiné cet amendement mais, si je me rappelle sa démarche à propos d'un amendement assez voisin examiné lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1990, je pense qu'elle aurait pu émettre un avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 55.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 37.

### Articles 38 à 41

**M. le président.** « Art. 38. - Les dispositions de l'article 38 de la loi 86-1318 du 30 décembre 1986 sont modifiées comme suit :

« - à l'alinéa premier les mots " à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987 " sont remplacés par " à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 " ;

« - au deuxième alinéa les mots " dans la limite de 10 francs par hectare boisé " sont remplacés par " dans la limite de 12 francs par hectare boisé ". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38.

*(L'article 38 est adopté.)*

« Art. 39. - I. - L'Office national de la navigation est chargé de la gestion du fonds de déchirage prévu à l'article 3-1 du règlement (C.E.E.) n° 1101/89 du Conseil des communautés européennes en date du 27 avril 1989.

« La valeur des produits de récupération des bateaux déchirés, en application de l'article 7-4 du règlement (C.E.E.), n° 1102/89, de la Commission des communautés européennes, en date du 27 avril 1989, est attribuée au fonds, déduction faite des frais engagés. Si cette valeur est inférieure au montant des frais, le propriétaire du matériel ou ses ayants droit reste débiteur de la différence.

« Les bateaux captifs au sens de l'article 2-2 b du règlement n° 1101/89 précité et les bateaux affectés au transport public de marchandises générales d'un port en lourd de moins de 450 tonnes ne sont pas soumis audit règlement.

« II. - L'Office national de la navigation est chargé de la gestion d'un fonds dit « fonds d'assainissement des transports fluviaux de marchandises » réservé aux bateaux français affectés au transport public de marchandises générales qui sont ou captifs ou d'un port en lourd de moins de 450 tonnes.

« Ce fonds a pour objet de financer des primes de déchirage dans des conditions fixées par décret.

« Il est alimenté par une taxe acquittée par les propriétaires des bateaux concernés, égale à :

« - 4,20 francs par tonne de port en lourd pour les automobiles ;

« - 2,94 francs par tonne de port en lourd pour les barges.

« Cette taxe est due annuellement, la période d'imposition s'étendant du 15 janvier de chaque année au 14 janvier de l'année suivante. Elle est exigible à l'ouverture de la période d'imposition ou dans le mois de la première mise en service du bateau. Toutefois, elle n'est pas due pour la période en cours si la première mise en service a lieu entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 14 janvier.

« III. - L'Office national de la navigation établit et recouvre, sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière d'impôts directs, les cotisations et contributions au fonds de déchirage et les taxes alimentant le fonds d'assainissement des transports fluviaux de marchandises. » - *(Adopté.)*

« Art. 40. - A l'article 30 de la loi de finances rectificative n° 81-734 du 3 août 1981, les mots " aux Etats étrangers dans le cadre d'accords de consolidation signés avec ces Etats " sont remplacés par " pour financer des accords de rééchelonnement conclus par la France avec des Etats étrangers ". » - *(Adopté.)*

« Art. 41. - A l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le taux de " 8,7 p. 100 " est remplacé par le taux de " 8,9 p. 100 ".

« Cette disposition est applicable aux traitements et soldes perçus au titre des périodes postérieures au 31 décembre 1989. » - *(Adopté.)*

### Article 42

**M. le président.** « Art. 42. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990, les droits et obligations de la Société de développement de véhicules automobiles (SODEVA) sont transférés à l'Etat. »

La parole et à M. Georges Hage, inscrit sur l'article.

**M. Georges Hage.** Je serai très bref, monsieur le président.

La SODEVA est une filiale utilisée par l'Etat pour éponger les dettes de Renault. En proposant que l'Etat reprenne les droits et les obligations de cette filiale, celui-ci est autorisé à éponger les 12 milliards de dettes.

Désendetter Renault, contre l'avis de Bruxelles, c'est bien. Mais pour quoi faire ?

Quand on connaît la décision irresponsable du Gouvernement de supprimer Renault-Billancourt, l'Etat aurait-il l'ambition de désendetter Renault pour liquider purement et simplement cette grande industrie automobile nationale ?

Or l'usine de Billancourt est l'une des plus modernes du monde par son atelier de montage de véhicules utilitaires express et par sa ligne de robots-peintres.

Cela se fait à la demande du Parlement européen, qui décide de rayer de la carte la régie Renault, en commençant par Billancourt et, au nom de la concurrence, de supprimer son statut et d'éliminer ce symbole.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, de nous donner des éclaircissements sur le problème que soulève l'article 42.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet article 42 est l'un des articles dont le texte et l'exposé des motifs sont les plus courts de ce collectif, mais il n'en est pas l'un des moins intéressants, tant s'en faut. En effet, ce texte constitue une étape importante dans la remise en ordre de l'entreprise Renault, remise en ordre - chacun le sait mais il est toujours bon de le rappeler - qui se heurte à l'obstacle bien connu du « ni-ni » et pose des problèmes budgétaires ainsi que des problèmes relatifs au respect des procédures de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959.

Le dossier est en effet très complexe.

A l'origine, en 1985, la SODEVA n'est pas autre chose qu'une société écran créée par Renault.

En 1987, M. Balladur, ministre d'Etat chargé de l'économie, et M. Madelin, ministre de l'industrie, décident, dans le cadre des négociations bruxelloises, de transférer 12 milliards de dettes de Renault à la structure existante, SODEVA. La SODEVA prendra donc à sa charge cette dette et annule sa créance sur Renault afin que la régie retrouve à terme une situation nette positive, tout en diminuant son report fiscal déficitaire.

Pour conduire cette opération, que fait la SODEVA ? Elle s'endette auprès de la C.F.D.I. - Caisse française pour le développement industriel, elle-même filiale du Crédit national - à un taux très favorable, inférieur à la moitié du taux pratiqué sur le marché. Comme par ailleurs la Caisse française pour le développement industriel s'est refinancée au taux du marché, c'est-à-dire à un taux qui était de l'ordre de 12 p. 100 à l'époque, le manque à gagner lui a été fourni par une bonification d'intérêt, versée à partir du compte 44-98 des charges communes du budget de 1987.

Afin de rembourser ses dettes, il a été prévu que la SODEVA bénéficie de dotations en capital. Ainsi, en 1988, le « compte d'affectation des produits de la privatisation », tel

qu'on l'appelait à l'époque, c'est-à-dire le compte 902-21, a permis d'apporter un peu plus de 3 milliards de francs à la Caisse française pour le développement industriel.

En outre, le collectif de 1988, rédigé par le présent Gouvernement, a ouvert un crédit de un milliard de francs sur le chapitre 54-90 des charges communes, intitulé « Dotation en capital aux entreprises publiques ».

Le processus amorcé aurait pu se poursuivre sans difficulté si le « compte d'affectation des produits de la privatisation » avait continué d'être alimenté. Mais, comme on le sait, tel n'est pas le cas puisque la privatisation est arrêtée.

Compte tenu du défaut de ces ressources, un autre schéma semble avoir été imaginé pour rembourser la dette résiduelle de la SODEVA à la C.F.D.I., laquelle, au 31 décembre 1989, s'élève à 7,75 milliards de francs en principal et à 868 millions de francs en intérêts, d'après les renseignements que j'ai recueillis.

Ainsi, au lieu d'amortir l'opération de recapitalisation de la SODEVA sur une période de trois à quatre ans, l'Etat reprendrait à sa charge la dette de celle-ci et rembourserait la C.F.D.I.

Ce faisant, le « ni-ni » conduit à réduire le déficit budgétaire du montant annuel des dotations en capital initialement prévues et à augmenter l'encours de la dette sur une période indéterminée.

Au surplus, il semble que cette opération, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 1990, aurait normalement trouvé sa place dans la loi de finances pour 1990 et non, comme nous le voyons, dans le collectif de 1989.

C'est sans doute pour éviter certaines critiques budgétaires qu'il est envisagé de ne pas verser d'intérêts à la C.F.D.I. en 1990. Sans cette astuce, le collectif de 1989 modifierait la loi de finances pour 1990, ce qui, comme nous l'avons remarqué tout à l'heure en une autre occasion, constituerait un grave péché contre l'ordonnance de 1959.

Cependant, tous les problèmes ne sont pas pour autant évités. En effet, monsieur le ministre, quel est le coût de ce différé du versement d'intérêts pour le Trésor ?

Va-t-on continuer à verser des bonifications d'intérêt à partir du compte 44-98 en 1990 ? Si oui, l'opération qui consiste à verser une bonification d'intérêt sur emprunt d'Etat ne s'analysera-t-elle pas, en définitive, comme un simple versement d'intérêts ? Dès lors, ce versement devrait figurer, non pas au chapitre 44-98 du budget des charges communes, mais au chapitre 11-03 réservé à ce genre d'opérations.

Si tel est bien le cas, comme je le crois, la loi de finances pour 1990 est bel et bien, une fois de plus, modifiée par le collectif.

Ainsi, monsieur le ministre, le contournement, obligatoire pour des raisons idéologiques que chacun connaît, du « ni-ni » aboutit une fois de plus à des contorsions absolument inouïes qui, si elles ne conduisaient pas à l'augmentation de la dette de l'Etat et à celle des impôts, prêteraient plutôt à sourire.

Quoi qu'il en soit, je pense que tout cela mérite une certaine réflexion.

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Auberger.

**M. Philippe Auberger.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, si j'ai demandé à intervenir sur cet article, c'est parce que celui-ci, d'apparence anodine, comme l'a relevé notre collègue Gilbert Gantier, est en fait très important.

Un journal du soir indiquait voilà quarante-huit heures que M. Fauroux avait obtenu une modification du collectif budgétaire, à savoir 2 milliards de francs de plus pour les entreprises publiques. J'ai été très étonné à la lecture de cette information. J'ai voulu examiner de nouveau le collectif sous toutes les coutures, mais je n'y ai pas trouvé les 2 milliards en question.

La réponse m'a été donnée ce soir dans la dernière édition du même journal : il y est précisé que M. Bérégovoy vient d'accepter de modifier le collectif budgétaire, libérant 2 milliards de francs, lesquels viennent s'ajouter aux 4,7 milliards de francs prévus au budget de 1990.

Quel est le tour de passe-passe auquel on nous demande de nous livrer ?

Dans la loi de finances pour 1989, nous avons inscrit 4,1 milliards de francs de dotation aux entreprises publiques, dont 2 milliards de francs étaient destinés à régler la dette de Renault et devaient être versés à la SODEVA. En fait, cet argent n'a pas été versé à cette société. Or, il aurait dû être utilisé en 1989, dans la mesure où il figure dans la loi de finances pour 1989.

Avec cet argent, qui, semble-t-il, va être libéré puisque la SODEVA, par la disposition qui nous est proposée, « tombera » en quelque sorte dans la dette publique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1990, on abondera de façon occulte et détournée les dotations à d'autres entreprises publiques. C'est du moins ce qui est affirmé dans l'article.

Cette interprétation est-elle la bonne, monsieur le ministre ?

Quelle a été l'utilisation des 4,1 milliards de francs qui figuraient à la loi de finances initiale pour 1989 ?

Comment se fait-il que cet argent n'ait pas encore été dépensé, ou pour très peu, alors que les besoins des entreprises publiques, au moins ceux de certaines d'entre elles, sont, ainsi que je vous l'ai rappelé ce matin, criants et que, puisque nous sommes à la fin de l'année 1989, il y aura un report ?

Comme l'a dit excellemment notre collègue Gilbert Gantier, nous sommes en pleine confusion des genres ! La règle de l'annualité budgétaire est totalement bafouée : on nous demande de prendre par anticipation une mesure au 1<sup>er</sup> janvier 1990 à l'occasion du collectif de 1989 ! On nous demande d'annuler, en quelque sorte, les crédits qui avaient été votés dans la loi de finances pour 1989, à hauteur de 2 milliards de francs, pour les réaffecter.

Bref, ce tour de passe-passe aboutit à majorer de façon détournée les crédits aux entreprises publiques, d'une part, et à augmenter de 8,2 milliards de francs la dette publique, d'autre part. A cette opération de l'article 42, nous ne pouvons évidemment pas nous associer ! (« Très bien ! » sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Je souhaite répondre aux orateurs qui se sont exprimés sur l'article 42, même brièvement, car cette affaire donne lieu à des déclarations contradictoires et un peu confuses, alors que les choses sont en réalité très simples.

L'article 42 permet d'achever le dispositif d'ensemble d'allègement de la dette de Renault, qui a été engagé en mars 1988.

**M. Gilbert Gantier.** Je l'ai rappelé, monsieur le ministre !

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Pour la mise en œuvre de la restructuration financière et l'amélioration de la structure du bilan de la régie Renault, la Société de développement de véhicules automobiles, la SODEVA, s'est substituée à Renault dans ses dettes à l'égard de ses principaux créanciers. La SODEVA a ainsi permis d'alléger à hauteur de 12 milliards de francs le passif de Renault, mais elle a dû supporter en contrepartie un passif de même montant. Depuis lors, ce passif a été lui-même réduit d'environ 4 milliards, grâce à plusieurs dotations en capital effectuées par l'Etat.

Pour apurer définitivement le passif de la SODEVA, il vous est proposé dans le collectif que l'Etat reprenne à son compte la dette résiduelle de cette société, soit 7 750 millions de francs, cette dette ayant une durée de vie moyenne de dix ans. La SODEVA se trouverait alors dissoute le 31 décembre de cette année, ce qui mettrait un point final au processus de reprise de la dette de Renault.

En ce qui concerne la question posée par M. Gantier sur le coût, 1 500 millions de francs ont déjà été payés au titre de l'équilibre de la C.F.D.I. Il restera à verser 700 millions de francs par an jusqu'en l'an 2002.

L'opération est neutre sur 1990, puisqu'en fait ce sont des intérêts de dette qui remplacent des bonifications d'intérêts. Nous retombons donc sur nos deux pattes, si vous me permettez cette expression. Tout ce qui est prévu sur 1989 et 1990 est neutre, et donc payé sans dépassement.

Quant à la question finale posée par M. Auberger sur l'utilisation des 4,1 milliards de dotation en capital de l'année 1989, je ne peux y répondre puisque cette utilisation n'est pas achevée. Une partie des crédits a été engagée, il en

reste encore à engager et des décisions doivent intervenir d'ici à la fin de l'année. Dès que j'aurai la liste complète des opérations concernées, je la communiquerai au président et au rapporteur général de la commission des finances et me ferai un devoir de vous en faire parvenir une copie, monsieur Auberger.

**M. Michel Giraud.** « On vous écrira... » comme on dit !

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** J'écris !

**M. Auberger.** La liste figure dans l'article de presse auquel j'ai fait référence. Nous sommes mieux informés que vous !

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Pour être plus précis...

**M. André Santini.** Ah !

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** ... je vous confirme que des décisions doivent intervenir d'ici à la fin de l'année mais que, pour l'instant, une dotation en capital de 1 milliard est accordée à Pechiney, une de 140 millions à la Banque de Bretagne, une de 1 milliard à Thomson, une de 100 millions à la Société du Loto et de la Loterie nationale et une de 500 millions à Bull.

Quoi qu'il en soit, je demande la réserve du vote sur l'article 42.

**M. le président.** La réserve est de droit.

A la demande du Gouvernement, le vote sur l'amendement n° 42 est réservé.

#### Après l'article 42

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Après l'article 42, insérer l'article suivant :

« Les fonctionnaires du cadre de complément des douanes de Nouvelle-Calédonie sont intégrés dans les corps métropolitains homologues des fonctionnaires des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités selon lesquelles il sera procédé à ces intégrations qui prendront effet à la date de promulgation de la présente loi.

« Les fonctionnaires du cadre de complément des douanes de Nouvelle-Calédonie en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et intégrés dans les corps métropolitains des fonctionnaires des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects ne peuvent être mutés en dehors des limites territoriales de la Nouvelle-Calédonie et dépendances que sur leur demande ou par mesure disciplinaire. »

La parole est à M. le ministre délégué.

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Cet amendement très simple concerne les personnels du cadre de complément des douanes de Nouvelle-Calédonie.

Il s'agit actuellement de fonctionnaires de l'Etat régis par un statut particulier spécifique. La similitude qui existe tant en matière de statut des personnels qu'en matière d'organisation et de fonctionnement, entre le service des douanes de Nouvelle-Calédonie et les autres services extérieurs des douanes, justifie la mesure d'intégration que je vous propose et qui permettra l'harmonisation totale de ces services.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Auberger, contre l'amendement.

**M. Philippe Auberger.** Monsieur le président, nous n'avons pas eu le temps d'étudier d'une façon très approfondie cette disposition. Mais je peux d'ores et déjà vous dire qu'il s'agit d'un cavalier budgétaire : en effet, elle traite d'un problème relatif au statut de fonctionnaires, qui n'a rien à

voir avec une loi de finances. Je demande donc que cet amendement ne soit pas mis aux voix, car sinon, nous serions obligés de le rejeter.

Nécessairement, si ce collectif budgétaire est soumis au Conseil constitutionnel, celui-ci rejettera cette disposition.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Toutes les mesures intéressant la fonction publique et le code des pensions ont toujours été intégrées dans les lois de finances et n'ont jamais été considérées comme des cavaliers budgétaires depuis 1958.

Vous pensez bien, monsieur Auberger, que je ne me laisserai pas piéger par plus malin que moi là-dessus ! *(Sourires.)*

**M. Gérard Bapt.** Et toc !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 46. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission.** Tout à l'heure, l'amendement n° 37 du Gouvernement a été réservé et nous arrivons maintenant au moment où nous devons examiner toutes les dispositions qui ont été réservées, c'est-à-dire cet amendement et les deux articles 28 et 35 relatifs à la taxe sur les bureaux.

Je souhaiterais que la commission puisse se réunir. En conséquence, monsieur le président, je demande une suspension de séance d'une vingtaine de minutes. Mais peut-être préféreriez-vous lever dès à présent la séance.

**M. le président.** Compte tenu de l'heure, il me semblerait en effet plus judicieux de reprendre nos travaux à vingt et une heures trente. Nous n'allons pas suspendre puis reprendre la séance pour dix minutes seulement.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Monsieur le président, je me suis concerté avec des collègues tout à l'heure pour le bon ordre du débat. Mais honnêtement, même si nous sommes, les uns et les autres, sobres en commission sur l'amendement n° 37, nous irions, si la séance n'était pas levée immédiatement, au moins jusqu'à vingt et une heures, compte tenu du fait que la discussion des articles 28 et 35, assortis maintenant d'une dizaine d'amendements, plus les trois nouveaux amendements du Gouvernement tendant à ajouter des recettes, doit se dérouler de telle façon que chacun puisse développer ses arguments.

Il me paraît dans ces conditions préférable que nous reprenions nos travaux en séance publique à vingt et une heures trente.

**M. le président.** Voilà une sage proposition, à laquelle je souscris.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

3

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1989, n° 1022 (rapport n° 1047 de M. Alain Richard, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; avis n° 1048 de M. Daniel Reiner, au nom de la commission de la défense et des forces armées).

La séance est levée.

*(La séance est levée à dix-neuf heures.)*

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,*

CLAUDE MERCIER

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

## de la 2<sup>e</sup> séance

### du lundi 4 décembre 1989

#### SCRUTIN (N<sup>o</sup> 224)

sur l'amendement n<sup>o</sup> 10 de la commission des finances tendant à supprimer l'article 29 du projet de loi de finances rectificative pour 1989 (institution d'une contribution additionnelle et d'une contribution exceptionnelle au profit du Fonds de compensation des risques de l'assurance construction).

Nombre de votants .....	547
Nombre de suffrages exprimés .....	546
Majorité absolue .....	274
Pour l'adoption .....	268
Contre .....	273

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### Groupe socialiste (272) :

*Contre* : 271.

*Non-votant* : 1. - Mme Christiane Mora.

##### Groupe R.P.R. (131) :

*Pour* : 130.

*Non-votant* : 1. - M. Jean-Yves Chamard.

##### Groupe U.D.F. (89) :

*Pour* : 89.

##### Groupe U.D.C. (41) :

*Pour* : 40.

*Non-votant* : 1. - M. Raymond Barre.

##### Groupe communiste (26) :

*Non-votants* : 26.

##### Non-inscrites (17) :

*Pour* : 9. - MM. Léon Bertrand, Serge Franchis, Jean-François Mattel, Alexis Pota, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stirbols et M. André Thien Ah Koon.

*Contre* : 7. - MM. Michel Carletet, Alexandre Léontleff, Jean-Pierre Luppl, Claude Miqueu, Bernard Taple, Emile Ver-naudon et Aloyse Warhouver.

*Abstention volontaire* : 1. - M. Elie Hoarau.

#### Ont voté pour

Mme Michèle Allot-Marie MM. Edmond Alphandéry René André Philippe Anberger Emmanuel Aubert François d'Aubert Gautier Audlaot Pierre Bachelet Mme Roselyne Bachelot Patrick Balkany Edouard Balladur	Claude Barate Michel Barnier Jacques Barrot Mme Michèle Barzach Dominique Baudis Jacques Baumel Henri Bayard François Bayrou René Beaumont Jean Bégault Pierre de Benouville Christian Bergelin André Berthol Léon Bertrand	Jean Besson Claude Birraux Jacques Blanc Roland Blum Franck Borotra Bernard Bosson Bruno Bourg-Broc Jean Bousquet Mme Christine Boutin Loïc Bouvard Jacques Boyon Jean-Guy Branger Jean Briane Jean Brocard Albert Brocard
--	--	--

Louis de Broissia  
 Christian Cabal  
 Jean-Marie Caro  
 Mme Nicole Catala  
 Jean-Charles Cavallé  
 Robert Cazalet  
 Richard Cazenave  
 Jacques Chaban-Delmas  
 Jean Charbonnel  
 Hervé de Charette  
 Jean-Paul Charlé  
 Serge Charles  
 Jean Charroplon  
 Gérard Chasseguet  
 Georges Chavanes  
 Jacques Chirac  
 Paul Chollet  
 Pascal Clément  
 Michel Colnât  
 Daniel Collin  
 Louis Colomban  
 Georges Colombier  
 René Couannan  
 Alain Cousin  
 Yves Coussain  
 Jean-Michel Couve  
 René Convelhies  
 Jean-Yves Cozan  
 Henri Cuq  
 Jean-Marie Dalllet  
 Olivier Dassault  
 Mme Martine Daugrellih  
 Bernard Debré  
 Jean-Louis Debré  
 Arthur Dehaene  
 Jean-Pierre Delalande  
 Francis Delattre  
 Jean-Marie Demange  
 Jean-François Deniau  
 Xavier Deniau  
 Léonce Deprez  
 Jean Desanlis  
 Alain Devaquet  
 Patrick Devéjhan  
 Claude Dhinnin  
 Willy Diméglio  
 Eric Doligé  
 Jacques Dominati  
 Maurice Doussel  
 Guy Druot  
 Jean-Michel Dubernard  
 Xavier Dugoin  
 Adrien Durand  
 Georges Durand  
 Bruno Durieux  
 André Durr  
 Charles Ehrmann  
 Christian Estrosi  
 Jean Falala  
 Hubert Falco  
 Jacques Farran  
 Jean-Michel Ferrand  
 Charles Fèvre  
 François Fillon  
 Jean-Pierre Foucher  
 Serge Franchis

Edouard Frédéric-Dupont  
 Yves Fréville  
 Jean-Paul Fuchs  
 Claude Gilliard  
 Robert Galley  
 Gilbert Gantier  
 René Garrec  
 Henri de Gastines  
 Claude Gatignol  
 Jean de Gaulle  
 Francis Geng  
 Germain Gengenwin  
 Edmond Gerrer  
 Michel Giraud  
 Jean-Louis Gonsduff  
 Jacques Godfrain  
 François-Michel Gonnnot  
 Georges Gorse  
 Daniel Goulet  
 Gérard Grignon  
 Hubert Grimault  
 Alain Grotteray  
 François Grussenmeyer  
 Ambroise Guellac  
 Olivier Guichard  
 Lucien Gulchon  
 Jean-Yves Haby  
 François d'Harcourt  
 Pierre-Rémy Houssin  
 Mme Elisabeth Hubert  
 Xavier Hunault  
 Jean-Jacques Hyst  
 Michel Inchauspé  
 Mme Bernadette Isaac-Sibille  
 Denis Jacquat  
 Michel Jacquemin  
 Henry Jean-Baptiste  
 Jean-Jacques Jegou  
 Alain Jonemann  
 Didier Julia  
 Alain Juppé  
 Gabriel Kasperelt  
 Aimé Kergueris  
 Christian Kert  
 Jean Kliffer  
 Emile Kœhl  
 Claude Labbé  
 Jean-Philippe Lachenaud  
 Marc Laffineur  
 Jacques Lafleur  
 Alain Lamassoure  
 Edouard Landrain  
 Philippe Legras  
 Auguste Legros  
 Gérard Léonard  
 François Léotard  
 Arnaud Lepercq  
 Pierre Lequillier  
 Roger Lestas  
 Maurice Ligot  
 Jacques Limouzy  
 Jean de Lipkowski  
 Gérard Longuet  
 Alain Madella

Jean-François Mancel  
 Raymondo Marcellina  
 Claude-Gérard Marcus  
 Jacques Masdeu-Arus  
 Jean-Louis Masson  
 Gilbert Mathieu  
 Jean-François Mattel  
 Pierre Mauger  
 Joseph-Henri Maujean du Gasset  
 Alain Mayoud  
 Pierre Mazeaud  
 Pierre Méhaignerie  
 Pierre Merli  
 Georges Mesmlin  
 Philippe Mestre  
 Michel Meylan  
 Pierre Micaut  
 Mme Lucette Michaux-Cherry  
 Jean-Claude Mignon  
 Charles Millon  
 Charles Miossec  
 Mme Louise Moreau  
 Alain Moyné-Bressand  
 Maurice Nenou-Pwatabo  
 Jean-Marc Nesme  
 Michel Noir  
 Roland Nungesser  
 Patrick Ollier  
 Michel d'Ornano  
 Charles Paccou  
 Arthur Paecht  
 Mme Françoise de Panafieu  
 Robert Pandraud  
 Mme Christiane Papon  
 Mme Monique Papon  
 Pierre Pasquini  
 Michel Pelchat  
 Dominique Perben  
 Régis Perbet  
 Jean-Pierre de Peretti della Rocca  
 Michel Péricard  
 Francisque Perrut  
 Alain Peyrefitte  
 Jean-Pierre Philibert  
 Mme Yann Plat  
 Etienne Pinte  
 Ladislas Poniatowski  
 Bernard Pons  
 Alexis Pota  
 Robert Paujade  
 Jean-Luc Prael  
 Jean Proriot  
 Eric Xaouit  
 Pierre Raynal  
 Jean-Luc Reitzner  
 Marc Reymann  
 Lucien Richard  
 Jean Rigaud  
 Gilles de Robien  
 Jean-Paul de Rocca Serra  
 François Rocheblolne  
 André Rossi  
 José Rossi

André Rossinot  
Jean Royer  
Antoine Rufenacht  
Francis Saint-Ellier  
Rudy Saïles  
André Santini  
Nicolas Sarkozy  
Mme Suzanne Sauvaigo  
Bernard Schreiner  
(Bas-Rhin)  
Philippe Ségula  
Jean Sellinger

Maurice Sergheraet  
Christian Spiller  
Bernard Stasi  
Mme Marie-France Silbols  
Paul-Louis Tenaillon  
Michel Terrot  
André Thien Ah Koon  
Jean-Claude Thomas  
Jean Tiberl  
Jacques Toubon  
Georges Tranchant  
Jean Uberschlag

Léon Vachet  
Jean Valette  
Philippe Vasseur  
Gérard Vignoble  
Philippe de Villiers  
Jean-Paul Virapoullé  
Robert-André Vivien  
Michel Voisin  
Roland Vuillaume  
Jean-Jacques Weber  
Pierre-André Wiltzer  
Adrien Zeller

Martin Malvy  
Thierry Mandon  
Philippe Marchand  
Mme Gilberte Marin-Moskovitz  
Roger Mas  
René Massat  
Marius Masse  
François Massot  
Didier Mathus  
Pierre Mauroy  
Louis Mermaz  
Pierre Métails  
Charles Metzinger  
Louis Mexandeau  
Henri Michel  
Jean-Pierre Michel  
Didier Migaud  
Mme Hélène Mignou  
Claude Miqueu  
Gilbert Mitterrand  
Marcel Mocœur  
Guy Monjalou  
Gabriel Montcharmont  
Bernard Nayral  
Alain Néri  
Jean-Paul Nuzi  
Jean Oehler  
Pierre Ortet  
François Patriat  
Jean-Pierre Pénicaut  
Jean-Claude Peyronnet

Michel Pezet  
Christian Pierret  
Yves Pillet  
Charles Pistre  
Jean-Paul Planchou  
Bernard Polgnan  
Maurice Pourchon  
Jean Proveux  
Jean-Jack Queyranne  
Guy Ravier  
Alfred Recours  
Daniel Reiner  
Alain Richard  
Jean Rigal  
Gaston Rimareix  
Roger Rinchet  
Alain Rodet  
Jacques Roger-Machart  
Mme Yvette Roudy  
René Rouquet  
Mme Ségolène Royal  
Michel Sainte-Marie  
Philippe Saumaro  
Jean-Pierre Santa Cruz  
Jacques Santrot  
Michel Sapla  
Gérard Saumade  
Robert Savy  
Bernard Schreiner  
(Yvelines)

Roger-Gérard Schwartzberg  
Robert Schwint  
Patrick Sève  
Henri Sicre  
Dominique Strauss-Kahn  
Mme Marie-Joséphine Sublet  
Michel Suchod  
Jean-Pierre Sneur  
Bernard Tapie  
Yves Tavernier  
Jean-Michel Testu  
Pierre-Yvon Trémel  
Edmond Vacant  
Daniel Vaillant  
Michel Vauzelle  
Emile Vernaudou  
Joseph Vidal  
Yves Vidal  
Alain Vidalles  
Alain Vivien  
Marcel Wacheux  
Aloyse Warbouvier  
Jean-Pierre Worms  
Emile Zuccarelli

**Ont voté contre**

MM.  
Maurice Adevah-Peuf  
Jean-Marie Alaize  
Mme Jacqueline Alquier  
Jean Anciant  
Robert Ansellu  
Henri d'Attilio  
Jean Auroux  
Jean-Yves Autexier  
Jean-Marc Ayrault  
Jean-Paul Bachy  
Jean-Pierre Baumier  
Jean-Pierre Celduyck  
Jean-Pierre Bailligand  
Gérard Bapt  
Régis Baraille  
Claude Barande  
Bernard Bardin  
Alain Barrau  
Claude Bartolone  
Philippe Bassiaet  
Christian Bataille  
Jean-Claude Bateaux  
Umberto Battist  
Jean Beaufruits  
Guy Bèche  
Jacques Becq  
Roland Belx  
André Bellon  
Jean-Michel Belorgey  
Serge Beltrame  
Georges Benedetti  
Jean-Pierre Bequet  
Michel Bérégovoy  
Pierre Bernard  
Michel Berson  
André Billardon  
Bernard Bioulac  
Jean-Claude Blin  
Jean-Marie Bockel  
Jean-Claude Bois  
Gilbert Bonnemaison  
Alain Bonnet  
Augustin Bonnepaux  
André Borel  
Mme Huguette Bouchardeau  
Jean-Michel Boucheron  
(Charente)  
Jean-Michel Boucheron  
(Ille-et-Vilaine)  
Jean-Claude Boulard  
Jean-Pierre Bouquet  
Pierre Bourguignon  
Jean-Pierre Bralae  
Pierre Brana  
Mme Frédérique Bredin  
Maurice Briand  
Alain Brune  
Mme Denise Cacheux  
Jean-Paul Calloud  
Alain Calmat  
Jean-Marie Cambacérès  
Jean-Christophe Cambadells  
Jacques Cambolive  
André Capet  
Roland Carrax

Michel Carlelet  
Bernard Carton  
Élie Castor  
Laurent Cathala  
Bernard Cauvin  
René Cazenove  
Aimé Césaire  
Guy Chanfrault  
Jean-Paul Chanteguet  
Bernard Charles  
Marcel Charmant  
Michel Charzat  
Guy-Michel Chauveau  
Daniel Chevallier  
Didier Chodat  
André Clert  
Michel Coffineau  
François Colcombet  
Georges Colla  
Michel Crépeau  
Mme Martine David  
Jean-Pierre Defontaine  
Marcel Dehoux  
Jean-François Delahais  
André Delattre  
André Delehedde  
Jacques Delly  
Albert Denvers  
Bernard Derosier  
Freddy Deschaux-Beaume  
Jean-Claude Dessau  
Michel Destot  
Paul Dhaillie  
Mme Marie-Madeleine Djeulngard  
Michel Dinet  
Marc Doiez  
Yves Dolo  
René Dosière  
Raymond Douyère  
Julien Dray  
René Drouin  
Claude Ducert  
Pierre Ducout  
Jean-Louis Dumont  
Dominique Duplet  
Yves Durand  
Jean-Paul Durieux  
Paul Duvalx  
Mme Janine Ecohard  
Henri Emmanuelli  
Pierre Estève  
Laurent Fabius  
Albert Facon  
Jacques Fleury  
Jacques Floch  
Pierre Forgues  
Raymond Forri  
Alain Fort  
Jean-Pierre Fourré  
Michel François  
Georges Frêche  
Michel Fromet  
Claude Gaits  
Claude Galametz  
Bertrand Gallet  
Dominique Gambier

Pierre Garmendia  
Marcel Garrouste  
Kamilo Gata  
Jean-Yves Gateaud  
Jean Gatel  
Claude Germon  
Jean Giovannelli  
Joseph Gourmelon  
Hubert Goize  
Gérard Gouzes  
Léo Grézaré  
Jean Guigné  
Jacques Guyard  
Charles Hernu  
Edmond Hervé  
Pierre Hiert  
François Hollande  
Roland Huguet  
Jacques Huyghues  
des Etages  
Gérard Istance  
Mme Marie Jacq  
Frédéric Jalton  
Jean-Pierre Joseph  
Noël Joseph  
Charles Josselin  
Alain Journet  
Jean-Pierre Kuchelds  
André Labarrère  
Jean Laborde  
Jean Lacombe  
Pierre Lagorce  
Jean-François Lamarque  
Jérôme Lambert  
Michel Lambert  
Jean-Pierre Lapaire  
Claude Laréal  
Dominique Lariffa  
Jean Laurain  
Jacques Lavédrière  
Gilbert Le Bris  
Mme Marie-France Lecuir  
Jean-Yves Le Déaut  
Jean-Yves Le Drian  
Jean-Marie Leduc  
Robert Le Foll  
Bernard Lefranc  
Jean Le Garrec  
Jean-Marie Le Guen  
André Lejeune  
Georges Lemoine  
Guy Lengagne  
Alexandre Léontieff  
Roger Léron  
Alain Le Vern  
Mme Marie-Noëlle Lenemann  
Claude Lise  
Robert Luël  
François Louche  
Guy Lordinot  
Jeanny Lorgeoux  
Maurice Louis-Joseph-Dogué  
Jean-Pierre Luppi  
Bernard Madrelle  
Jacques Mabéas  
Guy Malandain

**S'est abstenu volontairement**

M. Elie Hoarau.

**N'ont pas pris part au vote**

MM.  
Gustave Aasart  
François Asensi  
Raymond Barre  
Marcelin Berthelot  
Alain Bocquet  
Jean-Pierre Brard  
Jacques Brunhes  
Jean-Yves Chamard  
André Duroméa  
Jean-Claude Gaysot

Pierre Goldberg  
Roger Gouhier  
Georges Hage  
Guy Hermler  
Mme Muguette Jacquiat  
André Lajoie  
Jean-Claude Lefort  
Daniel Le Meur  
Paul Lombard

Georges Marchais  
Gilbert Millet  
Robert Mondargent  
Mme Christiane Mora  
Ernest Irioutoussamy  
Louie Piana  
Jacques Rimbaud  
Jean Tardito  
Fabien Thémié  
Théo Vial-Massat

**Mises au point au sujet du présent scrutin**

M. Alexis Pota, porté comme ayant voté « pour », et Mme Christiane Mora, portée comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

**SCRUTIN (N° 225)**

sur l'article 30 du projet de loi de finances rectificative et l'amendement n° 14 de M. Jean-Louis Masson après l'article 30, à l'exclusion de l'amendement n° 14 (vote unique) (dispense du reversement de l'excédent de déduction de la T.V.A. exercée en 1968).

Nombre de votants ..... 234  
Nombre de suffrages exprimés ..... 234  
Majorité absolue ..... 118

Pour l'adoption ..... 206  
Contre ..... 28

L'Assemblée nationale a adopté.

**ANALYSE DU SCRUTIN**

**Groupe socialiste (272) :**

Pour : 200.

Contre : 1. - M. René Drouin.

Non-votants : 71. - Mme Jacqueline Alquier, MM. Henri d'Attilio, Jean-Pierre Bailligand, Claude Barande, Alain Barrau, Jean-Claude Bateaux, Roland Belx, Jean-Michel Belorgey, Michel Bérégovoy, Pierre Bernard, Jean-Marie Bockel,

Mme Huguette Bouchardeau, MM. Jean-Michel Boucheron (Charente), Pierre Bourguignon, Pierre Brana, Alain Brune, Mme Denise Cacheux, MM. Jacques Cambolive, Elie Castor, Bernard Cauvin, Aymé Césaire, Guy Chanfrault, Didier Chouat, Michel Crépeau, Jacques Delhy, Paul Dhaille, Yves Dollo, Julien Dray, Pierre Ducout, Mme Janine Ecochard, MM. Georges Frêche, Michel Fromet, Pierre Garmendia, Marcel Garrouste, Jean Guigné, Frédéric Jalton, Jean Lacombe, Pierre Lagorce, Jean-Pierre Lapalre, Jean-Yves Le Déaut, Jean-Yves Le Drian, Jean-Marie Leduc, Robert Le Foll, Bernard Lefranc, André Lejeune, Claude Llse, Robert Loidl, François Loncle, Guy Lordinot, Maurice Louis-Joseph-Dogué, Bernard Madrelle, Thierry Mandon, Philippe Marchand, Marius Masse, Mme Hélène Mignon, MM. Gilbert Mitterrand, Marcel Moeur, Pierre Ortel, Jean-Pierre Pénicaut, Jean Proveux, Gaston Rimareix, Alain Rodet, Jacques Roger-Machart, Michel Sainte-Marie, Jean-Pierre Santa Cruz, Michel Sapin, Gérard Saumade, Robert Say, Robert Schwint, Jean-Michel Testu et Alain Vidalles.

#### Groupe R.P.R. (131) :

Non-votants : 131.

#### Groupe U.D.F. (89) :

Non-votants : 89.

#### Groupe U.D.C. (41) :

Non-votants : 41.

#### Groupe communiste (26) :

Contre : 26.

#### Non-inscrits (17) :

Pour : 6. - MM. Michel Cartelet, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre Luppil, Claude Mlqueu, Bernard Tapie et Emile Vernaudon.

Contre : 1. - M. Elie Hoarau.

Non-votants : 10. - MM. Léon Bertrand, Serge Franchis, Jean-François Mattel, Alexis Pota, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stirbols, MM. André Thien Ah Koon, Emile Vernaudon et Aloyse Warhouver.

#### Ont voté pour

##### MM.

Maurice Adevah-Penf  
Jean-Marie Alaize  
Jean Ancian  
Robert Anselin  
Jean Auroux  
Jean-Yves Antexier  
Jean-Marc Ayraut  
Jean-Paul Bachy  
Jean-Pierre Bœumler  
Jean-Pierre Ralduyck  
Gérard Bapt  
Régis Baralla  
Bernard Bardis  
Claude Bartolose  
Philippe Bassinet  
Christian Bataille  
Umberto Battist  
Jean Beauflis  
Guy Bèche  
Jacques Becq  
André Bellon  
Serge Beltrame  
Georges Benedetti  
Jean-Pierre Bequet  
Michel Berson  
André Billardon  
Bernard Bioulac  
Jean-Claude Blin  
Jean-Claude Bols  
Gilbert Bonsemalson  
Alain Bonnet  
Augustin Bourrepanx  
André Borel  
Jean-Michel Boucheron  
(Ille-et-Vilaine)  
Jean-Claude Boulard  
Jean-Pierre Bouquet

Jean-Pierre Braine  
Mme Frédérique  
Bredin  
Maurice Briand  
Jean-Paul Calloud  
Alain Calmat  
Jean-Marie  
Cambacérès  
Jean-Christophe  
Cambadélis  
André Capet  
Roland Carraz  
Michel Cartelet  
Bernard Carton  
Laurent Cathala  
René Cazeuave  
Jean-Paul Chanteguet  
Bernard Charles  
Marcel Charmant  
Michel Charzat  
Guy-Michel Chanvean  
Daniel Chevaller  
André Clerf  
Michel Coffinean  
François Colcombet  
Georges Collin  
Mme Martine David  
Jean-Pierre  
Defontalae  
Marcel Deboux  
Jean-François  
Delahais  
André Delattre  
André Delebedde  
Albert Devers  
Bernard Derosier

Freddy  
Deschoux-Beaume  
Jean-Claude Dessela  
Michel Destot  
Mme Marie-Madeleine  
Dieulungard  
Michel Diaet  
Marc Dolez  
René Dosière  
Raymond Douyère  
Claude Ducert  
Jean-Louis Dumont  
Dominique Dupillet  
Yves Durand  
Jean-Paul Durieux  
Paul Duvalleix  
Henri Emmanuelli  
Pierre Estève  
Laurent Fabius  
Albert Facon  
Jacques Fleury  
Jacques Floch  
Pierre Forgues  
Raymond Fornal  
Alain Fort  
Jean-Pierre Fourré  
Michel Français  
Claude Galts  
Claude Galametz  
Bertrand Gallet  
Dominique Gambler  
Kamillo Gata  
Jean-Yves Gateaud  
Jean Gatel  
Claude Germon  
Jean Giovannelli  
Joseph Gourmelon

Hubert Guoze  
Gérard Guozes  
Léo Grézard  
Jacques Gnyard  
Charles Herou  
Edmond Hervé  
Pierre Hiard  
François Hollande  
Roland Huguet  
Jacques Huyghues  
des Etages  
Gérard Istace  
Mme Marie Jacq  
Jean-Pierre Joseph  
Noël Joséphe  
Charles Josselin  
Alain Journet  
Jean-Pierre Kucheida  
André Labarrère  
Jean Laborde  
Jean-François  
Lamarque  
Jérôme Lambert  
Michel Lambert  
Claude Laréal  
Dominique Larifla  
Jean Laurain  
Jacques Lavédripe  
Gilbert Le Bris  
Mme Marie-France  
Leculr  
Jean Le Garrec  
Jean-Marie Le Guen  
Georges Lemoine  
Guy Lengagne  
Alexandre Léontieff  
Roger Léron  
Alain Le Vern

Mme Marie-Noëlle  
Lienemann  
Jeanny Lorgeoux  
Jean-Pierre Luppil  
Jacques Mahéas  
Guy Malandain  
Martin Malvy  
Mme Gilberte  
Marie-Moskovitz  
Roger Mas  
René Massat  
François Massot  
Didier Mathus  
Pierre Mauroy  
Louis Mermaz  
Pierre Métais  
Charles Metzinger  
Louis Mexandean  
Henri Michel  
Jean-Pierre Michel  
Didier Mlgaut  
Claude Mlqueu  
Guy Monjalon  
Gabriel Montchermont  
Mme Christiane Mora  
Bernard Nayral  
Alain Néri  
Jean-Paul Nunzi  
Jean Oehler  
François Patriat  
Jean-Claude  
Peyronnet  
Michel Pezet  
Christian Pierret  
Yves Pillet  
Charles Pistie  
Jean-Paul Planchou  
Bernard Polgnant

Maurice Pourchon  
Jean-Jack Queyranne  
Guy Ravier  
Alfred Recours  
Daniel Reiner  
Alain Richard  
Jean Rigal  
Roger Rinchet  
Mme Yvette Roudy  
René Rouquet  
Mme Ségolène Royal  
Philippe Sanmarco  
Jacques Santrot  
Bernard Schreiner  
(Yvelines)  
Roger-Gérard  
Schwartzberg  
Patrick Sève  
Henri Slore  
Dominique  
Strauss-Kahn  
Mme Marie-Joséphé  
Sublet  
Michel Suchod  
Jean-Pierre Sueur  
Bernard Tapie  
Yves Tavernier  
Pierre-Yvon Trémel  
Edmond Vacant  
Daniel Vaillant  
Michel Vauzelle  
Emile Vernaudon  
Joseph Vidal  
Yves Vidal  
Alain Vivien  
Marcel Wachoux  
Jean-Pierre Worms  
Emile Zuccarelli

#### Ont voté contre

##### MM.

Gustave Ansart  
François Aseasi  
Marcelin Berthelot  
Alain Bocquet  
Jean-Pierre Brard  
Jacques Brunhes  
René Drouin  
André Duroméa  
Jean-Claude Gayssot

Pierre Goldberg  
Roger Gouhier  
Georges Hage  
Guy Hermler  
Elie Hoarau  
Mme Muguette  
Jacquaint  
André Lajolite  
Jean-Claude Lefort  
Daniel Le Meur

Paul Lombard  
Georges Marchais  
Gilbert Millet  
Robert Montdargent  
Ernest Moutoussamy  
Louis Pierna  
Jacques Rimbault  
Jean Tardito  
Fabien Thiéme  
Théo Vial-Massat

#### N'ont pas pris part au vote

Mme Michèle  
Allot-Marie  
MM.  
Edmond Alphandéry  
Mme Jacqueline  
Alquier  
René André  
Henri d'Attilio  
Philippe Auberger  
Emmanuel Aubert  
François d'Anbert  
Gautier Audinot  
Pierre Bachelet  
Mme Roselyne  
Bachelot  
Patrick Balkany  
Edouard Ballardur  
Jean-Pierre Balligand  
Claude Barande  
Claude Barate  
Michel Baraler  
Alain Barrau  
Raymond Barre  
Jacques Barrot  
Mme Michèle Barzach  
Jean-Claude Bateux  
Dominique Baudis  
Jacques Baumel  
Henri Bayard  
François Bayrou  
René Beaumont  
Jean Bégnault

Roland Belx  
Jean-Michel Belorgey  
Pierre  
de Benouville  
Michel Bérégovoy  
Christian Bergella  
Pierre Bernard  
André Berthol  
Léon Bertrand  
Jean Besson  
Claude Birraux  
Jacques Blanc  
Eugène Blum  
Jean-Marie Bockel  
Francq Borotra  
Bernard Bosson  
Mme Huguette  
Bouchardeau  
Jean-Michel Boucheron  
(Charente)  
Bruno Bourg-Broc  
Pierre Bourguignon  
Jean Bouquet  
Mme Christine Boutin  
Loïc Bouvard  
Jacques Boyon  
Pierre Brana  
Jean-Guy Branger  
Jean Briane  
Jean Brocard  
Albert Brochard  
Louis de Broissia

Alain Brune  
Christian Cabui  
Mme Denise Cacheux  
Jacques Cambolive  
Jean-Marie Caro  
Elie Castor  
Mme Nicole Catala  
Bernard Cauvin  
Jean-Charles Cavallie  
Robert Cazale  
Richard Cazenave  
Aimé Césaire  
Jacques  
Chaban-Delmas  
Jean-Yves Chamard  
Guy Chanfrault  
Jean Charbonnel  
Hervé de Charette  
Jean-Paul Charité  
Serge Charles  
Jean Charroplin  
Gérard Chasseguet  
Georges Chavares  
Jacques Chirac  
Paul Chollet  
Didier Chouet  
Pascal Cléouet  
Michel Colinat  
Daniel Collin  
Louis Colombani  
Georges Colombier  
René Couanau



Alain Cousin  
Yves Coussain  
Jean-Michel Couve  
René Couvelabas  
Jean-Yves Cozan  
Michel Crépeau  
Henri Cuq  
Jean-Marie Daillet  
Olivier Dassault  
Mme Martine  
Daugrellh  
Bernard Debré  
Jean-Louis Debré  
Arthur Debalne  
Jean-Pierre Delalande  
Francis Delattre  
Jacques Delby  
Jean-Marie Demange  
Jean-François Deniau  
Xavier Deniau  
Léonce Deprez  
Jean Desanlis  
Alain Devaquet  
Patrick Devedjian  
Paul Dhaille  
Claude Dblaino  
Willy Diméglio  
Eric Dollgé  
Yves Dollo  
Jacques Domnati  
Maurice Dousset  
Julien Dray  
Guy Drut  
Jean-Michel  
Dubernard  
Pierre Ducout  
Xavier Dugola  
Adrien Durand  
Georges Durand  
Bruno Durieux  
André Durr  
Mme Janine Ecochard  
Charles Ehrmann  
Christian Estrosi  
Jean Falala  
Hubert Falco  
Jacques Farran  
Jean-Michel Ferrand  
Charles Fèvre  
François Fillon  
Jean-Pierre Foucher  
Serge Frauchis  
Georges Frêche  
Edouard  
Frédéric-Dupont  
Yves Fréville  
Michel Fromet  
Jean-Paul Fuchs  
Claude Gallard  
Robert Galley  
Gilbert Gantier  
Pierre Garmendia  
René Garrez  
Marcel Garrouste  
Henri de Gastines

Claude Gatignol  
Jean de Gaullé  
Francis Geng  
Germain Geagenwin  
Edmond Gerrer  
Michel Giraud  
Jean-Louis Gonsdoff  
Jacques Godfrain  
François-Michel  
Gonnat  
Georges Gorse  
Daniel Goulet  
Gérard Grigoca  
Hubert Grimault  
Alain Griotteray  
François  
Grussenmeyer  
Ambroise Guellac  
Olivier Gulchard  
Lucien Gulchon  
Jean Gulgné  
Jean-Yves Haby  
François d'Harcourt  
Pierre-Rémy Houssin  
Mme Elisabeth Hubert  
Xavier Hunault  
Jean-Jacques Huest  
Michel Iachauspé  
Mme Bernadette  
Isaac-Sibille  
Denis Jacquat  
Michel Jacquemin  
Frédéric Jalton  
Henry Jean-Baptiste  
Jean-Jacques Jegou  
Alain Jonemann  
Didier Julla  
Alain Juppé  
Gabriel Kasperelt  
Aimé Kergruis  
Christian Kert  
Jean Kiffer  
Emile Kohl  
Claude Labbé  
Jean-Philippe  
Lachenaud  
Jean Lacombe  
Marc Laffineur  
Jacques Laffleur  
Pierre Lagorce  
Alain Lamassoure  
Edouard Landrain  
Jean-Pierre Lapalre  
Jean-Yves Le Déaut  
Jean-Yves Le Drian  
Jean-Marie LeDuc  
Robert Le Foll  
Bernard Lefranc  
Philippe Legras  
Auguste Legros  
André Lejeune  
Gérard Léonard  
François Léotard  
Arnaud Lepercq  
Pierre Lequiller

Roger Lestas  
Maurice Ligot  
Jacques Limouzy  
Jean de Lipkowski  
Claude Lise  
Robert Loidl  
François Loncle  
Gérard Longuet  
Guy Lordinot  
Maurice  
Louis-Joseph-Dogué  
Alain Madelin  
Bernard Madrelle  
Jean-François Mancel  
Thierry Mandon  
Raymond Marcellin  
Philippe Marchand  
Claude-Gérard Marcus  
Jacques Masdeu-Arus  
Marius Masse  
Jean-Louis Masson  
Gilbert Mathieu  
Jean-François Mattel  
Pierre Mauger  
Joseph-Henri  
Maujolan du Gasset  
Alain Mayoud  
Pierre Mazeaud  
Pierre Méhalignerie  
Pierre Merli  
Georges Meszlin  
Philippe Mestre  
Michel Meylan  
Pierre Micaux  
Mme Lucette  
Michaux-Chery  
Mme Hélène Mignon  
Jean-Claude Mignon  
Charles Millon  
Charles Mlossec  
Gilbert Mitterrand  
Marcel Moccœur  
Mme Louise Moreau  
Alain Moyne-Bressand  
Maurice  
Néou-Pwataho  
Jean-Marc Nesme  
Michel Noir  
Roland Nungesser  
Patrick Oiller  
Michel d'Ornano  
Pierre Ortet  
Charles Paccou  
Arthur Paecht  
Mme Françoise  
de Panafieu  
Robert Paufrand  
Mme Christiane Papon  
Mme Murielle Papon  
Pierre Pasquol  
Michel Pelchat  
Jean-Pierre Pénicaud  
Dominique Perben  
Régis Perbet

Jean-Pierre  
de Peretti della Rocca  
Michel Péricard  
Francisque Perrut  
Alain Peyrefitte  
Jean-Pierre Philibert  
Mme Yann Plat  
Etienne Pinte  
Ladislas Poularowski  
Bernard Pons  
Alexis Pota  
Robert Poujade  
Jean-Luc Preel  
Jean Prorol  
Jean Proveux  
Eric Raoul  
Pierre Raynal  
Jean-Luc Reitzer  
Marc Reymann  
Lucien Richard  
Jean Rigaud  
Gaston Rilmareix  
Gilles de Roblen  
Jean-Paul  
de Rocca Serra  
François Rocheblolne  
Alain Rodet

Jacques  
Roger-Machart  
André Rossi  
José Rossi  
André Rossinat  
Jean Royer  
Antoine Ruf-nacht  
Francis Saint-Ellier  
Michel Sainte-Marie  
Rudy Salles  
Jean-Pierre  
Santa Cruz  
André Santial  
Michel Sapla  
Nicolas Sarkozy  
Gérard Saumade  
Mme Suzanne  
Sauvelgo  
Robert Savy  
Bernard Schreiner  
(Bas-Rhin)  
Robert Schwint  
Philippe Séguin  
Jean Seldinger  
Maurice Sergheraert  
Christian Spiller  
Bernard Stasi

Mme Marie-France  
Stirbois  
Paul-Louis Tenuillon  
Michel Terrot  
Jean-Michel Testu  
André Thien Ah Koon  
Jean-Claude Thomas  
Jean Tiberi  
Jacques Toubon  
Georges Tranchant  
Jean Ueberschlag  
Léon Vachet  
Jean Valleix  
Philippe Vasseur  
Alain Vidalies  
Gérard Vignoble  
Philippe de Villiers  
Jean-Paul Virapoullé  
Robert-André Vivien  
Michel Voisin  
Roland Vuillaume  
Aloÿse Warhouver  
Jean-Jacques Weber  
Pierre-André Wiltzer  
Adrien Zeller

**Mises au point au sujet du présent scrutin**

M. René Drouin, porté comme ayant voté « contre », ainsi que Mme Jacqueline Alquier, MM. Henri d'Attilio, Jean-Pierre Bailigand, Claude Barande, Alain Barrau, Jean-Claude Bateux, Roland Beix, Jean-Michel Belorgey, Michel Bérégovoy, Pierre Bernard, Jean-Marie Bockel, Mme Huguette Bouchardeau, MM. Jean-Michel Boucheron (Charente), Pierre Bourguignon, Pierre Brana, Alain Brune, Mme Denise Cacheux, MM. Jacques Cambolive, Elie Castor, Bernard Cauvin, Aimé Césaire, Guy Chanfrault, Didier Chouat, Michel Crépeau, Jacques Delhy, Paul Dhaille, Yves Dollo, Julien Dray, Pierre Ducout, Mme Janine Ecochard, MM. Georges Frêche, Michel Fromet, Pierre Garmendia, Marcel Garrouste, Jean Gulgné, Frédéric Jalton, Jean Lacombe, Pierre Lagorce, Jean-Pierre Lapaire, Jean-Yves Le Déaut, Jean-Yves Le Drian, Jean-Marie Leduc, Robert Le Foll, Bernard Lefranc, André Lejeune, Claude Lise, Robert Loidl, François Loncle, Guy Lordinot, Maurice Louis-Joseph-Dogué, Bernard Madrelle, Thierry Mandon, Philippe Marchand, Marius Masse, Mme Hélène Mignon, MM. Gilbert Mitterrand, Marcel Moccœur, Pierre Ortet, Jean-Pierre Pénicaud, Alexis Pota, Jean Proveux, Gaston Rilmareix, Alain Rodet, Jacques Roger-Machart, Michel Sainte-Marie, Jean-Pierre Santa Cruz, Michel Sapla, Gérard Saumade, Robert Savy, Robert Schwint, Jean-Michel Testu et Alain Vidalies, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

**Mise au point au sujet d'un précédent scrutin**

A la suite du scrutin n° 221, sur l'ensemble du projet de loi portant amnistie d'infractions commises à l'occasion d'événements survenus en Nouvelle-Calédonie (*Journal officiel*, débats A.N., du 29 novembre 1989, page 5686), M. Aloÿse Warhouver, porté comme ayant voté « pour », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

